

REVUE BELGE
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Direction et Rédaction :

2, PLACE DU PARC, TOURNAI

**La seule Revue s'occupant des intérêts moraux et matériels
de la Police et de la Gendarmerie, publiant les lois,
arrêtés, circulaires et instructions ministérielles**

QUESTIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE, DROIT ADMINISTRATIF,
DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC,
SERVICE DE LA GENDARMERIE

JURISPRUDENCE — BIBLIOGRAPHIE

PARTIE OFFICIELLE

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

1912

TOURNAI
IMPRIMERIE VASSEUR-DELMÉE

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. A nos abonnés. — 2. Caisse de pension des fonctionnaires communaux. — 3. Encyclopédie des fonctions de police (complément). — 4. Législation (Ordres et Décorations). — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel. — **Encyclopédie**: Supplém. de 16 pages, 401 à 416.

A NOS ABONNÉS

Avant de faire paraître notre ouvrage « L'ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE, » nous pensions publier une table générale des matières parues dans la Revue depuis sa création. Notre travail était déjà très avancé quand nous acquîmes la conviction qu'il ne pourrait avoir d'utilité pratique qu'en y renseignant les résumés des théories, articles, jugements et arrêts, etc., publiés dans la collection. La table eût formé un volume, eût renseigné quantité de matières abrogées, rapportées ou n'ayant plus aucun intérêt actuel. L'idée nous est venue alors de coordonner en trois parties, tout ce qui se rapporte aux fonctions de police. Le tome III sera terminé dans quelques mois.

Mais l'ouvrage est purement théorique et l'on nous fait remarquer que la pratique des fonctions n'a pas été traitée. Pour satisfaire certains abonnés, et certains d'être approuvé par les autres, nous commencerons donc aussitôt le tome III achevé, la publication d'un quatrième volume qui contiendra tous les renseignements indispensables pour la rédaction des procès-verbaux et des signalements des personnes, des vêtements, des bijoux, etc., la façon de pratiquer des enquêtes judiciaires selon les théories de savants spécialistes qui ont étudié la matière. Cette dernière partie contiendra quantité de renseignements sur les termes et expressions techniques que nous devons employer dans la rédaction des procès-verbaux.

A partir de ce jour nous publierons dans chaque numéro de la Revue, les matières nouvelles qui compléteront les volumes parus.

F. DELCOURT.

Caisse de Pension des fonctionnaires communaux

Le jeudi 14 décembre, une délégation de l'Union interfédérale des agents des communes, composée de M. Franssen, Saelens, H. Vandoren et Eug. Novent, représentant respectivement les Fédérations nationales des commissaires et commissaires-adjoints de police, des receveurs communaux, des fonctionnaires subalternes de la police et des employés communaux, a été reçue par M. de Broqueville, président du Conseil des ministres.

M. Maenhaut, membre de la Chambre des représentants, qui avait bien voulu solliciter cette entrevue, a conduit la délégation et en a présenté les divers membres à M. le Ministre, en exposant que le but de la démarche était d'entretenir M. de Broqueville, en sa qualité de chef du Gouvernement, de la question si importante des pensions à organiser en faveur des agents des communes.

M. Novent, président de l'Union interfédérale, a ensuite rappelé que les intéressés demandent, depuis cinquante ans au moins, que satisfaction leur soit donnée, c'est-à-dire qu'eux et leurs familles soient assurés contre les risques de la vieillesse ou d'une mort prématurée.

Il a signalé que les Conseils provinciaux, consultés par le Gouvernement, sans se prononcer en faveur des propositions qui leur ont été soumises, se sont cependant montrés unanimement disposés à voter une part annuelle d'intervention en faveur de l'organisme à créer, part proportionnée aux traitements des agents communaux, mais que tous ont subordonné cette intervention à la condition que le Gouvernement intervienne également.

Après un exposé des principales raisons qui doivent engager le Gouvernement à se prononcer dans ce sens, le président a conclu en formulant l'espoir que le concours financier de l'Etat serait acquis à l'institution projetée.

M. de Broqueville, sans hésitation, a reconnu que, à son avis, la demande des agents des communes était justifiée. Il estime que si l'Etat intervient dans la pension des secrétaires communaux, les mêmes motifs justifient sa participation à celle des agents communaux.

Il a été à même, a-t-il ajouté, de constater combien ses agents, en dehors de leurs occupations purement communales, sont absorbés par des travaux ayant pour objectif l'intérêt général et provincial, ce qui détermine le devoir de l'Etat et des provinces. Il a même exprimé l'avis que les services rendus à l'Etat par les agents précités sont plus considérables que ceux dont les provinces bénéficient, ce qui est absolument exact.

On peut se figurer avec quelle satisfaction ces déclarations ministérielles ont été accueillies par les délégués, quand on se rappelle surtout que, jusqu'ici, dans les sphères gouvernementales la participation financière de l'Etat avait été refusée comme n'étant pas justifiée ou ne se basant que sur des motifs insuffisants.

De vifs remerciements ont été adressés à M. le Ministre et dans un long entretien auquel ont pris part MM. Maenhaut, Franssen, Saelens, Vandoren et Novent, la question a été examinée sous ses divers aspects, la délégation insistant surtout sur ce point que, d'une enquête à laquelle a procédé l'Union interfédérale, il résulte que les traitements des agents des communes et des administrations subordonnées aux communes s'élèvent, pour le pays entier, à 25 millions, ce qui, à raison de 2 p. c., montant de la participation à la caisse des secrétaires communaux, n'imposerait à l'Etat qu'une dépense annuelle d'un demi-million, peu importante étant mise en regard des nombreux millions que comportent les dépenses ordinaires annuelles.

En résumé, les délégués ont emporté de l'audience qui leur a été accordée la promesse d'un prompt et bienveillant examen, inspiré des considérations exposées auxquelles M. de Broqueville a accordé son plein consentement.

On peut donc dire que la question a fait un grand pas et espérer que nous allons enfin entrer dans la période de réalisation.

Une bonne part de ce résultat est dû à l'assistance de M. le député Maenhaut, dont nous nous plaisons à mettre en évidence la très efficace intervention et auquel nous réitérons l'expression de notre vive gratitude.

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE COMPLÉMENT

Moralité des prévenus et des témoins. — *Circ. Inst. 23 nov. 1911*

Aux termes d'une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 13 mars 1899 (Tome II, p. 263, nos 3 et 4), les renseignements sur la conduite et la moralité des prévenus ne figurent plus au bulletin qui doit accompagner tout procès-verbal dressé du chef d'infraction. Lorsque ces renseignements sont jugés nécessaires par les magistrats du parquet ou les juges d'instruction, ils doivent faire l'objet d'une demande spéciale, dont la portée exacte est nettement déterminée dans chaque cas particulier.

Les principes d'équité qui ont fait modifier en ce sens la pratique antérieurement suivie, trouvent également leur application lorsqu'il paraît nécessaire au parquet de se renseigner sur la valeur morale des témoins à décharge dont l'audition est demandée par le prévenu, surtout lorsqu'il s'agit de témoins nouveaux à faire entendre en degré d'appel, soit devant la Cour, soit sur place, par la police ou la gendarmerie.

Sans doute, il est souvent utile pour les officiers du Ministère public ou les juges d'instruction de s'éclairer sur le degré de crédibilité d'un témoin et de connaître les circonstances particulières qui, dans ses rapports antérieurs avec le prévenu ou avec le plaignant seraient de nature à faire

suspecter l'impartialité des déclarations recueillies. Mais il serait superflu et en même temps excessif que l'enquête faite à cette occasion s'étendit à la moralité du témoin, à sa réputation, au degré d'estime dont il jouit dans son entourage. Tout cela est étranger à ce qu'il importe uniquement d'éclaircir : la véracité du témoin dans l'affaire dans laquelle il a déposé.

Les demandes de renseignements de cette nature, seront toujours conçues de façon à indiquer, dans chaque cas, aux agents appelés à y répondre, les points précis sur lesquels des éléments leur seront réclamés. Ces réponses devront être consignées, le cas échéant, dans un écrit séparé, distinct du procès-verbal qui constate la déclaration du témoin dont l'audition sur place a été demandée.

ACCIDENTS

TOME I, à ajouter au n° 8. — L'ingénieur des mines a le droit de faire telles réquisitions qu'il juge convenables en vue de conjurer les accidents. Le bourgmestre ne peut que les ratifier. Celui qui refuse d'obéir aux réquisitions susdites, tombe sous l'application de l'article 556, n° 5 du C. P. (Cor. Liège, 29 mars 1907; J. T. 1907, 660).

TOME I, le n° 13 est modifié comme suit : Tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier, ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail d'un jour au moins, sera signalé dans les trois jours par le patron ou son délégué à l'inspecteur du travail compétent et au greffier du tribunal de paix ou de la commission arbitrale compétente dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 20 décembre 1904. La déclaration peut être faite au greffe par la victime. Le greffier doit délivrer récépissé de la déclaration.

TOME I, à ajouter au n° 14, page 15 et 16. — En cas d'accident de travail, si la police requiert un médecin, un pharmacien pour les premiers secours, les frais qui en résultent, ainsi que les frais du transfert du blessé à l'hôpital ou à son domicile, peuvent être réclamés par l'administration communale au patron ou à son assureur. (V. *Revue belge de police*, juillet 1907, p. 44).

ACTES DE L'ETAT-CIVIL

TOME I, le 2^{me} § du n° 6 est modifié comme suit : Les témoins produits aux actes de l'état-civil devront être âgés de vingt-et-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. Le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte. (Loi du 7 janvier 1908).

AFFICHES

TOME I, à ajouter au n° 21. — Les commissaires et agents de police, les gardes champêtres et les gendarmes doivent s'abstenir de constater les infractions à la loi sur le timbre concernant les affiches. (Circ. just., 29 mars 1907. V. *Revue belge de police*, mai 1906, p. 25).

ORDRES & DÉCORATIONS

(Suite)

Législation

Les décorations sont des insignes ou distinctions honorifiques accordées à ceux qui, pendant la guerre ou durant la paix, ont rendu des services à leur pays par leurs actes et leurs travaux. Elles consistent d'ordinaire en croix, cordons, rubans, médailles, qui se portent sur les vêtements.

Les distinctions honorifiques décernées aux citoyens qui ont bien mérité du pays ou de l'humanité, constituent un puissant moyen d'émulation; dignes attestations du talent, des vertus publiques ou des services loyaux rendus à la patrie, elles élèvent aux yeux de tous, ceux qui les ont obtenues et sont, à ce titre, l'objet d'une légitime ambition. (Rapport au Roi du 21 juillet 1867. Pas. p. 555).

Nos législateurs ont décidé de réprimer le port illégal des décorations, par les dispositions qui suivent :

Code pénal

Art. 228. — TOUTE PERSONNE qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Loi du 11 juillet 1832

Art. 9. — La décoration d'aucun ordre que celui créé par la présente loi (l'ordre de Léopold) ne peut-être portée par les belges sans l'autorisation du Roi.

Code pénal

Art. 229. — LE BELGE qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger, avant d'avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Loi du 6 mars 1818

Art. 1^{er}. — Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnées dans l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont pas déterminé et ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnées d'une amende qui ne pourra excéder cent florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins ou de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende ou d'un emprisonnement réunis qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué.

Commentaire

La différence de rédaction des articles 228 et 229 est à remarquer : le premier punit « TOUTE PERSONNE », le second « LE BELGE ». Il en résulte que l'étranger ne peut porter en Belgique la décoration d'un ordre qui ne lui appartient pas, mais qu'il n'a aucune autorisation à demander pour porter les décorations étrangères qui lui ont été octroyées.

L'obligation d'une autorisation n'est imposée qu'aux belges.

Une circulaire de M. le Ministre des affaires étrangères du 15 mai 1886, rappelant la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 1883, adressée aux consuls, les informe que dans l'opinion du Gouvernement, la généralité des termes de l'article 9 de la loi de 1832, semble indiquer que les étrangers qui deviennent belges par le bénéfice de la loi, ont à solliciter du Roi l'autorisation de porter en Belgique toutes les décorations autres que les ordres nationaux qui leur auraient été octroyés.

Pour que le port illégal de décoration soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait un coupable usage de cette décoration ou du signe qui la caractérise.

Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que l'excuse de la bonne foi peut être invoquée et qu'il faut une intention de tromper en faisant croire, par vanité ou par spéculation, à la possession légitime de l'insigne usurpé.

Une décoration, pour pouvoir appartenir légalement à quelqu'un, doit lui avoir été conférée par le pouvoir compétent. C'est ainsi que celui qui prendrait les insignes d'un grade supérieur au sien, par exemple, un chevalier de l'ordre de Léopold qui porterait la rosette d'officier, porterait, sans contredit, une décoration qui ne lui appartient pas et contreviendrait à l'art. 228 C. P. Mais cet article peut-il être appliqué dès que la décoration n'est pas identique à celle dont une loi ou un règlement a déterminé ce modèle ?

Oui, disent les Pandectes, dès que la méprise est aisément possible, et que les conditions de publicité et d'intention existent. Il n'est pas permis de porter une décoration dont la forme, la disposition, l'aspect, la couleur, seraient de nature à la faire prendre pour une décoration véritable; *il en est de même d'un ruban.*

Celui qui porte une décoration, un ruban, une insigne de fantaisie n'ayant aucun caractère officiel, ne commet évidemment pas un délit. Il en est ainsi des médailles décernées par certaines communes pour actes de dévouement à l'occasion d'épidémies, d'incendies, etc., et des insignes, rubans, décorations, que portent habituellement les membres de sociétés de chant, de fanfare, d'harmonie, d'arc, d'arbalète, etc., qui sont de simples signes de ralliement, non protégés par l'art. 228. Le port public de ces décorations est parfaitement licite et permis.

RUBANS. — L'art. 228 défend le port du « ruban ou autres insignes d'un ordre ». Il en résulte que cette disposition ne s'applique qu'aux ordres et non aux simples décorations. Ainsi, pour les décorations telles que la

croix de fer, les croix commémoratives, la croix et la décoration militaire, la décoration industrielle et agricole, etc., les arrêtés qui les ont créées ne prévoient aucune pénalité contre le port du ruban et on ne peut appliquer par analogie les dispositions de l'article 228.

Il y a cependant une disposition qui défend le port séparé du ruban de la décoration civique. L'arrêté de création, en son article 7, punit l'infraction des peines comminées par la loi du 6 mars 1818. Il résulte d'une circulaire de M. le ministre de l'Intérieur du 26 juin 1886, que le ruban peut se porter avec une médaille de très petit module, formant réduction de celle délivrée par le Gouvernement. (V. Instructions, p. 30).

Toutefois, il résulte du texte de l'article 7 précité, que la peine ne peut être prononcée que contre celui qui n'a pas obtenu la décoration pour le port du ruban seul.

Ordres étrangers

On entend par « Ordre étranger » un ordre conféré par un souverain étranger. Il en résulte que les distinctions honorifiques qui n'émanent pas d'un souverain étranger, peuvent être portées par un belge sans qu'il ait à demander d'autorisation. Citons comme exemple, l'ordre du Saint-Sépulchre, conféré par le patriarche de Jérusalem, la médaille de Sainte Hélène et les décorations octroyées en grand nombre par la Société française de la Croix rouge.

La loi italienne du 15 mai 1871, laisse au Pape, en sa qualité de chef spirituel de l'église catholique, la même position qu'un souverain, le port des décorations qu'il décerne est donc soumis au régime des articles 228 et 229 cités.

Interdiction

L'interdiction de porter aucune décoration est une peine accessoire, obligatoire ou facultative prévue par notre Code pénal, selon qu'il punit de la peine de mort, des travaux forcés, de la réclusion ou de la détention.

La dégradation militaire entraîne le droit de porter aucune décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

Par leur incorporation au corps de discipline et de correction, les militaires perdent les droits acquis à la décoration militaire.

JURISPRUDENCE

Règlement communal. — Ordonnance de police du Bourgmestre. — Absence de circonstances exceptionnelles. — Nullité. — Est nulle l'ordonnance de police du Bourgmestre qui sans invoquer les circonstances exceptionnelles de l'art. 94 de la loi communale, s'appuie sur l'art. 78 de la même loi qui attribue au Conseil communal le droit exclusif de voter les règlements de police. L'approbation postérieure par le Conseil ne fait pas disparaître cette nullité. (J. P. Néderbrakel, 3 mars 1908. Pas. 1909, III, 108).

Règlement communal. — Transport de viandes. — Déclaration préalable. — Illégalité. — Est illégal le règlement communal qui soumet à une déclaration préalable l'introduction dans la commune de viandes destinées à la consommation, alors que le transport s'opère dans les conditions édictées par l'art. 18 de l'arrêté royal du 23 mars 1901. (Corr. Charleroi, 2 juillet 1909. Pas. 1909, III, 265).

Voirie. — I. Suppression d'un passage à niveau. — Maintien de l'accès des immeubles. — Indemnité non due. — II. Etablissement d'une route en remblai. — Ecoulement des eaux. — I. Le fait par l'Etat de supprimer un passage à niveau et de transformer ainsi un tronçon de la rue en cul-de-sac, sans modifier en rien le niveau et la largeur de cette rue et sans obstruer ni altérer l'accès des immeubles qui la bordent, ne saurait donner lieu à une action en réparation de préjudice de la part des propriétaires de ces immeubles.

II. L'Etat ne fait qu'user de son droit et ne porte atteinte à aucun droit acquis, en établissant une route en remblai, s'il ne revendique aucune servitude de vue sur les propriétés riveraines et si les propriétaires ne justifient d'aucun droit d'aspect, de vue ou de prospect.

Mais si, depuis l'établissement du remblai, les eaux s'écoulent du côté d'une propriété dont elles rendent un mur humide et dont elles détruisent lentement les fondations, ce fait s'il est établi, donnerait ouverture à un droit d'indemnité. (Cir. Courtrai, 6 mai 1909. J. P. B. 1909, 188; B. J. 1909, 716. Pas. 1909, III, 228).

OFFICIEL

Commissaires de police en chef — Désignation. — Des arrêtés royaux du 27 novembre 1911, approuvent la désignation comme commissaires de police en chef de MM. DRIESSENS, à Saint-Josse-ten-Node; VAN WESEMAEL à Gand; MIGNON à Liège.

Un arrêté royal approuve la désignation de M. THIRY, en qualité de commissaire en chef de la ville de Tournai.

Des arrêtés royaux des 5 et 8 décembre 1911 ont désigné pour Mons, La Louvière et Herstal, respectivement MM. DUBOIS, GIRLOT et GIRON, pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 8 décembre 1911 crée un commissariat de police à Stavelot (Liège) et fixe le traitement du titulaire.

Un arrêté royal du 28 octobre 1911 crée un commissariat de police à Opwyck (Brabant) et fixe le traitement du titulaire à 1,700 francs.

Commissaires de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 décembre 1911, M. VACQUER (Albert-Jules César), est nommé commissaire de police de la commune d'Hemixem.

Par arrêté royal du 29 décembre 1911, M. MOINEAU (D.), est nommé commissaire de police de la commune de Perwez, arrondissement de Nivelles.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 15 décembre 1911, accepte la démission offerte par M. LAMERS (J.-M.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Tourneffe.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 5 décembre 1911 fixe le traitement du commissaire de police de Bastogne (Luxembourg).

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Utilisation du téléphone. — 2. Encyclopédie des fonctions de police (complément). — 3. Fonctions de l'officier du Ministère public. — 4. Jurisprudence. — 5. Nécrologie. — 6. Officiel. — **Encyclopédie** : Supplém. de 16 pages, 417 à 432.

Utilisation du Téléphone ⁽¹⁾

Une instruction de M. le Ministre des Chemins de fer datée du 15 avril 1893, dispose :

« Les bureaux téléphoniques publics sont autorisés à accorder, sans » exiger le versement immédiat de la taxe, l'usage des cabines télépho- » niques *pour les conversations locales et à grande distance*, aux repré- » sentants des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

» Il suffit que les demandeurs déclinent leur qualité et apposent leur » signature sur le procès-verbal du bureau.

» LES COMMUNICATIONS ÉMANANT DE CES AUTORITÉS ET CELLES QUI LEUR SERONT » DESTINÉES OBTIENDRONT LA PRIORITÉ. »

Donc, le droit de téléphoner sans faire le versement immédiat de la taxe ne peut être contesté, en ce qui concerne les agents des polices locales. Mais, lorsqu'il s'agit de communications en dehors du réseau, la taxe doit être payée à la fin du mois, par l'administration communale, sur production de la note que lui transmet l'administration du téléphone. Est-ce une communication relevant du service administratif, l'administration paie, mais si la communication se rapporte au service judiciaire, elle peut refuser de payer et même d'en avancer le montant.

Il est arrivé que des agents et même des commissaires de police, ne sachant comment procéder pour obtenir le remboursement de la taxe —

(1) Pour rentrer dans ses débours, soit 25 centimes en cas d'envoi d'un pli par « expresse » aux autorités judiciaires, il faut également établir des états de frais, ce qui fait qu'on n'emploie pas ce moyen de transmettre rapidement les plis urgents.

aucune instruction ne prévoyant le cas, — l'ont payée de leurs propres deniers.

En tous cas, quand l'agent de l'autorité communale, voire un officier de police, fait usage du téléphone pour une affaire judiciaire, il est obligé d'avancer la taxe et d'en réclamer le remboursement à l'Etat, en produisant des états de frais auxquels il annexe le reçu de l'administration du téléphone. Pour rentrer dans ses débours, — un franc qu'il aura avancé, — il devra tracer des états, les rédiger et les transmettre à l'autorité judiciaire, ce qui, pour un garde champêtre qui ne dispose d'aucun imprimé, demandera trois heures de besogne et une heure pour le commissaire de police qui possède des formules imprimées.

Une fois les états transmis, ils attendront deux ou trois mois avant de rentrer dans leur avance.

Inutile d'en dire plus, pour convaincre ceux qui liront cet article, que l'agent de l'autorité, victime de ces chinoiseries administratives, montre peu d'empressement à faire usage du téléphone lorsqu'une taxe doit être payée.

Mais si l'agent de l'autorité, ne voit que son devoir et trouve qu'il pourra par une communication rapide, faire arrêter un malfaiteur ou saisir le produit d'un vol, il se butera alors à la mauvaise volonté des préposés ou préposées au service des téléphones de l'Etat qui refusent de lui accorder la priorité pour sa communication.

D'ailleurs la plupart des demoiselles de l'administration du téléphone, ignorent l'existence de l'instruction ministérielle précitée. Un fonctionnaire de cette administration nous a dit que les agents des polices communales n'étaient pas des représentants des autorités chargées du maintien de l'ordre public!!!

* * *

C'est presque toujours la nuit ou à la première heure du jour qu'on découvre ou apprend qu'un crime a été commis. Pour arriver à la découverte des coupables, il faut agir sans le moindre retard. Or, la plupart des bureaux téléphoniques sont fermés de sept heures du soir à sept heures du matin!

* * *

On installe le téléphone dans un poste important de gendarmerie, croyez-vous qu'on mette l'appareil là où l'on peut communiquer immédiatement avec le commandant de brigade à toute heure du jour et de la nuit. Non. On le place dans le bureau de la brigade, en dehors du corps de garde. Et la nuit, si une communication doit être faite, on carillonne vainement pour obtenir une réponse.

Il serait cependant si simple de faire disparaître ces inconvénients.

Pour télégraphier, il suffit que l'officier de police remette la copie de son télégramme portant la mention : *Télégramme d'Etat*, au bureau du télégraphe et il n'a pas à s'occuper du paiement de la taxe. Pourquoi ne pourrait-il téléphoner, même un agent, sur la remise d'un réquisitoire

dont les formules imprimées seraient déposées dans les postes téléphoniques, lorsque l'urgence justifie la chose. D'autre part, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les préposés au service des téléphones, avant de quitter leur bureau, mettent le poste de gendarmerie et de police, en communication avec un poste ouvert toute la nuit au public et qui pourrait ainsi assurer les communications entre tous les postes de police et de la gendarmerie sans le secours de bureaux intermédiaires.

Dans le Luxembourg, on laisse bien en communication un abonné de Liège avec un abonné du réseau, toute la nuit, là où le bureau est fermé tôt. On pourrait le faire pour l'autorité.

Enfin, le téléphone devrait être installé dans les postes de gendarmerie, là où les appels, jour et nuit, seraient immédiatement entendus.

Ce que nous demandons est trop simple pour que l'administration n'y trouve pas d'incommensurables inconvénients. FÉLIX DELCOURT.

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE COMPLÉMENT

ALIÉNÉS

TOME I, à ajouter au n° 28, p. 52. *Transport : Circulaire de M. le Ministre de la Justice du 30 mars 1908.* — Sauf les cas d'extrême urgence, il y aura lieu de faire prendre les aliénés par le personnel de l'établissement où il doit être interné; lorsqu'un aliéné est conduit à l'asile par un agent de police ou par un garde champêtre ceux-ci devront être vêtus en bourgeois; lorsque le transport se fera en voiture, il ne pourra être fait usage que d'un véhicule fermé ou au moins convenablement couvert.

Circulaire du 26 juin 1882. — Les prescriptions légales et réglementaires en matière de transport d'aliénés sont perdues de vue et inobservées et il n'arrive que trop souvent que des aliénés sont transportés comme des animaux, sur une charrette, garrottés au moyen de cordes.

ARCHIVES COMMUNALES

TOME I, à ajouter au n° 3, p. 76. — Le collège seul a compétence pour délivrer des extraits faisant foi de tous documents reposant dans les archives communales. Ni l'archiviste, ni le secrétaire n'ont qualité pour délivrer sous leur signature, des expéditions authentiques de ces documents. (Rev. com. 1907, p. 40).

ATTROUPEMENTS

TOME I, à ajouter au n° 21, p. 101. — La commune n'est déchargée de sa responsabilité que dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle

les délits ont été commis et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. (Cor. Anvers. 17 mai 1906; B. J. 1906. 665).

La responsabilité de la commune dérive, non de la qualité d'une victime mais du seul fait que celle-ci a été blessée ou homicidée sur son territoire dans les conditions exigées par le décret de vendémiaire, au IV. (Cass. 22 mars 1906. Pas. 1905. 1, 174).

AUBERGES

TOME I, à ajouter au n° 6, p. 105, et TOME II, au n° 3, p. 223. — L'aubergiste n'est pas tenu d'inscrire dans le registre du logement, le nom des amants de passage qui viennent passer quelques moments dans leur établissement. (Cor. Brux. 10 août 1906. F. Trib. 1906. col. 1099).

BARAQUES

TOME I, à ajouter au n° 4, p. 127. — Un règlement communal ne peut frapper celui qui loue son terrain pour y établir une loge foraine sans autorisation de l'administration communale, mais celle-ci peut prendre envers celui qui l'établit, toutes les mesures que commande la sécurité et la salubrité, de sa compétence, comme pour toute construction.

BARRIÈRES

TOME I; à ajouter à la rubrique susdite : La taxe de barrière établie en vertu d'un acte de concession émanant de l'autorité compétente au profit d'une commune n'est pas une imposition communale : il appartient au gouvernement d'indiquer l'emplacement du poteau de perception, sans le consentement de la commune où il est établi. (Cass. 24 mai 1909. Pas. 1909, I. 270).

Les voitures automobiles sont assujetties aux droits de barrière. (L. 18 mars 1833, 10 mars 1838, art. 5; Cass. 13 décembre 1909. Pas. 1910, I. 43).

CERTIFICATS DE MORALITÉ

TOME I, à ajouter après le § 2, p. 231. *Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 16 novembre 1910.* — Les administrations communales devraient ne pas mentionner dans les certificats de bonne vie et mœurs, les jugements qui prononcent l'internement dans une maison de refuge. D'autre part, il sera utile de fixer un terme après lequel les jugements qui ordonnent l'internement dans un dépôt de mendicité ne seront plus mentionnés. Ce terme pourrait être de deux ans lorsque la durée prévue par l'internement est inférieure à trois ans ou de cinq ans, lorsque cette durée atteint ou dépasse trois ans.

N.-B. — Il est ajouté aux formules prescrites dans la colonne spéciale

indiquant les renseignements à donner, sur les antécédents, ce qui suit :

Internement dans un dépôt de mendicité prononcé moins de trois ans dans le cours des deux années précédentes.

Internement dans un dépôt de mendicité prononcé pour trois ans ou plus dans le cours des cinq années précédentes.

Fonctions de l'officier du Ministère public

Jugements par défaut. Peine pécuniaire. Signification.

Délivrance des extraits. Retards à éviter

Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 23 juin 1910

La signification des jugements des tribunaux de police qui prononcent par défaut une peine pécuniaire et la délivrance des extraits de ces jugements au receveur de l'enregistrement subissent assez fréquemment des retards.

Lorsque la condamnation est conditionnelle, le jugement doit toujours, aux termes de la circulaire du 11 avril 1907 être signifié; il y a lieu d'inviter MM. les greffiers à en délivrer l'expédition dans la huitaine à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police, qui les transmettront sans délai aux huissiers et aux officiers du ministère public compétents aux fins de signification. Dix jours après au plus tard, ces pièces devront être retournées à MM. les officiers du ministère public, avec les significations et remises au greffe, qui délivrera d'urgence des extraits au receveur de l'enregistrement. Lorsque la condamnation est pure et simple, l'exécution volontaire dispense de la signification ultérieure, aux termes des circulaires des 2 mai 1845 et 15 février 1890 § 28, 30 et 31.

Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné conformément à la circulaire du 2 mai 1845, aucune offre d'exécution ne s'est produite, l'officier du ministère public réclamera au greffe l'expédition du jugement. Si l'offre d'exécution n'est pas suivie du paiement intégral volontaire, il réclamera cette expédition aussitôt que l'extrait lui aura été retourné conformément au § 3 de la circulaire précitée de 1890. Dans ces deux cas, l'expédition lui sera transmise dans la huitaine de la demande et l'on procédera ensuite comme il est prescrit pour la signification des jugements de condamnation conditionnelle.

Il importe que MM. les officiers du ministère public tiennent personnellement la main à ce que les prescriptions soient observées et signalent, le cas échéant, tout retard ou toute négligence imputable soit au greffier, soit aux huissiers.

JURISPRUDENCE

Combats de coqs. Organisation

TRIBUNAL DE POLICE DE FOSSES, 3 MAI 1911

La simple location d'une salle pour un cabaretier ne peut la faire considérer comme un organisateur de combats de coqs.

Voici les considérants de ce jugement :

Attendu que l'instruction de la cause révèle que le prévenu s'est borné à prêter ou louer la salle attenant à son cabaret au dit S...; que pendant le spectacle on ne consommait pas de boissons, la porte entre les deux salles étant fermée, aucun droit d'entrée n'était perçu, et le public pouvait quitter la salle du spectacle sans passer par le cabaret ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1910, dont on fait état, n'est pas une innovation dans l'interprétation donnée jusqu'à ce jour, à l'article 561 § 6 du code pénal et n'inaugure pas une jurisprudence nouvelle. Qu'en effet cet arrêt décide que les organisateurs de combats de coqs doivent être considérés comme étant la cause immédiate des tortures infligées aux animaux, mais qu'il appartient au juge du fond de reconnaître dans le chef d'un inculpé cette qualité d'organisateur ; or, cette manière d'interpréter le texte de la loi était déjà consacrée par l'arrêt de la Cour du 10 avril 1877, 19 février 1878. (Pand. belg. Actes de cruautés, n° 28) ;

Qu'il failt dès lors décider qu'actuellement encore, le cabaretier qui tolère chez lui des combats de coqs, mais à charge duquel on ne relève pas les éléments suffisants pour le faire considérer soit comme organisateur, soit comme auteur intéressé, comme étant soit seul, soit avec d'autres, la cause immédiate des tortures auxquelles les animaux sont soumis, ne touche pas sous l'application de la loi.

Par ces motifs, le tribunal acquitte.

Roulage. — Automobile. — Règlement provincial du Brabant du 18 juillet 1907. — Cas exceptionnels limitativement prévus.

— Il résulte des termes de l'art. 48 du règlement de la province de Brabant en date du 18 juillet 1907, que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent toutes les fois que le fabricant ou le marchand d'automobiles ne se trouve pas dans les cas exceptionnels repris à l'art. 5 du même règlement. (Corr. Bruxelles, 3 sept. 1908. Pp. 1909, 871-2. R. D. P. 1909, 744).

Voirie. — Incorporation d'un chemin privé. — Droits des riverains et du public. — Règles sur les servitudes d'intérêt privé. — Inapplicabilité. — L'incorporation d'un chemin privé au domaine public n'implique par le transport de la propriété du sol au domaine public, mais elle a pour effet de créer, en faveur des riverains et du public, le droit d'user, non pas à titre de servitude privée, mais « jure civitatis, » de toutes les aisances qu'une voie publique est suscep-

tible de procurer; les aisances comprennent le droit de passage, d'accès, d'issue et de vue, dont l'exercice réglé par les lois et dispositions de police constitue l'usage naturel et normal d'une rue ou d'un chemin public.

Dans cette situation l'exercice du droit de police, qui appartient à l'autorité publique, a pour effet de vinculer les droit du propriétaire du sol; celui-ci est sans action pour dénier aux riverains les droits résultant pour eux du caractère public du chemin, et pour invoquer contre eux les règles sur les servitudes d'intérêt privé, lesquelles sont sans application aux parties du sol qui sont affectées à l'usage public. (App. Gand, 13 mai 1909. P. p. 1909. 913-14).

Abus de confiance. — Location d'une machine à coudre. — Détournement. — Le prévenu qui a loué une machine à coudre et s'est engagé à la garder en sa demeure et à ne la déplacer sans autorisation écrite, doit être condamné pour abus de confiance, s'il a frauduleusement détourné la dite machine au préjudice du propriétaire. (App. Brux. 16 avril 1909. R. D P. 1909, 555).

Adultère. — Décès de la femme poursuivie. — Effet. — Dans les poursuites pour adultère, l'existence du lien conjugal est indispensable jusqu'à la condamnation. Le décès de la femme mise en prévention éteint l'action publique même à l'égard du complice. (App. Brux. 19 janvier 1910. B. J. 1910. 157) (Note).

Clôture. — Clôture métallique et haie vive. — Absence d'autorisation administrative. — Clôture préexistante. — Haie plantée en retraite. — Le prévenu poursuivi pour avoir établi une clôture métallique et une haie vive, sans l'autorisation de l'administration compétente, doit être condamné même si cette clôture a été érigée en remplacement d'une autre clôture préexistante, ou doit être considérée comme une restauration de la clôture ancienne; il importe peu que la haie ait été plantée à la limite extrême de la propriété ou à un mètre environ du recul. (Corr. Brux. 7 juillet 1908. R. D. P. 1909, 558).

Denrées alimentaires. — Saccharine. — Pastilles contenant 64 p. c. — Emploi dans crème-glace. — Infraction fiscale. — Bonne foi. — La détention sous forme de pastilles, de produits contenant de la Saccharine dans une proportion supérieure à 64 p. c. et destinés à la confection de la crème-glace, constitue le délit prévu par les art. 93 et 94 de la loi du 21 août 1903 dans leurs §§ 1^{rs}.

L'infraction est de nature fiscale, la peine qu'elle comporte ne peut être écartée ni réduite en dessous du minimum, le délinquant fût-il de bonne foi. (App. Liège, 10 février 1909. R. D. P. 1909, 901. B. J. 1909, 490, P. p. 1909, 968. J. C. Liège 1909, 126)

Douane. — Procès-verbaux. — Foi due. — Conditions. — Les procès-verbaux des employés des douanes relatifs aux délits que ces

employés constatent, ne font foi en justice que si ces actes sont dressés sur-le-champ, c'est-à-dire au moment même de la constatation du délit, ou le plus tôt possible, affirmés au plus tard pendant le deuxième jour après celui de leur clôture et enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de la dite clôture; si l'une de ces conditions fait défaut, ces procès-verbaux ne font pas preuve par eux-mêmes. (App. Liège 30 déc. 1908 P. p. 1909. 1091. Pas. 1909. II. 207. J. C. Liège. 1909. 307).

Outrages aux mœurs. — Images obscènes. — Caractère artistique. — L'art appliqué à des sujets obscènes n'en efface pas le caractère immoral; s'il n'en augmente le danger, en y ajoutant une séduction de plus. (App. Brux. 5 mai 1909. R. D. P. 1909, 633, P. p. 1909, 807. Pas. 1909, II, 237.)

NÉCROLOGIE

Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons la mort de M. DELATTRE, commissaire de police pensionné, ancien officier du ministère public de Bruxelles et beau-père de M. Driessens, commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode.

Nous présentons nos condoléances à la famille.

* * *

Nous donnerons le compte rendu des funérailles dans le prochain numéro.

OFFICIEL

Commissariats de police. — Création. — Un arrêté royal du 22 janvier crée deux nouvelles places de commissaire de police à Bruxelles et fixe le traitement annuel des titulaires à 5,400 francs, indépendamment du logement.

Commissaire de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 2 janvier 1912 fixe les traitements des commissaires de police de Berlaere et de Dinant.

Des arrêtés royaux du 22 janvier fixent les traitements des commissaires de police de Malines, Héverlé, Meirelbeke.

Commissaire de police en chef — Désignation. — Un arrêté royal du 2 janvier 1912 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Bruges a désigné M. Rommel pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1912, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 22 janvier approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. F. SCHMIT pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1912, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 23 janvier 1912, M. CRÉPIN L. est nommé commissaire de la ville de Liège.

Commissaires de police — Démission. — Des arrêtés royaux des 29 et 30 janvier acceptent la démission de MM. les commissaires MASSET, de Marchiennes au Pont, autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions et de VANDERSCHUEREN, de Nederbroekel.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Nos lois. — 2. Encyclopédie des fonctions de police (complément). — 3. Fonctions de l'officier du Ministère public. — 4. Questions soumises. — 5. Jurisprudence. — 6. Bibliographie. — 7. Nécrologie. — 8. Officiel. — **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 433 à 448.

NOS LOIS

On a créé un Conseil supérieur d'État composé de juristes, chargé de préparer ou d'examiner les textes des lois à soumettre aux discussions des Chambres. C'était indispensable, car ceux qui sont comme nous, obligés de rechercher dans notre législation les renseignements que nous demandent nos abonnés, constatent chaque jour combien il est nécessaire de coordonner notre législation et de donner à nos lois des titres qui se rapportent aux choses qu'elles régissent.

En ces dernières années, dans les lois spéciales, on a introduit quantité de dispositions absolument étrangères au titre qu'on leur a donné. La loi sur l'ivresse publique, par exemple, contient quantité de dispositions qui se rapportent à la police des mœurs dans les débits de boissons; la loi sur le vagabondage contient des dispositions complétant le Code pénal en ce qui concerne les infractions commises par les enfants; elle modifie le Code de procédure pénale en ce qui concerne la réparation des dommages.

Nous avons vu venir dans nos bureaux un avocat de grand talent qui, consulté par une patronne de cabaret menacée de voir interdire son établissement, ne parvenait pas à trouver la disposition pénale qui donnait à l'administration communale le droit d'interdire un débit pour faits de mœurs. Il ne pouvait se douter qu'elle se trouvait dans la loi sur l'ivresse.

Un juge de paix, avant le vote de la loi sur les accidents de travail, avait cherché vingt-quatre heures sans trouver la disposition légale qui prescrivait l'envoi d'un avis à l'inspecteur du travail, chaque fois qu'un

ouvrier était blessé ou tué. Cette disposition était insérée dans le règlement général sur l'hygiène des ateliers.

Avez-vous déjà vu un tribunal correctionnel qui prononce une peine du chef de débauche de mineurs contre un débitant de boissons, décider en même temps la fermeture du cabaret pour deux ans? Non. C'est parce que, à la plupart de nos magistrats, échappe la disposition de la loi sur l'ivresse qui eût dû être ajoutée au Code pénal.

N'en est-il pas de même pour la disposition de la loi sur le vagabondage qui permet de prononcer l'internement dans un dépôt de mendicité d'un vagabond arrêté sous l'inculpation de délit et traduit devant le tribunal correctionnel?

Mais, le bouquet, c'est la disposition de la législation sur la pêche qui décide que les permis de pêche sont vendus par les bureaux des postes, alors que la loi ne permet pas de les délivrer à ceux qui ont subi certaines condamnations (art. 26)!!!

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE COMPLÉMENT

BOISSONS (Débits de)

TOME I, à ajouter au n° 9, après le § 3, p. 165.

Retraite des cabarets. — La mission du bourgmestre de veiller à l'exécution des règlements communaux ne lui confère pas le droit de prendre, de sa seule autorité, des mesures qui auraient pour conséquence la transgression formelle de ceux-ci. Ne peut donc constituer une justification et, parlant est inopérante, l'autorisation accordée par le bourgmestre à un cabaretier de laisser *exceptionnellement* son cabaret ouvert après l'heure réglementaire de fermeture, alors, d'ailleurs, que semblable dérogation ne lui est reconnue par aucune disposition du règlement (Cor. Liège, 10 nov. 1904. Pas. 1904. 71). La constatation de l'infraction avait été faite par la gendarmerie. Le tribunal jugeait en degré d'appel.

A ajouter au n° 61, p. 202.

Droit de licence. — Le gérant d'un débit de boissons alcooliques n'est pas soumis au droit de licence, ce droit est dû par son mandant (Corr. Hasselt, 10 novembre 1906. P. 1907, III. 177).

Doit être cassé l'arrêt qui condamne un prévenu du chef d'avoir, en son domicile, dans un lieu accessible au public, vendu ou livré à des consommateurs des boissons spiritueuses, sans avoir, au préalable, acquitté le droit de licence, alors qu'il n'est pas constaté que le prévenu avait établi un débit de boissons alcooliques (Cass. 26 janvier 1903, I. 98). L'arrêt dit que la loi ne soumet pas au droit de licence toute personne qui, accidentellement, vend ou livre des boissons alcooliques, *mais celle qui établit un débit*. L'article 4 l'exige.

Epoux condamné. Principe applicable à l'autre. — Le refus de la licence dont parle le § 2 de l'article 4 de la loi du 19 août 1889, n'est pas applicable à l'épouse si elle-même n'a pas été frappée d'une condamnation de nature à lui interdire la vente des boissons; mais il va de soi que le mari ne peut s'occuper du commerce de sa femme.

Le cas échéant, cette défense est immédiatement notifiée à l'intéressé par deux employés qui constatent le fait par un procès-verbal d'ordre, lequel est conservé par le receveur de contributions directes.

Le délit établi dans ces conditions devant être l'objet d'une surveillance spéciale, le directeur de la province le signale à l'autorité communale et au chef-lieu de brigade de la gendarmerie du ressort appelé à concourir à l'exécution de la loi (Circ. Min. des fin., 31 mars 1890).

A ajouter au n° 63. — Tout fonctionnaire ou employé public à ce qualifié, peut rechercher et constater, sans assistance, les infractions à la loi du 19 août 1889 sur le droit de licence (Cass. 21 janvier 1907. Pas. 1907. I. 93).

CERTIFICATS

TOME I, à la fin de la rubrique, p. 242, ajoutez :

Certificats à joindre à l'expédition de plantes en Norvège. — Il appartient au bourgmestre de constater par un certificat que l'envoi ne contient pas de plants ou arbustes de groseilliers à maquereau ni de groseilles à maquereau (Cir. Int. du 17 août 1909).

Briquetiers se rendant en Allemagne. — Le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre est annexé à la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 7 mai 1909.

Secrétaires communaux. — Les secrétaires communaux ne peuvent exiger que le paiement du timbre pour la délivrance des certificats de moralité (Rev. com. 1907, p. 217).

CIMETIÈRES

TOME I, à ajouter au n° 6, p. 258.

Cimetières particuliers. Police. — Les articles 14 et 16 du décret du 23 prairial an XII, autorisent la création de cimetières particuliers, mais ces cimetières restent soumis au droit de police de l'autorité communale, dans les mêmes conditions que les cimetières publics, tant pour ce qui concerne l'hygiène et la salubrité que pour les dispositions édictées dans un intérêt d'ordre public et de décence (Civ. Namur, 13 février 1907. P. p. 1907, 1028).

CLOCHES

TOME I, à ajouter au n° 3, p. 261.

Curé. Choses étrangères au culte. — Ne peut être condamné pour immixtion dans les fonctions publiques, le curé d'une paroisse qui a fait

sonner les cloches d'une église pour célébrer les succès remportés dans un concours par une société de fanfare de la localité, lorsque par suite des précédents, il a pu se croire autorisé par l'autorité communale, à agir de la sorte (Pol. Pâturages, 20 février 1909. Pas. 1909. III. 341).

Fonctions de l'officier du Ministère public

GRACE — NOTIFICATION

Instruction du 19 janvier 1912 de M. le Ministre de la Justice

Par circulaire du 20 Décembre 1898, mon prédécesseur vous a transmis le texte d'une instruction de M. le Ministre des Finances relative au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires. Aux termes du § 7 de cette circulaire les décisions royales en matière de grâce visant des peines pécuniaires et celles commuant en une amende une peine d'emprisonnement principal doivent être notifiées au receveur de l'enregistrement qui est chargé de les porter à la connaissance des intéressés. Aucune disposition ne règle la marche à suivre quand l'arrêté Royal ne concerne une peine d'emprisonnement principal.

D'après la pratique suivie jusqu'à ce jour le Bourgmestre ou l'Officier de police de la commune habitée par le requérant, est avisé, par la voie administrative, de toute décision *relative à une peine d'emprisonnement principal*, avec prière d'en informer l'intéressé. Dans l'état actuel des choses, il y a libre choix de la méthode à suivre pour remplir cette mission.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, plusieurs administrations ont, à cette fin, pris pour règle de convoquer le requérant, au commissariat de police *pour y recevoir une communication* et de lui faire connaître verbalement lorsqu'il se présente, l'accueil réservé à sa supplique.

Cette pratique offre des garanties de discrétion et donne la certitude que l'intéressé a été avisé de la décision royale; elle me paraît en conséquence devoir être signalée à l'attention des administrations communales. Elle pourrait être adoptée dans les communes qui sont dotées d'un commissariat de police régulièrement organisé. Dans celles où semblable institution n'existe pas et où le Bourgmestre remplit les fonctions d'Officier de police, ce magistrat pourrait adresser à l'intéressé, au lieu d'une invitation à comparaître, un avis sous pli fermé, portant notification de la décision royale.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les Bourgmestres et Officiers de police à procéder à l'avenir comme je viens de l'indiquer.

Questions soumises

D. — *Un garde champêtre qui a constaté avec infraction rurale, est-il déchargé de toute responsabilité, en se bornant d'écrire au procureur du Roi ou au commandant de gendarmerie ?*

Non, un garde champêtre qui reçoit plainte concernant un délit rural ou qui constate une infraction de l'espèce doit, selon les prescriptions du code d'instruction criminelle (article 16), et du code rural (art. 64 et ss.), *rédiger procès-verbal dans les formes voulues*, le faire affirmer et le transmettre dans les trois jours (art. 82) au Procureur du Roi ou à l'officier du ministère public s'il s'agit d'une simple contravention.

Si le garde n'observe pas ces dispositions, il peut être *rendu passible* du paiement des indemnités résultant des infractions qu'il n'aurait pas dûment constatées (art. 76).

En ce qui concerne les dommages qui peuvent être alloués par le tribunal, il convient que le garde champêtre chaque fois qu'il reçoit plainte ou que lui-même constate des dommages aux champs, rappelle au préjudicié que s'il veut en obtenir la réparation, il doit aux termes de l'article 85, adresser selon le cas au procureur du Roi ou à l'officier du ministère public, une plainte visée par le bourgmestre ou un échevin, accompagné d'un procès-verbal d'évaluation des dommages, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Les gardes champêtres perdent aussi de vue que des instructions ministérielles prescrivent d'annexer au procès-verbal le bulletin de renseignements sur chaque prévenu. (1)

F. D.

(1) Il existe des formules imprimées chez les libraires vendant les imprimés administratifs; il devrait en exister dans chaque commune, à la disposition du garde.

JURISPRUDENCE

Extradition. — Délit commis à l'étranger par un Belge contre un Belge. — Le Belge qui, hors de Belgique, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, ne peut être poursuivi en Belgique que s'il y est trouvé; en pareil cas, le gouvernement belge ne peut demander l'extradition du prévenu belge resté à l'étranger, puisque semblable demande suppose une poursuite légalement commencée et que celle-ci n'est possible qu'au cas de présence de l'inculpé en Belgique. (App. Liège, 27 janvier 1909. J. C. Liège 1909, 69. P. p. 1909, 347. R. D. P. 1909, 456).

Inhumation. — Mode de funérailles. — Détermination. — Droit de conjoint vivant. — Dans le silence de la loi et à défaut d'une manifestation expresse de la volonté du défunt, il appartient aux

tribunaux de décider à quel membre de la famille doit-être réservé le droit de fixer le mode et le lieu de la sépulture; en exerçant ce pouvoir, les juges peuvent estimer que le conjoint doit être de préférence à tous autres, réputé l'interprète de l'exécuteur des volontés du défunt. (Cass. France, 18 juin 1908. Pas. 1909. IV. 86).

Prescription pénale. — Interruption. — Actes d'instruction. — Interrogatoire des prévenus par la police ou la gendarmerie, à la requête du procureur du Roi. — On doit considérer comme actes d'instruction tous les actes de la police judiciaire qui ont pour objet de rechercher et de constater les infractions, d'en réunir les preuves et de s'assurer de la personne de l'inculpé; mais ces actes ne sont valables que pour autant qu'ils émanent d'un fonctionnaire compétent.

L'interpellation ou l'interrogatoire de témoins et de prévenus, à la requête du procureur du Roi, par les bourgmestres et échevins officiers de police, par les commissaires de police ou les gendarmes, ne constitue pas un acte d'instruction légale de nature à interrompre la prescription (Corr. Termonde, 7 avril 1899, P. p. 1909, 814. R. D. P. 1909, 644).

Roulage. — Plaque interchangeable des fabricants et marchands. — Usage abusif. — L'usage abusif par les fabricants et marchands d'automobiles, de la plaque spéciale interchangeable, leur remise en vertu de l'art. 5 du règlement provincial du Brabant du 18 juillet 1907, ne donne lieu à aucune sanction spéciale. (Corr. Bruxelles, 4 déc. 1908. P. p. 1909, 874. R. D. P. 1909, 745).

Appel. — Jugement par défaut. — Opposition postérieure. — Non recevabilité. — Le fait par le condamné d'interjeter appel du jugement rendu contre lui par défaut implique renonciation à la voie de l'opposition. (App. Gand, 16 avril 1909, R. D. P. 1909, 1044. Pas. 1909, II. 322. P. p. 1909, 1305).

I. Art de guérir. — Exercice illégal. — Pharmacie. — Gérant non diplômé. — Prête-nom. — II. Pharmacien. — Armoire aux poisons. — Détention de la clef. — I. Exerce illégalement l'art de guérir, celui qui non pourvu du diplôme légal gère réellement et habituellement une pharmacie sous le couvert d'un pharmacien diplômé qui n'intervient que nominalemeut dans l'exploitation de cette pharmacie. (En l'espèce le pharmacien diplômé résidait généralement dans une localité autre que celle où la pharmacie était établie et ne se rendait que deux ou trois fois par semaine dans cette dernière.)

II. L'art. 5 de l'arrêté royal du 10 avril 1907 n'exige plus que le pharmacien détienne seul la clef de l'armoire aux poisons établie dans l'officine. (App. Liège, 3 juin 1909. Pas. 1909, II. 296).

Calomnie. — Eléments constitutifs. — Intention méchante. — Le délit de calomnie, bien que renvoyé devant le tribunal de police,

n'existe que s'il réunit les éléments constitutifs définis par les art. 443 et 444. c. pén. (S. p. Brux. 21 mai 1909. P. p. 909, 1882; R. D. P. 1909, 652, (obs.)

Cimetière. — Construction élevée dans la zone prohibée. — Condamnation. — Démolition des bâtiments. — L'arrêt qui, par application de l'art. 315, c. pén. condamne celui qui a élevé, sans autorisation, une construction à moins de 100 mètres d'un cimetière établi en exécution des lois et règlements sur la matière, doit ordonner la démolition des bâtiments illégalement élevés. (Cass. 19 juillet 1909. Pas. 1909, I. 353. B. J. 1909. 137).

Colportage. — Marchandises neuves. — Vente à cri public. — Il résulte de l'esprit comme du texte de la loi du 20 mai 1846 que si rien n'empêche le colporteur de faire connaître par écriteaux le prix des marchandises neuves qu'il promène et expose en vente publique, cette loi lui interdit de donner le même renseignement en le criant au public. (Corr. Tournai, 1^{er} juillet 1909. Pas. 1909, III. 281).

Denrées alimentaires. — Comestibles corrompus. — Exposition en vente. — Détention dans locaux non accessibles au public. — L'art. 561 n° 2, c. pén., ne reçoit application que si la marchandise corrompue a été réellement offerte en vente au public, les termes « exposer en vente » ont uniquement pour but d'empêcher des commerçants peu scrupuleux ou peu soigneux d'offrir à la vue du public des marchandises corrompues ou d'attirer l'attention des amateurs sur l'offre en vente de semblables marchandises, soit par une annonce, soit par un fait quelconque.

Tel n'est pas le cas d'un marchand qui détient dans les locaux où il place ses réserves ou bien dans lesquels il conserve ses marchandises, des produits gâtés. (Corr. Verriers, 14 mai 1909. J. C. Liège 1909, 224. Pas. 1909, III, 330. (Note).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître

LA LOI POUR TOUS (Tome II)

par **J. B. LEROUX**, maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie d'Enghien. Editeur : Arthur MATTHYS, rue de la Régence, 43, à SAINT-NICOLAS. Format de poche, 364 pages. **Prix : fr. 2,25.**

Le Tome I, que l'auteur a fait paraître il y a quelques mois, contenait les Codes répressifs, le Tome II renseigne les lois usuelles et spéciales ainsi que les arrêtés royaux formant les règlements généraux.

Ce recueil très complet, est indispensable à ceux qui doivent appliquer les lois, comme aux officiers du ministère public souvent astreints à faire des recherches dans de multiples publications.

Vient de paraître

Déductions d'ordre technique en matière de recherches judiciaires

par **E. GODDEFROY**, officier de police à Ostende. Breveté du cours de signalement descriptif de la préfecture de police de Paris. Editeur : Alph. LEYS et J. PILACIS, chaussée de Thourout, 44, à Ostende. Brochure de 58 pages. **Prix : fr. 1,25.**

L'auteur, dont nous avons déjà parlé dans ces colonnes, s'applique à l'étude des moyens scientifiques propres à amener la découverte des criminels. Dans la nouvelle brochure qu'il publie, il s'occupe cette fois de la recherche et de la sauvegarde des empreintes et il veut initier tous ceux qui sont amenés à faire les constatations d'un crime, à observer les précautions indispensables pour les découvrir et les protéger contre les altouchements, déduire par leurs constatations tout ce qui peut faire apparaître les circonstances dans lesquelles un crime a été commis, les armes qui ont été employées, le nombre des coupables, etc., etc.

La brochure est intéressante.

Malheureusement l'indifférence des pouvoirs publics, en ce qui concerne l'instruction professionnelle des agents de répression, n'est pas faite pour encourager ceux qui veulent être à la hauteur de leur mission et faire profiter la société de leur labeur.

NÉCROLOGIE

Nous avions annoncé un compte-rendu des funérailles de M. le commissaire de police **DE LATTRE**, ancien officier du Ministère public à Bruxelles, nous ignorions alors les dernières volontés du défunt qui avait demandé d'être inhumé au milieu des siens dans la plus stricte intimité. Il a été fait comme il l'avait demandé.

DE LATTRE était un brave homme, ne comptant que des sympathies parmi les magistrats, la police et le barreau de l'agglomération bruxelloise. Il avait acquis dans ses délicates fonctions une érudition remarquable qui faisait honneur à la police belge. Il était généreux et bon surtout pour les humbles et les faibles. Il sera longtemps regretté.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 29 janvier 1912 fixe les traitements des commissaires de police de Hérent (Brabant), Braine-le-Comte, Châtelineau (Hainaut) et Beyne-Heusay (Liège).

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 29 janvier 1912 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Boussu (Hainaut) a désigné M. Delalou (G.-E.-L.-J.) pour remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1912, les fonctions de commissaire de police en chef de cette localité.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	» 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Jurisprudence. — 2. Bibliographie. — 3. Officiel. — **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 449 à 464.

JURISPRUDENCE

Stationnement des véhicules servant au transport des personnes

Tribunal de police de Tournai, Mars 1912

Siégeant : M. le Juge de paix suppléant Leschevin.

Plaidant : M^e Dupré de Courtray.

Un loueur d'automobiles avait demandé l'autorisation de stationner à la gare de Tournai avec une machine. Or, les places de stationnement pour les voitures sont données par adjudication publique au plus offrant, par contrat et pour un terme de trois ans. L'administration communale ayant certaines obligations contractuelles envers les adjudicataires et le règlement n'ayant pas prévu le stationnement éventuel des automobiles, refusa l'autorisation demandée, affirmant toutefois qu'à l'expiration des contrats, à la fin de cette année, un règlement et une adjudication permettraient aux loueurs d'automobiles de stationner, comme les cochers de place.

Le requérant, malgré la défense de la police, stationna à divers endroits de la place de la gare. Poursuivi de ce chef, il prouva qu'il attendait des clients et le tribunal de police d'abord et le tribunal correctionnel qui fut saisi de l'appel du premier jugement, l'acquittèrent. La nécessité du stationnement fut admise par ces tribunaux.

Un autre loueur d'automobiles en conclut qu'il pouvait toujours stationner, à son gré, sans autorisation de l'autorité communale et quand la police donna l'ordre à l'un de ses chauffeurs de ne plus stationner, le patron l'y renvoya en lui disant qu'il devait stationner sans s'occuper des injonctions de la police.

C'est dans ces conditions qu'une nouvelle poursuite fut intentée.

Conclusions de l'officier du Ministère public :

L'inculpé est poursuivi du chef d'avoir, sans autorisation, sans être en chargement ou en déchargement et sans nécessité, stationné avec une automobile sur la place de la gare;

Le stationnement sur la voie publique n'est pas nié;

L'inculpé n'était ni en chargement ni en déchargement, et il résulte de sa déclaration même que son patron l'a envoyé stationner à la gare, malgré la défense de la police formulée, à 8 h. 1/2 du matin, *alors qu'il n'était retenu par aucun client.*

La défense a formulé la prétention de pouvoir stationner partout et quand il plaira à C... et à ses chauffeurs, sans que le pouvoir communal puisse s'y opposer, *et ce, parce qu'il n'y a pas de réglementation communale sur le stationnement des automobiles.*

« Les voies publiques », dit Sérésia, dans son ouvrage sur le droit de police des communes, sont affectées à la circulation et non au stationnement; chacun a le droit d'y circuler indépendamment de toute permission de l'autorité, tandis que la commune peut, soit interdire le stationnement d'une manière absolue, soit ne l'autoriser qu'à certaines conditions (64 et 65).

En ce qui concerne les automobiles, les communes n'ont plus aujourd'hui à interdire le stationnement, puisque le règlement général sur le roulage le défend d'une façon absolue, sauf exceptions dûment autorisées, c'est-à-dire, quand il n'est pas autorisé par l'administration communale. C'est donc à tort que la défense prétend que le stationnement des automobiles n'est pas défendu par le règlement communal sur les voitures de place qui date du 6 décembre 1879, puisque le règlement général du 1^{er} août 1899, en son article 1^{er}, abroge les dispositions des règlements communaux contraires aux dispositions de la nouvelle législation. (Règlement du 4 août 1899). Le règlement général renforce le règlement communal au point de vue du stationnement des véhicules.

La défense prétend qu'il y a *nécessité* de stationner pour les loueurs d'automobiles. Or, Crabay dans son *Traité des contraventions* (182), nous enseigne que *la nécessité* « (qui peut justifier une infraction) ne peut » résulter que d'un fait isolé et accidentel, un événement imprévu ou une » force majeure.....

» Il n'y a pas nécessité dans le sens légal du mot si, par exemple, un » cabaretier, un maréchal, un charron prétendait qu'il ne peut exercer » son métier qu'en occupant une partie de la rue. Ici l'embarras est jour- » nalier, successif, permanent; il y a une occupation habituelle de la » voie publique. La nécessité qu'on invoque n'est qu'apparente plutôt » que réelle, *elle est volontaire plutôt qu'accidentelle* »

N'est pas le cas ici?

Si l'on admettait que le particulier peut disposer de la voie publique à son gré, pour y exercer son métier, le stationnement des automobiles serait licite et conséquemment les colporteurs, marchands-ambulants, etc.

patentés comme les loueurs d'automobiles, pourraient aussi s'installer sur la voie publique sans autorisation. *Ce serait méconnaître le droit de police des Conseils communaux.*

Jugement du 20 mars

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que l'automobile de l'inculpé était rangée le long du trottoir, sur la place Crombez, à Tournai, à proximité de la sortie de la station, le conducteur se trouvant à côté de la machine, et ce, entre 10 h. 10 et 10 h. 50 du matin, heure d'arrivée de plusieurs trains;

Attendu que L..., conducteur d'automobile taximètre est cité pour répondre d'une contravention à l'article 6 de l'arrêté royal du 4 août 1899, du chef d'avoir à Tournai, le 21 octobre 1911, stationné sur la voie publique avec une automobile, sans nécessité et sans être en chargement ou en déchargement;

Attendu que cet arrêté a en vue, la sécurité du public et la liberté de la circulation, que ce serait le détourner de son véritable esprit que de l'invoquer en une matière où seule apparaît comme objectif des poursuites, la question d'offre en location aux voyageurs de véhicules automobiles;

Que les poursuites intentées en 1910, contre le précédent exploitant de ces véhicules montrent que le souci d'encombrement de la voie publique et le danger pour la circulation sont complètement étrangers à l'instance actuelle. (Voir jugement du tribunal de première instance de Tournai du 24 novembre 1911);

Qu'il n'a été établi ni que la circulation ait été gênée ou pouvait l'être davantage ou autrement que par les autres véhicules stationnant à la sortie des voyageurs, ni qu'une injonction quelconque ait été faite au chauffeur de se ranger à un autre endroit;

Attendu que la question ainsi posée, il appartient au pouvoir communal de réglementer obligatoirement, le stationnement et l'offre au public des véhicules automobiles en location; qu'à défaut de ce faire, vu les progrès modernes de la locomotion et la nécessité du transport rapide des personnes, tant en ville que dans la banlieue hors du rayon utile des véhicules ordinaires, il y a nécessité, tant pour l'entrepreneur de location que pour le public, que les voitures automobiles soient placées en évidence pour les voyageurs arrivant à la station de Tournai; (1)

Attendu qu'il n'est pas possible que l'on supplée par des poursuites sur pied d'un règlement général dont le but et l'esprit sont tout autres, à l'absence d'une réglementation locale suivant les nécessités de l'époque;

Que le règlement général n'a entendu réprimer que le stationnement entravant la circulation sans motif explicable, tandis que la raison d'être

(1) Stationnement de 10 h. 10 à 10 h. 50. — Arrivée des trains de Douai à 10 h. 45; Renaix 10 h. 17; Gand 10 h. 49; Bruxelles 10 h. 25; S'-Amand 10 h. 41; Mons 10 h. 46; Bruxelles 10 h. 48.

est ici le chargement des voyageurs, logiquement prévu par celui qui met des véhicules à moteur à leur disposition.

Par ces motifs :

Renvoyons l'inculpé des fins des poursuites sans frais.

N.-B. — Ce jugement est frappé d'appel, nous publierons la suite donnée à l'affaire.

Police des chemins de fer vicinaux

Jugement du 30 mars 1912

Siégeant : M. le Juge suppléant Rysman.

Le prévenu était poursuivi du chef d'avoir omis de prendre un coupon après être entré dans le train.

Il monta à un arrêt où il n'y avait pas de guichet ; l'arrêt qui suivit, le contrôleur survint et lui ayant réclamé son coupon, il lui présenta 50 centimes. Le contrôleur prétendit qu'il aurait dû demander un coupon au garde-receveur et celui-ci affirma qu'il avait passé dans la voiture en demandant si tout le monde était servi. Le contrôleur rédigea procès-verbal. A l'audience, le prévenu prétendit qu'il n'a pas vu le garde-receveur dans sa voiture, ni entendu sa demande.

Conclusions du Ministère public :

Le règlement prévoit deux infractions :

Le fait de refuser de prendre un coupon ;

Le fait d'avoir omis de se munir d'un coupon *régulier*.

D'une part, il semble que le receveur du train a l'obligation de s'adresser à chaque voyageur, puisque le refus ne peut être constaté autrement ; d'autre part, il semble que le voyageur a l'obligation de s'adresser lui-même au garde, mais quand on dissèque les textes, le mot « *régulier* », dans le second cas, ajouté au mot coupon, indique que le législateur a voulu réprimer des infractions autres que celle qui fait l'objet de la poursuite : celles notamment de monter dans le train et d'exhiber au personnel y attaché un coupon périmé ou un imprimé y ressemblant ; celle de dépasser le point d'arrêt pour lequel le coupon a été pris.

Le règlement n'a pas encore été interprété, aucune instruction ne nous fixe sur la portée que le législateur a voulu donner aux dispositions qu'il contient. Ce soin incombe donc au tribunal. Nous pensons que la seconde infraction ne vise que l'usage du *coupon irrégulier* ou l'*usage irrégulier* d'un coupon, mais ne peut s'appliquer au prévenu contre lequel il n'a pas été relevé l'intention frauduleuse qui caractérise les infractions précitées.

Toutes les lois fiscales disent qu'au premier janvier, on est tenu de

déclarer ses taxes. Est-ce qu'on verbalise avant le passage des agents recenseurs?

La même disposition, visant l'omission de prise d'un coupon, existe dans le règlement sur la police des chemins de fer, mais là encore, il faut pour arriver dans le train, usé d'une manœuvre frauduleuse pour entrer dans la gare sans coupon.

En somme, cet honnête homme qui est poursuivi, est victime du manque de vigilance du garde-receveur. Celui-ci est, de par ses fonctions, chargé de la police du train, et son devoir est de prévenir les infractions et non d'attendre qu'elles soient commises pour verbaliser.

Si notre interprétation n'était pas celle de Monsieur le Juge, il appliquera au prévenu le règlement. Toutefois, nous lui faisons remarquer que l'amende est de 21 fr. 20, et qu'il serait d'une sévérité excessive de l'appliquer sans condition au prévenu.

JUGEMENT :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience, que le 19 février 1912, le prévenu a été trouvé par l'inspecteur De. ., dans un train vicinal de la ligne Frasnès-Tournai, sans qu'il fût muni d'un coupon régulier, alors qu'il était monté dans ce train à l'arrêt du Mont de la Trinité et que le contrôle du dit inspecteur s'est effectué entre les arrêts Tournai-Union et Tournai, faubourg du Château ;

Attendu qu'en aucun point d'arrêt de la dite ligne, il n'existe aucun guichet de distribution de billets ;

Attendu que si l'article 11, 4°, du règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, impose à tout voyageur qui prend place dans les voitures en un point d'embarquement dépourvu de guichet, l'obligation de se munir dans le train d'un coupon régulier, mais que ce même article est muet sur la manière dont cette obligation doit être exécutée ;

Attendu notamment qu'il n'y est pas dit que le voyageur lui-même doit s'adresser au receveur contrôleur du train pour prier celui-ci de lui délivrer un coupon ;

Attendu qu'au contraire la mission du receveur-contrôleur consiste précisément à s'adresser à chaque voyageur en particulier pour contrôler son coupon et pour lui en délivrer un s'il n'en possède pas encore lors de ce contrôle ;

Attendu que ce raisonnement est corroboré par la disposition de l'article 11, 5°, défendant aux voyageurs de refuser de payer le prix du coupon et les déclarant passibles d'une amende pour pareil refus ; que tout refus suppose nécessairement une demande ou une offre préalable ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le receveur-contrôleur du train dans lequel le prévenu avait pris place ait fait pareille offre ou demande à ce dernier depuis l'instant où il avait pris place dans le train, jusqu'à celui où l'inspecteur D... a demandé de pouvoir contrôler son coupon ;

Attendu par conséquent que si matériellement le prévenu se trouvait dans le dit train sans coupon régulier, la faute en incombe au receveur-contrôleur du train et non à lui-même.

Par ces motifs, acquittons.

REPOS DU DIMANCHE

Tribunal de police de Tournai

Audience du 29 mars 1912

Siégeant : M. le Juge de paix suppléant Ruysman.

L'inculpé G... était prévenu d'avoir à Tournai, le dimanche 19 février 1912, occupé au travail, l'après-midi, une employée M^{lle} X...

L'inspecteur verbalisant était dans le magasin quand la demoiselle X..., qui se trouvait à table, dans la salle à manger, l'aperçut. Elle en sortit pour demander au premier ce qu'il désirait. Les mots : « vous désirez » prononcés par elle, déterminèrent l'inspecteur à verbaliser.

Les enquêtes faites par la police et à l'audience établirent que la dite demoiselle est nourrie et logée dans la maison de son patron, que celui-ci ne lui avait pas donné l'ordre d'aller recevoir les personnes entrant dans le magasin ; qu'au moment où l'inspecteur est entré, le patron qui d'ailleurs suivait immédiatement, était allé à la cour de sa demeure et que son employée pour ne pas manquer de politesse envers le visiteur, s'était d'elle-même avancée vers lui, pour lui demander ce qu'il désirait.

L'officier du Ministère public requiert en ces termes :

« L'enquête de la police et celle qui a été faite à l'audience n'établissent pas que la demoiselle X... se livrait à un travail quelconque dans la maison de son patron.

Cette jeune fille est logée et nourrie par celui-ci, l'autorité ne peut l'empêcher de circuler dans les places de la maison et le fait qu'elle a été polie avec une personne qui pénètre dans le magasin, ne peut constituer selon nous un acte de travail ou une surveillance.

Si l'on prétendait que la présence de l'employée dans la boutique suffit pour que le chef de la maison soit condamnable, les patrons se verraient dans la nécessité de retenir les jeunes filles qui logent chez eux soit dans leur chambre, soit dans une autre place de la maison, ou de les mettre à la rue le dimanche de midi à minuit.

L'hiver et dans les cas de mauvais temps, nombre d'entre elles n'auraient pour refuge que le cabaret. Or, la plupart de ces jeunes filles sont mineures, n'ont aucune expérience de la vie, et ce serait regrettable de voir les patrons contraints à exposer aux dangers de la rue des enfants qu'ils ont pour devoir de surveiller, de crainte que l'une d'elle puisse être vue dans son magasin.

M. le Juge appréciera s'il y a lieu de faire application de la loi. »

JUGEMENT :

Attendu que le procès-verbal du 4 février 1912, de l'inspecteur du travail Z..., constate l'emploi au travail chez le prévenu à deux heures et demie du soir, le jour susdit, d'une employée J..., qui logeait chez le prévenu ;

Attendu que le prévenu prétend que si son employée se trouvait au jour et heure susdit dans son magasin, elle ne s'y livrait à aucune espèce de travail et que logeant chez lui, elle avait le droit de se trouver dans n'importe quel appartement de son domicile ;

Attendu que le procès-verbal n'indique pas d'une façon précise à quel travail l'employée se serait livrée et que ce manque de précision permet d'admettre la prétention du prévenu.

Qu'en effet la seule présence d'une employée dans le magasin de son patron ne constitue pas un acte de travail, qu'elle peut notamment y lire, s'y reposer, s'y livrer à un travail personnel sans faire tomber son patron sous le coup de la loi du 17 juillet 1903 ;

Attendu par conséquent que les faits mis à charge du prévenu ne sont pas suffisamment établis.

Pour ces motifs, acquittons.

Détournement. — Fonctionnaire public. — Détention des fonds. — Restitution après constatation du délit. — Le législateur n'a pas subordonné l'application de l'art. 240 du Code pénal, à la condition que le prévenu ait cessé d'être détenteur des sommes détournées ; la restitution de ces sommes après la constatation du détournement n'est pas élisive de la culpabilité. (Cass. 19 juillet 1909. Pas. 1909, I, 347).

Faux témoignage. — Enquête en matière électorale. — Absence de délit politique. — Compétente. — Le tribunal correctionnel est compétent pour juger le délit de faux témoignage en matière électorale ; on ne serait pas fondé à prétendre qu'il s'agit dans ce cas d'un délit politique. (App. Brux. 8 juillet 1909. R. D. P. 1909, 4042. Pas. 1909, II, 289. P. p. 1909, 1279).

Jeu de hasard. — Art. 305 c. p. — Paris sur courses de chevaux. — Maison de jeu. — Condition. — Les agences de paris sur courses de chevaux tombent sous l'application de l'art. 305 c. p.

Si le délit prévu par cet article exige une certaine habitude, certains caractères de permanence et de stabilité, une certaine organisation, l'établissement d'une maison de jeu ne suppose pas nécessairement une organisation spéciale, un matériel particulier et des livres déterminés ; si l'art. 305 punit les administrateurs préposés ou agents de la maison de jeu, il n'exige pas qu'il y en ait nécessairement pour que le fait tombe sous l'application de la loi. (Corr. Brux. 30 juin 1908. R. D. P. 1909, 253. (Note).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

Le premier fascicule du

NOUVEAU COMMENTAIRE DE LA LOI COMMUNALE

par PIERRE RIDDAER, secrétaire communal d'Anderlecht, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire. 200 pages. Couverture entoilée : 3 francs.

Le renouvellement partiel des Conseils communaux fait inévitablement surgir au sein des administrations communales des controverses et des conflits au sujet de l'étendue des droits de leurs membres et de la régularité des délibérations

Le **Commentaire complet de la loi communale**, que RIDDAER a préparé de longue main, avec la compétence spéciale qu'il a acquise par son expérience administrative et ses publications antérieures, permettra aux bourgmestres, échevins, conseillers, secrétaires et employés communaux de résoudre les nombreuses difficultés qui se présentent à eux dans la pratique journalière, sans devoir se livrer à de laborieuses et souvent épuisantes recherches dans les recueils périodiques, tels que *Moniteur belge*, *Bulletin des lois et arrêtés royaux*, *Annales et documents parlementaires*, *Mémoriaux administratifs des provinces*, *Bulletins des départements ministériels*, *Revue de l'administration et du droit administratif*, *Revue communale de Belgique*, *Journal des administrations communales*, *Pandectes belges*, etc., etc.

Les deux éditions de la **Loi communale coordonnée et commentée**, que M. RIDDAER a fait paraître en 1904 et 1908, ont été rapidement épuisées. Elles ont été considérablement augmentées et mises avec soin au courant de toutes les modifications introduites dans la législation, ainsi que des nombreux changements de jurisprudence.

Pour répondre au désir de la plupart des souscripteurs, le **NOUVEAU COMMENTAIRE** sera publié par fascicules.

Le 1^{er} fascicule, de 200 pages, a paru ; il renferme les matières des articles 1^{er} à 74 de la loi communale, particulièrement intéressantes par suite du renouvellement partiel des Conseils communaux, et est accompagné d'une table analytique.

Le prix en est fixé à **trois francs**.

Le 2^{me} fascicule sera prêt dans deux mois et sera vendu également trois francs ; le 3^{me} terminera l'ouvrage et comprendra une table alphabétique et une table chronologique générales ; il coûtera quatre francs.

La souscription reste donc fixée à dix francs pour l'ouvrage complet.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 24 mars 1912, M. Desmet (F.-L.) est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Par arrêté royal du 24 mars 1912, M. Matton (C.-J.) est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Par arrêté royal du 24 mars 1912, M. Wathelet (J.) est nommé commissaire de police de la ville de Stavelot (arrondissement de Verviers).

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 24 mars 1912, la démission offerte par M. Jacops (E.-A.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Louvain, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC

—○○○○—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Les Conseils de Prud'hommes. — 2. Encyclopédie des fonctions de police (complément).
— 3. Tribunal de police. — 4. Instructions. — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel. — 7. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 465 à 480.

† Les Conseils de Prud'hommes

I

Si la loi du 15 mai 1910, qui va être bientôt appliquée, réorganisant les Conseils de prud'hommes n'est pas de la compétence de la police, elle nous intéresse cependant à divers titres, nous pensons être agréable à nos lecteurs en leur expliquant succinctement les innovations qu'elle édicte, tout en restant dans le cadre modeste des connaissances qui nous sont imposées, en la matière.

Pour l'élection des prud'hommes, le législateur a réuni tous les électeurs *en un corps électoral unique*. Deux collèges électoraux sont formés par Conseil (art. 142) et ceux-ci sont appelés *respectivement* à élire les *conseillers chefs d'entreprise* et les *conseillers ouvriers ou employés*.

Comment sont formés les collèges électoraux? L'un par les électeurs chefs d'entreprise; l'autre par les électeurs ouvriers et employés; tous dans l'un comme dans l'autre, doivent appartenir aux industries ou aux commerces pour lesquels le Conseil est établi.

Mais il peut être formé un troisième collège électoral, dans les villes industrielles importantes : le collège des ouvriers peut être scindé en deux, l'un comprenant les électeurs ouvriers, l'autre les électeurs employés.

II

Pour que le Conseil des prud'hommes soit compétent, il faut que les parties litigantes rentrent dans la catégorie des personnes qui sont justiciables de cette juridiction, et quelles sont les personnes?

Le texte de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi nous le dit :

Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent : soit entre les CHEFS D'ENTREPRISE, d'une part, et leurs OUVRIERS OU EMPLOYÉS, d'autre part ; SOIT ENTRE LES OUVRIERS OU EMPLOYÉS.

L'ancienne loi ne concernait que les chefs d'industrie et leurs ouvriers, ici, les mots *chefs d'entreprises, leurs ouvriers et employés*, étendent le bénéfice de la loi à toutes les professions, soit industrielles soit commerciales, à l'exception toutefois de l'industrie agricole.

Par chefs d'entreprises il faut entendre ceux qui ont au moins un ouvrier ou un employé qui n'est pas membre de leur famille et qui n'habite pas avec eux.

Par *ouvriers ou employés* il faut comprendre tous les travailleurs manuels (sauf comme nous l'avons dit, les ouvriers agricoles) quel que soit le genre de travail, pourvu qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'art industriel.

Ainsi les serveurs, concierges, encaisseurs, employés dans les entreprises de chemins de fer privés, des tramways, vicinaux ou omnibus sont justiciables des Conseils de prud'hommes.

Les *pouvoirs publics* ne peuvent être considérés comme des chefs d'entreprise et leurs ouvriers ne sont pas autorisés à les appeler devant le dit Conseil.

D'autre part, des personnes qui travaillent en commun ne peuvent être considérées comme des ouvriers, ce sont des associées dont les différends sont de la compétence des tribunaux de commerce ou civils, selon le cas.

Le n° 1 de l'article 43 attribue aux Conseils de prud'hommes *la connaissance des contestations relatives au contrat de travail et à tout louage de services.*

Donc le Conseil est devenu ainsi compétent pour juger des actions en résiliation de contrat de travail ou les dommages-intérêts dus pour inexécution de contrat. Il pourra aussi fixer l'indemnité due par le patron à l'ouvrier, pour renvoi intempestif ou rupture irrégulière du contrat.

Le contrat de travail indique l'espèce de louage, tandis que les mots *tout autre louage de services*, doivent être pris dans un sens générique et servent à désigner tous les engagements des justiciables autres que les travailleurs manuels et s'applique donc aux surveillants, gardes, receveurs, contrôleurs, etc.

Mais les Conseils de prud'hommes sont absolument incompétents pour juger des actions en réparation des dommages occasionnés par les accidents du travail ; il le serait pour connaître de la demande par laquelle l'ouvrier, victime d'un accident de travail, réclame une indemnité à la caisse de secours constituée dans l'établissement et à laquelle il a contribué par des retenues opérées sur son salaire pour se garantir des risques éventuels de la maladie ou des accidents. Il en serait de même

d'une indemnité de maladie, fût-elle à charge exclusive du patron, si elle était stipulée dans le contrat de travail (V. Rapport Wauwermans, p. 726). Il s'agit alors de l'exécution du contrat de travail relevant de la compétence du Conseil.

III

L'article 43 défère aussi aux Conseils de prud'hommes les *contestations relatives à l'apprentissage*.

Le Code civil ne prévoyait rien relativement au contrat d'apprentissage; les Conseils de prud'hommes, dans leurs décisions, auront à s'inspirer des règles générales des conventions que l'usage régit en cette matière et par analogie, en matière de contrat de travail.

L'article 43 n'entend parler que des contestations relatives à l'*apprentissage d'un métier*, d'une profession manuelle et non de celles qui concernent l'apprentissage d'un commerce, d'un art ou d'une profession libérale; il vise toutes les formes d'apprentissage que l'on peut rencontrer dans la pratique, toutes les fois qu'il s'agit d'un contrat ayant pour objet l'enseignement individuel d'un métier.

Dans le langage usuel l'*apprentissage* ne désigne que l'enseignement des professions manuelles, les travaux préparatoires de nos législateurs, montrent bien qu'ils ont interprété le mot dans ce sens.

Donc, il faut en déduire, que la loi ne pourrait s'appliquer à un contrat par lequel un patron se serait engagé à prendre chez lui un commis à l'effet de le faire travailler dans ses magasins et de lui apprendre le commerce.

IV

Dans les localités qui ne ressortissent pas à un Conseil de prud'hommes, c'est au juge de paix qu'il appartient de juger les différends de la compétence de ce Conseil.

La loi du 20 septembre 1911 a créé de nouveaux Conseils de prud'hommes à Malines, Turnhout, Forest, Hal, Nivelles, Saint-Josse-ten-Noode, Tubize, Vilvorde, Andenne, Lessines, Comblain-au-Pont, Jemeppe et Dinant.

La loi de 1910 prévoit une extension considérable de l'institution prud'homale. On en instituera dans l'avenir là où les intéressés en réclameront à condition que le développement du commerce et de l'industrie le justifie.

V

L'article 78 de la loi du 31 juillet 1889 autorisait les parties à porter leur contestation devant le juge de paix après deux audiences auxquelles les prud'hommes ne se seraient pas trouvés.

L'article 40 de la loi du 15 mai 1910 vise la même hypothèse, mais substitue la *juridiction des tribunaux ordinaires* à celle des juges de paix.

SI LE MONTANT DU LITIGE EST SANS INFLUENCE POUR LA COMPÉTENCE DES PRUD'HOMMES, il doit être retenu pour fixer la compétence des tribunaux ordinaires.

Donc dans l'hypothèse de l'article 40, les parties ne pourront plus porter leur cause devant le juge de paix que dans le cas seulement où suivant les règles ordinaires de la compétence, il lui appartiendrait normalement d'en connaître (J. des J. de Paix 1911, p. 217).

VI

Enfin, les dames patronnes ou chefs d'entreprises, les ouvrières et employées des établissements auxquels la loi s'applique, sont devenues électeurs et éligibles.

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE COMPLÉMENT

COLLECTES

TOME I, à ajouter au n° 5, p. 265.

Grèves. — Les collectes organisées pour adoucir les conséquences rigoureuses et malheureuses de la grève sont bien celles qu'on a voulu réglementer et assujettir à la formalité de l'autorisation préalable (C. App. Liège, 13 décembre 1905. T. C. Liège, 1906. 6).

But charitable. — L'arrêté de 1823 vise toutes les collectes faites à domicile dans un but de charité à l'exclusion de celles qui ont un objet scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux (Cass. 16 octobre 1905. Rev. cath. 1905-1906).

A signaler un arrêt qui semble être contradictoire à la jurisprudence admise et à l'interprétation des auteurs; cet arrêt dit : alors même que le bureau de bienfaisance posséderait le monopole des quêtes pour la généralité des pauvres, ses droits ne seraient pas violés par les collectes qui y seraient faites pour les seuls pauvres secourus par la société de Saint-Vincent de Paul (App. Bruxelles, 31 mars 1908. J. T. 1908. 522).

Achat d'un drapeau. — La collecte faite à domicile pour l'acquisition d'un drapeau de la libre-pensée peut se faire sans autorisation (Rev. de l'admin. 1907, p. 273).

COLPORTAGE

TOME I, à ajouter au n° 2, p. 271.

La prohibition du colportage en tout temps sur tout le territoire d'une commune à la réserve de quelques points seulement, est inconciliable avec la liberté de la profession résultant de la loi du 21 mai 1819 (Cass. 8 juillet 1907. P. 1907. I. 321).

A ajouter au n° 13, p. 274.

La mesure prescrite par un règlement communal en vue d'assurer la sûreté du passage et le bon ordre dans les rues, chemins et places publiques qui n'interdit pas d'une manière générale et absolue et à tous ceux qui auront commis une condamnation pour crime et pour délit, de vendre ou de distribuer des journaux, des imprimés ou des images ne restreint la liberté du négoce ou de la profession que pour autant que ceux-ci s'exercent sur la voie publique. Ainsi précisée, l'interdiction rentre dans les attributions reconnues par la loi des Conseils communaux (Cass. 18 juin 1906. Pas. 1906. I. 311).

Les marchands ambulants restent, pour l'exercice de leur profession, tenus de se conformer aux règlements de police générale et locale (Cass. 17 décembre 1906. Pas. 1907. I. 72).

COMMISSAIRE DE POLICE

A ajouter au n° 16, p. 284.

Le commissaire de police qui démissionne sans être mis à la retraite, ne peut conserver le titre honorifique de ses fonctions (Art. 7. Loi 31 juillet 1844; Circ. Int. 6 mai 1893).

Tribunal de Police

Représentation des parties -- Huissier -- Procuration Enregistrement

L'huissier peut-il représenter les parties en simple police ?

Le peut-il en cas où il est audientier de simple police ?

Le juge de paix peut-il exiger que les procurations soient enregistrées pour la représentation des parties en simple police ?

Le journal de procédure des officiers ministériels résoud la question comme suit (1912, p. 103) :

En principe, l'huissier peut représenter les parties devant le tribunal de police; aucun texte ne l'interdit et les prohibitions ne peuvent être étendues d'un cas à l'autre. Mais l'huissier de service au tribunal de police ne peut cesser son service pour y représenter un prévenu (En ce sens : Cass. 5 mars 1862, J. des Huissiers, t. XLIV, p. 32).

L'article 152 du Code d'instruction criminelle exige seulement que le mandataire soit porteur d'un pouvoir spécial. On décide que ce pouvoir doit être écrit (Cass. 2 juillet 1859. Dalloz Périodique 1.320. C. 5 mars 1862 cité).

L'enregistrement n'est pas exigé par la loi; toutefois, il semble difficile de contester au juge le droit d'exiger la formalité de l'enregistrement.

INSTRUCTIONS

Parquets — Dossiers répressifs — Nécessité de ne plus faire figurer dans les bulletins de renseignements les indications concernant la conduite et la moralité des prévenus — Extension de cette mesure aux témoins.

Circulaire du 23 novembre 1911 de M. le Ministre de la Justice

Aux termes d'une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 15 mars 1899 (Recueil, page 84), les renseignements sur la conduite et la moralité des prévenus ne figurent plus au bulletin qui doit accompagner tout procès-verbal dressé du chef d'infraction. Lorsque ces renseignements sont jugés nécessaires par les magistrats du parquet ou les juges d'instruction, ils doivent faire l'objet d'une demande spéciale, dont la portée exacte est nettement déterminée dans chaque cas particulier. Les principes d'équité qui ont fait modifier en ce sens la pratique antérieurement suivie trouvent également leur application lorsqu'il paraît nécessaire au parquet de se renseigner sur la valeur morale des témoins nouveaux à faire entendre en degré d'appel, soit devant la cour, soit sur place par la police ou la gendarmerie. Sans doute, il est souvent utile, pour les officiers du Ministère public ou les juges d'instruction, de s'éclairer sur le degré de crédibilité d'un témoin et de connaître les circonstances particulières qui, dans ses rapports antérieurs avec le prévenu ou avec le plaignant, seraient de nature à faire suspecter l'impartialité des déclarations recueillies. Mais il serait superflu, et en même temps excessif, que l'enquête faite à cette occasion s'étendit à la moralité du témoin, à sa réputation, au degré d'estime dont il jouit dans son entourage. Tout cela est étranger à ce qu'il importe uniquement de savoir ou d'éclaircir : la véracité du témoin dans l'affaire dans laquelle il a déposé.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de bien vouloir tenir la main à ce que les demandes de renseignements de cette nature soient toujours conçues de façon à indiquer, dans chaque cas, aux agents appelés à y répondre, les points précis, sur lesquels des éléments leur sont réclamés. Ces réponses doivent être consignées, le cas échéant, dans un écrit séparé, distinct du procès-verbal qui constate la déclaration du témoin dont l'audition sur place a été demandée.

II

**Loi concernant l'ivresse publique — Débitants de boissons enivrantes
Infractions à l'article 5 de la loi du 16 août 1887 — Répression**

Circulaire du 28 octobre 1911 de M. le Ministre de la Justice

L'article 5 de la loi du 16 août 1887 punit les cabaretiers et tous autres débitants ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

J'ai pu m'assurer que l'application de cette disposition est généralement négligée.

Il importe cependant à l'ordre et à la moralité publique que la répression atteigne à la fois l'individu qui s'est enivré publiquement et celui qui, par esprit de lucre, le plus souvent lui a fourni le moyen de satisfaire sa passion.

Une sévérité plus grande à l'endroit des débitants de boissons préviendrait bien des excès et des violences qui sont les suites de l'ivresse.

Je vous prie, M. le Procureur général, de bien vouloir tenir la main à ce que les infractions à l'article 5 de la loi sur l'ivresse publique soient désormais rigoureusement constatées et poursuivies dans votre ressort.

Vous voudrez bien donner à MM. les officiers de police judiciaire et à MM. les officiers du ministère public des instructions en ce sens.

JURISPRUDENCE

Outrages et rébellion. — Agents de police. — Faits commis sur le territoire d'une autre commune. — Les agents de la police non requis par l'autorité compétente, ne peuvent exercer aucune mission sur le territoire d'une autre commune. (Corr. Bruxelles 6 octobre 1909. P. p. 1909, 1322. R. D. P. 1901, 1062).

Outrages aux Ministres d'un culte. — Cri : « A bas la calotte ». — **Circonstances particulières.** — Les mots « A bas la calotte » s'ils peuvent selon les circonstances et les intentions que les faits révèlent, constituer, tantôt un outrage, tantôt une injure, tantôt l'expression vulgaire d'une opinion politique, ils ne présentent aucun de ces caractères, lorsque l'état d'ivresse du prévenu au moment des agissements dont question, était tel qu'il se trouvait hors d'état de se rendre compte de la portée de ces paroles. (Cour militaire, 26 novembre 1909, P. p. 1909, 1335).

I. Prescription pénale. — Acte interruptif, — Télégramme requérant la citation du prévenu. — II. — Prostitution. — Maison de débauche clandestine. — Infraction continue. —

I. Le télégramme par lequel le procureur du roi compétent requiert un huissier de citer le prévenu interrompt la prescription de l'action publique, alors même que la citation n'a pas été notifiée.

II. Le fait d'ouvrir une maison clandestine de prostitution constitue une infraction de nature continue; cette infraction a pris naissance au moment où le prévenu a laissé se produire chez lui les premiers faits de débauche et reste punissable jusqu'à la fermeture de la maison comme lieu de prostitution. (Corr. Gand, 28 juillet 1909, P. p. 1909, 1289. Pas. 1909, III, 307. (Note). R. D. P. 1909, 1046. (Obs.)

Procédure pénale. — Interrogatoire du prévenu. — Formalité non substantielle. — L'interrogatoire du prévenu n'est pas prescrit à

peine de nullité; le juge du fond apprécie souverainement si ses explications sont nécessaires pour élucider des points de fait dont la relevance est également soumise à son appréciation souveraine. (Cass. 20 sept. 1909, R. D. P. 1909, 4022. Pas. 1909, I, 305 P. p. 1909, 1310).

I. Procédure pénale. — Exception. — Faux en écriture de commerce. — Impression et absence de description. — Moyen d'office. — II. Escroquerie. — Cession d'un fond de commerce. — Livres de comptabilité. — Majoration des recettes. — I. S'il est vrai qu'en règle générale, il appartient au prévenu seul d'exciper de l'obscurité du libelli de la citation « *in limine litis* » c'est-à-dire avant tout débat au fond, le tribunal a néanmoins le droit et le devoir de soulever d'office le moyen résultant de l'imprécision et de l'absence de description des faux lorsqu'il se trouve, par suite de cette circonstance, dans l'impossibilité d'appliquer la loi pénale aux faits incriminés.

II. Se rend coupable du délit d'escroquerie, celui qui parvient à vendre un fonds de commerce en produisant des livres de comptabilité dont les recettes sont forcées (Corr. Brux. 15 juillet 1908, P. p. 1909, 737, R. D. P.) 1909. 560).

Roulage. — Véhicules et animaux. — Voies du tramways. — Arrêté royal du 2 décembre 1912. — Interprétation. — S'il est vrai que l'article 14 § 6, de l'arrêté royal du 2 décembre 1902 prescrit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de s'écarter immédiatement avec leur attelage d'une distance suffisante des rails, de manière à laisser libre la largeur nécessaire au passage du matériel roulant du tramway, on doit entendre de ce texte pratiquement plutôt qu'idéalement. (Civ. Verviers, 20 janvier 1909. Pas. 1909, III. 198. J. C. Liège, 1909. 168).

Affiches. — Lacération. — Service des paquebots de l'État. — Avis commercial. — Absence d'intention méchante. — Les affiches du service des paquebots de l'État constituent des avis d'ordre commercial et ne peuvent être assimilées à des arrêtés et des communications d'ordre administratif.

L'intention méchante, dans le sens de l'art. 560, 1^o, c. pén., n'existe pas si le prévenu a eu pour but, non pas d'empêcher la publicité du contenu des affiches, mais d'obtenir que pareilles communications fussent faites également en langue flamande. (Corr. Anvers, 15 juill. 1909. P. p. 1910, 125-6).

OFFICIEL

Commissariat. — Création. — Un arrêté royal du 23 mars, crée un commissariat à la Panne.

Nomination. — Un arrêté royal du 11 avril 1912, nomme M. Rathier J., commissaire de police à Chapelle-lez-Herlaimont.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Des combats de coqs. — 2. Travaux non autorisés. — 3. Pensions de la gendarmerie.
— 4. Ordres et Décorations. — 5. Jurisprudence. — 6. Bibliographie. — 7. Officiel. — 7. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 481 à 496.

Des Combats de Coqs

Un commandant de gendarmerie avait constaté qu'on faisait battre les coqs dans le jardin d'un cabaret. Lorsque les spectateurs l'aperçurent, ils prirent tous la fuite, par une porte dérobée. Le cabaretier interrogé par la gendarmerie, prétendit qu'il n'était pas chez lui à l'heure où la contravention fut commise; sa femme déclara qu'elle ignorait absolument ce qui se passait dans sa cour; mais le mari avoua qu'il avait lui-même construit l'arène dit « parc ».

Le ministère public les assigna du chef d'avoir dans un combat, jeu ou spectacle public, soumis des animaux à la torture; et l'épouse, *subsidièrement*, d'avoir organisé un spectacle dans son cabaret, sans y être autorisée par le bourgmestre (infraction au règlement local).

Le ministère public requit l'application de l'article 561, 6^o, du Code pénal. Il dit que le fait de construire une arène, imputable au mari, et celui de la prêter pour permettre le combat de coqs, imputable à l'épouse, constituaient des faits d'organisation; qu'ils étaient donc des organisateurs et comme tels tombaient sous le coup de la loi pénale. Le Ministre de la justice, lors de la discussion de l'article 561, avait ainsi défini les organisateurs : « ceux qui prennent une part matérielle ou morale à l'organisation comme le feraient les membres de la commission organisatrice d'un spectacle quelconque. »

Et pour étayer son réquisitoire, le ministère public cita ce jugement du tribunal de police de Charleroi, daté du 20 avril 1898 (Pas. III, p. 279) :

Attendu que le fait matériel du combat résulte à suffisance de droit de ce que le prévenu J.-B. W... a été surpris emportant un coq taché de sang, enlevé par lui d'une arène en osier, et le prévenu V..., repliant la dite arène montée sur une estrade et préparée pour le combat ;

Attendu que le 1^{er} prévenu a directement contrevenu à l'art. 561, 6^o, du Code pénal.

En ce qui concerne le second prévenu :

Attendu que si, *suivant une jurisprudence, le cabaretier dont le local a servi au combat échappe comme tel à la répression, il en est autrement quand ses agissements doivent le faire considérer comme organisateur de combat ;*

Attendu qu'il faut entendre par organisateurs ou « *entrepreneurs* » dans le sens que lui attribuait le Ministre de la justice, lors de la discussion de l'article 561, 6^o, tous ceux qui prenant une part matérielle ou morale à l'organisation, comme le feraient les membres de la commission organisatrice d'un spectacle quelconque, sont la causes des tortures causées aux animaux ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter l'interprétation des faits par les articles 66 et 67 du Code pénal, puisqu'il s'agit d'une contravention ;

Attendu que dès lors le prévenu U... en fournissant et préparant dans son établissement, l'arène en osier qu'il reconnaît lui appartenir et l'estrade destinées au combat, a posé des actes de nature à le faire considérer comme organisateur ;

Attendu que c'est pour des motifs du même ordre que doit être puni comme auteur de la contravention prévue par l'article 557, 3^o, du Code pénal, le cabaretier qui a fourni à des consommateurs ou à des croupiers des accessoires et éléments nécessaires et caractéristiques pour jouer à des jeux de hasard dans son établissement, bien qu'il n'ait en fait ni tenu ni établi des jeux (Crahay, n^o 491) ;

Par ces motifs, condamne.

Et en effet, l'on ne conçoit pas pourquoi le fait de prêter des accessoires pour l'organisation d'un jeu de hasard, qui peut être désintéressé, tombe sous le coup de la loi pénale, tandis que le cabaretier qui, par esprit de lucre, tolère dans sa demeure un spectacle démoralisant, en prêtant aux auteurs et organisateurs une aide telle que sans sa complicité, le combat n'eût pu avoir lieu, peut jouir de l'impunité.

Certes nous savons que la complicité n'est pas punissable en matière de contravention, mais ici l'article 561, la prévoit virtuellement, puisqu'il atteint tous les organisateurs.

Il faut que les tribunaux se montrent d'autant plus sévères que c'est une pratique courante et notoire des organisateurs de combats de coqs, que de se servir d'hommes de paille, souvent des repris de justice, qui consentent moyennant rétribution, à endosser la responsabilité pénale.

La défense prétendit que seuls les auteurs directs des actes de cruauté — ceux-là qui ont mis les animaux en présence — tombent sous le coup

de la loi. Au surplus, le commandant de gendarmerie n'avait pu constater si les coqs — qu'on avait emportés — étaient armés.

Le juge déclara non établie la première prévention; la prévention subsidiaire établie, mais comme le règlement communal ne portait pas la mention de la publication, il a acquitté la preuve de cette publication n'étant pas faite. F. D.

Travaux non autorisés

Pénalité — Obligation de démolir

Un règlement communal dispose qu'en cas où des travaux seraient élevés au mépris du règlement local, le juge en prononçant l'amende, ordonnera, s'IL Y A LIEU, la réparation de la contravention en condamnant le prévenu à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition ou la destruction.

Cette disposition n'est en somme que l'application de l'article 161 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal » prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes » en restitution et en dommages intérêts. »

Un arrêt de cassation du 23 avril 1864, proclame que la démolition doit être ordonnée, alors même que le règlement n'en fait pas mention.

Le devoir des tribunaux de police n'est pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs, et un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait dont il laisse subsister les traces, présente la contradiction de maintenir la contravention qu'il réprime (*Chauveau et Hélie*).

En ce qui concerne les mots *s'il y a lieu* du règlement communal, il ne peut être question de les interpréter autrement que ne l'a fait la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 9 février 1903 (*Chambres réunies*) qui dispose :

Que chaque fois que l'autorité administrative compétente prononce qu'une construction a été élevée au mépris de ses pouvoirs de police et de l'ordre public, la suppression doit en être ordonnée; les tribunaux, sauf exception formelle de la loi, ne peuvent s'y refuser lorsqu'ils en sont légalement requis.

L'administration communale requiert la réparation de la contravention, le tribunal n'a pas à discuter cette décision, car dit Giron :

Les tribunaux ne peuvent pas apprécier les actes administratifs au fond pour dire s'ils sont de bonne ou de mauvaise administration. *Ils sont radicalement incompétents.* Ils n'ont pas légalement de capacité et d'aptitude à cet égard. Ils sont tenus d'accepter les actes les yeux fermés

sans prétendre déterminer si rationnellement, on aurait pu mieux faire (n° 67).

La commune agit dans la plénitude de ses droits, en refusant une autorisation, elle ne viole pas la loi; les tribunaux sont incompétents pour apprécier sa décision.

Mais si le juge doit toujours prononcer la démolition, pourquoi porter dans le règlement, les mots « s'il y a lieu », qui semblent laisser la latitude au juge, d'apprécier et de décider, s'il y a lieu ou non d'ordonner la démolition.

Le règlement visé prévoit d'autres infractions pour lesquelles, il n'y aurait aucune raison d'ordonner la démolition, si par exemple l'ouvrage exécuté sans autorisation, n'a apporté aucun changement à l'état des choses (Ar. de Cass. du 14 avril 1874. Pas. I. 190), et c'est cette distinction que le règlement vise par les mots « s'il y a lieu ».

D'autre part, il peut se produire qu'entre la date des poursuites et la condamnation, la commune accorde l'autorisation exigée et par ce fait renonce à la restitution des dommages causés, à son droit de requérir la démolition. Le juge n'aurait plus l'obligation de l'ordonner, la contravention subsisterait néanmoins et serait punie de l'amende prévue.

Toutefois, le droit de recours à la Députation permanente, que la loi communale ouvre aux propriétaires, en cas de refus d'autorisation, ne peut porter que sur ce refus et ne peut en rien arrêter les poursuites ni suspendre l'exécution du jugement.

La démolition devrait être exécutée alors même que la Députation permanente donnerait l'autorisation refusée par la commune, car jamais le pouvoir administratif ne peut arrêter l'exécution d'une décision judiciaire, sauf dans les cas spéciaux — infractions relatives aux contributions, accises, douanes, postes, délits forestiers et de pêche, taxes provinciales et communales — où l'action publique appartient à l'administration intéressée à laquelle la loi donne le droit de transiger avec les fraudeurs ou délinquants.

F. D.

Pensions de la Gendarmerie

Loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires

TITRE I^{er}. — DROITS A LA PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de tout grade et de tout arme, qui ont quarante années de service et qui sont âgés de cinquante-cinq ans accomplis, ont droit à une pension de retraite.

ART. 2. — Le Roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

1^o Les militaires qui comptent trente années de service effectif, et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir;

2° Ceux qui ont quarante années de service et qui en forment la demande ;

3° Ceux qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans accomplis.

ART. 3. — Les années de service se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de seize ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école militaire, au moment où ils sont nommés au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'aux personnes qui sont admises dans le service de santé de l'armée, au moment de leur nomination au grade de médecin-adjoint.

ART. 4. — Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service. Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée : il en est de même du temps passé en non-activité pour cause de maladie contractée à l'occasion du service, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi. Le temps passé en non-activité pour tout autre cause compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement.

ART. 5. — Est compté pour la pension militaire le temps passé dans un service civil qui donne droit à la pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

TITRE II. — DROITS A LA PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS

ART. 6. — Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'évènements ou de guerre, d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités, seront justifiées dans les formes et dans les détails qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 7. — Les blessures ou infirmités, provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

ART. 8. — (Abrogé par la loi nouvelle, art. 2).

TITRE III. — DROITS DES VEUVES A UNE PENSION VIAGÈRE, ET DES ORPHELINS A DES SECOURS TEMPORAIRES

ART. 9. — Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la

guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, pourvu que le mariage ait été autorisé par le gouvernement, et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès.

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures, sera établie dans les formes prescrites par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 10. — En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; dans ce cas et dans celui du divorce, les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage; ses enfants seront également considérés comme orphelins.

ART. 11. — Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint vingt-un ans accomplis. Mais, au fur et à mesure que les aînés ont atteint cet âge, leur part est réversible sur les mineurs.

TITRE IV. — FIXATION DES PENSIONS DE RETRAITE

SECTION 1^{re}. — Par ancienneté de service

ART. 12. — La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

ART. 13. — Le *medium* porté à la première colonne est acquis après trente années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le *maximum* indiqué à la troisième colonne, à quarante ans de service.

Le montant des pensions accordées, en vertu de l'art. 2, aux militaires qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sera calculé proportionnellement au nombre des années de service, sans toutefois qu'il puisse être inférieur au *minimum* porté dans la sixième colonne.

ART. 14. — Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre sera compté double, dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de la durée.

ART. 15. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période, dont la durée aura été de plus d'année, sera compté comme une année entière.

ART. 16. — La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

ART. 17.(1) — La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans ce grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

SECTION II. — *Pour cause de blessures et d'infirmités*

ART. 18. — Pour la cécité ou l'amputation de deux membres la pension est fixée, conformément à la quatrième colonne du tableau, au *maximum* de la pension pour ancienneté augmenté de moitié.

ART. 19. — Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée, conformément à la cinquième colonne du tableau, pour les officiers, au maximum de la pension pour ancienneté; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, aux chiffres portés à cette colonne.

Après vingt ans de service, la pension est augmentée d'un quart.

ART. 20. — Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est également fixée au taux des chiffres de la cinquième colonne.

Après trente années de service, la pension est augmentée d'un dixième.

ART. 21. — Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des dispositions prévues par l'art. 8, la pension est fixée conformément à la sixième colonne du tableau.

Après vingt années de service, cette pension est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, de manière à atteindre le *maximum* porté à la huitième colonne à quarante ans de service.

ART. — 22. La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

SECTION III. — *Fixation des pensions et des secours aux veuves et aux orphelins*

ART. 23. — Les pensions viagères des veuves des militaires, et les secours annuels temporaires accordés collectivement aux orphelins, sont réglés conformément au tarif formant la neuvième colonne du tableau, et

(1) Cet article est modifié par la loi nouvelle réglant la pension des officiers (art. 4).

d'après le grade dont le mari ou le père était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 24. — Les pensions et les secours annuels seront inscrits, comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre, sur certificats de vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toutes pensions n'excédant pas [deux mille] francs.

ART. 25. — Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

ART. 26. — Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquelles elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au *Bulletin officiel*.

ART. 27. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité;

ART. 28. — Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'État est interdit, à l'exception des pensions et traitements affectés à des ordres militaires.

Les pensions militaires, dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 6 de la présente loi, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement civil d'activité.

ART. 29. — Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

ART. 30. — Les pensions accordées, en vertu de la présente loi, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins établie par l'arrêté royal du 14 janvier 1815.

TITRE VI. — DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE A LA MARINE

ART. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers et matelots de la marine de l'État; leur pension sera fixée d'après l'assimilation suivante :

Colonel. — Capitaine de vaisseau.

Lieutenant-Colonel. — Capitaine-Lieutenant de vaisseau.

Capitaine. — Lieutenant de vaisseau, chirurgien-major, commissaire de 1^{re} et 2^e classe.

Lieutenant. — Enseigne de vaisseau, chirurgien aide-major, sous-commissaire de 1^{re} et 2^e classe.

Sous-lieutenant. — Aspirant de 1^{re} classe, chirurgien sous-aide-major, agent comptable.

Adjudant sous-officier. — Premier maître.

Sous-officier. — Aspirant de 2^e classe, second maître.

Caporal. — Quartier-maître.

Soldat. — Matelot et mousse.

TITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 32. — Tous les droits acquis au 1^{er} juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés.

ART. 33. — Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font pas actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays au 1^{er} janvier 1833.

Ceux d'entre eux qui, au 15 décembre 1830, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays, pourvu qu'ils justifient de n'avoir pu quitter plus tôt le service hollandais.

ART. 34. — Les officiers pensionnés, qui, ayant repris du service depuis 1830, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite, recevront la pension du grade dans lequel ils ont servi en dernier lieu, s'ils comptent deux ans de service effectif dans ce grade; sinon, la pension fixée au taux du grade immédiatement inférieur.

ART. 35. — Par dérogation au § 2 de l'article 13, il sera compté une année de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

ART. 36. — A compter du 1^{er} janvier 1834, l'armée n'est plus considérée comme mise sur le pied de guerre, en ce qui concerne la pension.

ART. 37. — Tous règlements, arrêtés, décrets et lois antérieurs, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

Arrêté royal du 30 septembre 1838 portant que les pièces à fournir pour la liquidation des pensions seront délivrées sur papier libre

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, § 2^e, de notre arrêté du 19 août dernier est rapporté en ce qui concerne l'obligation d'assujettir à la formalité du

du timbre les expéditions des actes de naissance nécessaires à la liquidation des pensions de retraite.

ART. 2. — Les expéditions et extraits des actes de naissance, de mariage et de décès, et en général de tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions militaires de retraite, seront délivrés sur papier libre, par les fonctionnaires commis à cet effet, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

L'intitulé des actes, expéditions ou extraits délivrés conformément à ce qui précède, contiendra la mention expresse qu'ils ne peuvent servir qu'à la justification des droits militaires.

ART. 3. — Nos Ministres de l'intérieur et les affaires étrangères, des finances, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 27 mai 1840 sur les pensions de réforme

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé une pension de réforme à tout militaire âgé de moins de 55 ans, lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités autres que celles qui, aux termes de l'article 6 du titre II de la loi du 24 mai 1838, donnent droit à la pension de retraite, il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 8 de la loi précitée, pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de sa volonté.

ART. 2. — Sont exceptés les militaires en dessous du grade d'officier, qui n'ont pas servi le nombre d'années exigées par les lois sur le recrutement de l'armée.

ART. 4. — Les droits des militaires à la pension de réforme sont constatés dans les formes déterminées pour les pensions de retraite pour blessures et infirmités.

ART. 5. — Les dispositions du titre V de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires de retraite, sont applicables aux pensions de réforme.

Loi interprétative du 9 avril 1841 de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838, relative aux pensions militaires (Modifié par la loi nouvelle)

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 est applicable aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.

La présente disposition aura ses effets à compter du jour où la dite loi du 24 mai 1838 a été obligatoire. (V. art. 4. L. N. pension des officiers).

Loi du 25 février 1842 qui réduit à dix années le terme de douze années fixé par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, sur les pensions militaires.

ARTICLE PREMIER. — Le terme de douze années, fixé par le premier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 est réduit à dix années. (Modifié par l'art. 4. L. pension des officiers).

ART. 2. Cette modification est applicable aux pensions de retraite qui ont été liquidées, en exécution de la dite loi, en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui, au moment de la mise à la retraite, avaient dix années d'activité dans le grade.

GENDARMERIE

Loi du 4 juillet 1860 qui apporte des modifications à la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, les pensions des sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie seront réglées, à l'avenir, d'après les assimilations de grade suivantes :

- a) Les sous-officiers au grade d'adjudant ;
- b) Les brigadiers et gendarmes au grade de sergent.

Loi du 24 mai 1912

ARTICLE PREMIER. — Par modification à la loi du 23 mai 1838, les pensions de retraite des militaires en dessous du grade d'officier sont réglées conformément au tarif joint à la présente loi.

ART. 2. — L'article 8 de la loi du 24 mai 1838 est abrogé et remplacé par la disposition suivante.

« Dans les cas moins graves, elles (les blessures ou infirmités) ne donneront lieu à l'obstention de la pension que si elles mettent les militaires hors d'état de servir activement et leur ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service. »

Le militaire en dessous du grade d'officier reconnu impropre au service pour cause de blessures ou infirmités n'entraînant qu'une incapacité partielle de travail, reçoit une pension annuelle et viagère s'élevant au minimum à un quart et au maximum à la moitié du taux de la pension déterminée par la 6^e colonne du tarif annexé à la présente loi.

Un arrêté royal réglera le taux de ces pensions en ayant égard à la nature des blessures ou infirmités et à la durée des services des intéressés.

ART. 3. — L'article 3 de la loi du 27 mai 1840 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 24 mai 1838 et de l'article 1^{er} ci-dessus, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension ainsi calculée.

ART. 4. — Le tarif arrêté par la loi du 14 mars 1880, en ce qui concerne les pensions et secours accordés aux veuves et orphelins de militaires en dessous du grade d'officier en vertu du titre III de la loi du 24 mars 1838, est abrogé et remplacé par le tarif (9^e colonne) joint à la présente loi.

ART. 5. — Par modification aux lois du 24 mai 1838 (art. 17), du 9 avril 1841 (art. 1^{er}), du 25 février 1842 (art. 1^{er}) et du 2 juillet 1896 (art. 1^{er}), la pension de retraite octroyée, d'après l'article 1^{er} de la présente loi, à tout sous-officier, brigadier ou caporal, est augmentée respectivement de 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 p. c. lorsque les intéressés comptent deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix années d'activité dans leur grade.

ART. 6. — Les taux des pensions conférées aux sous-officiers et brigadiers de la gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes sont calculés suivant les stipulations des articles 1^{er}, 3 et 5 ci-dessus, et, en outre, pour chaque période complète d'un an d'activité passée dans le corps de la gendarmerie, ces taux sont majorés de 15 fr. pour les adjudants sous-officiers et les premiers maréchaux des logis-chefs, de 10 francs pour les maréchaux des logis-chefs et de 5 francs pour les premiers maréchaux des logis et les maréchaux des logis-fourriers.

ART. 7. — Les pensions et les secours existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront révisés conformément aux dispositions nouvelles des articles ci-dessus.

Cette révision sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1911.

ART. 8. — Il est ouvert au Département des Finances un crédit non limitatif pour couvrir les frais à résulter de la révision prescrite par l'art. 7.

Ce crédit sera rattaché au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1912 à titre de dépense exceptionnelle.

Loi du 21 mars 1902

ART. 100. — « **Les sous-officiers comptant au moins vingt-années**
» *de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de*
» *l'Etat, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service,*
» *d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.*

» *Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la*
» *disposition du Ministre de la Guerre pour la réserve et les services*
» *auxiliaires.* » (1)

(1) Cet article n'est nullement abrogé, mais l'arrêté royal qui fixait le taux des pensions en vertu de la disposition qui précède, l'est virtuellement par la nouvelle législation qui fixe les droits à la pension pour ancienneté après vingt années de service.

Toutefois, pour bénéficier de la loi du 21 mars 1902, contrairement aux dispositions de la loi de 1838, il ne faut aux sous-officiers que quarante ans d'âge, MAIS PROUVER QU'ILS N'ONT PU OBTENIR UN EMPLOI DE L'ÉTAT.

Notons que le bénéfice de l'article 100 ne s'applique qu'aux sous-officiers.

Extrait du tableau annexé à la loi

GENDARMERIE		Sous-officiers	BRIGADIERS ET GENDARMES	
Pension de Retraite	MINIMUM à 20 ans de service	(1) A	800	600
	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes de guerre	B	20	10
	MEDIUM à 30 ans de service effectif	1	1000	700
	Accroissement pour chaque année (de 30 à 40)	2	30	25
	MAXIMUM y compris les campagnes de guerre	3	1300	950
Pour causes de blessures, infirmités provenant de fatigues ou dangers de service militaire	POUR CÉCITÉ OU AMPUTATION DE DEUX MEMBRES (art. 18)	4	1950	1,425
	POUR AMPUTATION D'UN MEMBRE; PERTE ABSOLUE DE L'USAGE D'UN MEMBRE OU DE DEUX MEMBRES; BLESSURES ÉQUIVALENTES A LA PERTE DE L'USAGE D'UN MEMBRE (art. 19 et 20)	5	1300	950
	<i>Pour blessures ou infirmités mettant le militaire dans une des positions prévues à l'article 8 de la loi du 24 mai 1838</i>			
	MINIMUM	6	1000	700
	Accroissement pour chaque année au delà de 20 ans	7	15	12,50
	MAXIMUM à 40 ans campagnes comprises	8	1300	950
	PENSIONS DES VEUVES ET SECOURS AUX ORPHELINS (2)	9	650	475

(1) Ces lettres et chiffres indiquent les colonnes du tableau officiel.
 (2) Qui sont dans les conditions prévues à l'art. 9. L. 1838.

ORDRES ET DÉCORATIONS

BELGIQUE - CONGO

COMPLÉMENT

Instructions nouvelles concernant le port des Ordres et Décorations

Les décorations doivent être fixées dans la cavalerie, sur le premier brandebourg gauche, à dix centimètres du bouton latérale; dans les autres armes, de manière que la couronne ou l'anneau du bijou se trouve à hauteur du deuxième bouton de la tunique ou de l'habit.

Les décorations se placent dans l'ordre suivant en partant du centre de la poitrine :

1. L'Ordre de Léopold. — 2. L'Etoile africaine. — 3. L'Ordre Royal du Lion. — 4. L'Ordre de la Couronne. — 5. L'Ordre de Léopold II.

Le grade d'officier dans un ordre de chevalerie étant supérieur à celui de chevalier d'un autre ordre, une croix d'officier se place avec une croix de chevalier.

POUR LA GARDE CIVIQUE : 6. La croix militaire. — 7. La décoration civique pour services rendus dans la garde civique. — 8. La décoration civique conférée à d'autres titres. — 9. La décoration militaire. — 10. La médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II. — 11. L'Etoile de service. — 12. La médaille commémorative 1870-1871. — 13. Les décorations industrielles, etc. — 14. L'insigne de maître tireur. — 15. Les ordres étrangers.

POUR L'ARMÉE : 6. La croix militaire. — 7. La décoration militaire. — 8. La décoration civique. — 9. La médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II. — 10. L'Etoile de service. — 11. La médaille commémorative 1870-1871. — 12. Les décorations industrielles, etc. — 13. Les ordres étrangers.

(Instructions de M. le Ministre de l'Intérieur datée du 29 avril 1912 et de M. le Ministre de la Guerre datée du 30 mars 1912).

AVIS. — Il a été annexée à la brochure que nous avons publiée sur les Ordres et Décorations — Belgique et Congo — la photogravure de toutes les décorations.

JURISPRUDENCE

Collecte. — Autorisation. — Institution de bienfaisance non reconnue. — Collecte à domicile. — Organisation. — Acte de sollicitation unique. — Infraction. — Autorisation tacite. — L'autorisation de collecter a accordée par le bourgmestre à une œuvre de

bienfaisance quelconque ne donne pas à cette œuvre, le caractère d'une institution de bienfaisance reconnue (A. R. du 22 septembre 1823).

Tombe sous le coup de la prohibition de collecter sans autorisation, celui qui sans faire en personne des collectes à domicile, organise les dites collectes pour le compte d'une œuvre dont il est le directeur.

L'infraction est consommée dès le premier acte de sollicitation.

Une autorisation tacite ne peut suppléer à l'autorisation par écrit exigé par l'arrêté royal de 1823. (Corr. Bruxelles, 28 novembre 1908. P. p. 1909. 115).

Bigamie. — Loi personnelle du prévenu. — Non applicabilité. — Bonne foi. — Preuve. — La loi personnelle du prévenu est sans application en matière de bigamie.

Lorsqu'un mariage a été régulièrement célébré, il ne suffit pas, après qu'on l'a cru valable, d'adopter à la légère, sans consulter aucune autorité compétente, l'opinion que ce mariage est nul pour pouvoir exciper de l'absence d'intention criminelle. (Corr. Brux. 29 juillet 1909, P. p. 1909, 1319, R. D. P. 1910, 76).

Chasse Restitution de l'arme au délinquant. — Amende. — L'amende édictée par l'art. 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse se substitue à la confiscation, si celle-ci n'a pu être réalisée et, spécialement, s'il résulte des éléments de cause qu'à la demande du délinquant celui-ci a été autorisé à reprendre son arme. (App. Brux. 28 juillet 1909, P. p. 1910, 147).

Denrées alimentaires. — Falsification. — Margarine. — Matières antiseptiques. — Arrêté royal du 20 octobre 1903, art. 7. — Portée. — L'article 7 de l'arrêté royal du 20 octobre 1903 a une portée générale; c'est la présence elle-même de matières communément qualifiées antiseptiques qu'il a voulu défendre, abstraction faite du degré d'influence nocive que ces matières peuvent avoir sur les beurres, margarines, ou graisses alimentaires auxquelles elles sont ajoutées. (Corr. Brux. 3 novembre 1909, P. p. 1909, 1314, R. D. P. 1909, 1050).

Homicide ou lésions involontaires. — Automobile. — Vitesse excessive. — Ordre du propriétaire. — L'ordre donné par le propriétaire à son chauffeur de marcher très vite le rend directement coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution qui le fait tomber sous l'application des art. 418 et 420 c. pén. (App. Liège, 28 octobre 1909. P. p. 1910, 135, J. C. Liège, 1910, 6).



ORDRES ET DÉCORATIONS

BELGIQUE-CONGO

Avec la photogravure de toutes les Décorations

1 fr. 15 tous frais d'envoi et de recouvrement compris

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître

LE CODE DU ROULAGE

Modifié en 1912

Expliqué et commenté, contenant les lois et règlements généraux, les instructions ministérielles, la jurisprudence, *les obligations des propriétaires et conducteurs d'automobiles voyageant en Belgique et à l'étranger*, par **Félix DELCOURT**, Rédacteur de la *Revue belge* et de l'*Encyclopédie de police*, 2^e EDITION.

Fr. 1,15 (frais compris)

On souscrit au bureau de la *Revue belge de police*.

TOURNAI, 2, PLACE DU PARC

N.-B. — *La brochure ne se paie que cinq jours après l'envoi. Si elle ne convient pas au souscripteur, il peut la retourner en l'enveloppant soigneusement.*

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 29 avril 1912, M. Dens (F.), est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Par arrêté royal du 29 avril 1912, M. Neuray (L.), est nommé commissaire de police de la commune d'Aywaille.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 4 mai 1912, accepte la démission offerte par M. Collignon (G.-J.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Visé.

Un arrêté royal du 20 mai 1912 accepte la démission offerte par M. De Henau (O.-A.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Stekene, arrondissement de Saint-Nicolas.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 8,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Le rôle de la police en cas d'émeutes. — 2. Police Judiciaire. — 3. Emploi du Téléphone et du Télégraphe pour la répression du vagabondage. — 4. Stationnement des véhicules. — 5. Signification des jugements de simple police. — 6. Officiel. — 7. Jurisprudence. — 8. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 497 à 512.

Le rôle de la police en cas d'émeutes

« La plus grande légalité est nécessaire dans les moments d'émeute, afin d'ôter tout prétexte à la résistance. » (Pasicrisie. Bulletin bibliographique 1891, p. 5).

Les dépositaires de l'autorité doivent montrer l'exemple du respect des lois et toujours rester dans la légalité, car leurs erreurs et leurs abus peuvent engager leur responsabilité tant pénale que civile et provoquer des résistances que notre Code excuse.

En effet, la résistance avec violences ou menaces envers les agents de l'autorité, est punissable seulement, quand ceux-ci agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou de jugements. (Art. 259. C. P.).

La résistance à un acte manifestement illégal, est légitime et ne tombe pas sous le coup de nos dispositions pénales, du moment qu'elle ne dépasse pas les limites de la résistance nécessaire pour entraver l'exécution de l'acte illégal. *Mais rien dans notre Code n'a nettement tracé pour tous les cas la ligne qui sépare les actes auxquels résister est licite et ceux auxquels résister est enfreindre la loi.*

Nos mœurs sont loin d'être imprégnées du respect de l'autorité, et les critiques de la presse, ne sont pas de nature à modifier l'esprit de fronde et d'hostilité contre l'exercice de la force publique vis-à-vis des citoyens, que nous avons emprunté à nos voisins, les français.

Nous ne devons donc jamais nous exposer à être jugé ou soumis à

l'action disciplinaire d'autorités que leurs passions politiques ou leurs intérêts personnels rendent parfois injustes ou maladroites et pour nous en exempter, restons dans la légalité.

Des troubles éclatent, une grève s'annonce, quel est le devoir de la police ?

Prévenir sur le champ, l'autorité chargée de veiller au maintien de l'ordre, tout en prenant les dispositions nécessaires pour le maintenir.

Dans la commune ce soin incombe spécialement au bourgmestre, auquel la loi donne certains pouvoirs spéciaux. De plus, les instructions ministérielles lui imposent des devoirs administratifs, notamment de faire garder les dépôts d'explosifs.

L'initiative des mesures à prendre, est une prérogative que la loi lui confie.

Aussi, il pourra à un moment donné, en cas d'extrême urgence, se substituer au conseil communal et prendre des ordonnances comminant des peines de police, interdisant les rassemblements, les cortèges, les manifestations, les exhibitions d'emblèmes séditionnels, les meetings en plein air, etc., toutes mesures propres à assurer le maintien de l'ordre.

Mais dès qu'il prend une ordonnance il doit faire connaître la raison d'extrême urgence qui seule lui donne le droit de se substituer au Conseil communal. L'ordonnance est illégale lorsqu'elle n'indique aucun motif d'urgence, qu'elle se borne à viser la loi du 16, 24 août 1790 et à rappeler en termes généraux qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre parmi la population. (Cass. du 12 octobre 1896. Belg. Jud. 1897. 699); (Art. 94 de la loi communale).

L'ordonnance doit porter qu'elle est immédiatement exécutoire et aussitôt prise, elle doit être publiée et affichée.

Notons qu'en l'absence d'une interdiction légale, l'article 19 de la Constitution dispose que les citoyens belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. Mais une ordonnance de police peut toutefois réglementer l'exercice de ce droit.

Seul, parmi les magistrats communaux, le bourgmestre, *ou celui qui le remplace*, a le pouvoir de requérir la force armée. Ce droit n'appartient ni aux échevins, ni aux Conseil communal, ni aux fonctionnaires de la police locale.

Il peut requérir la garde-civique et les troupes (art. 105 de la loi communale), mais dans les formes légales, c'est-à-dire que les réquisitoires doivent être écrits; doivent énoncer la loi qui les autorise, le jugement ou le mandat en vertu duquel la force publique est requise. (V. Chauveau et Hélie. Théorie du Code pénal n° 21, 20; A. R. du 30 Janvier 1815, art. 23 et suivant).

« Sur la sommation trois fois répétées par le bourgmestre, échevin, ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, dispose l'article 105 de la loi communale.

Il résulte de ce texte que le bourgmestre, les échevins et les commissaires de police ont seuls qualité pour faire des sommations.

La loi du 26 juillet 1791 a précisé les termes et les formes dans lesquels les sommations doivent être faites.

Les termes sont les suivants :

« *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent.* »

Le clairon sonne un ban après chaque sommation.

Il faut nécessairement que ces sommations soient faites à haute et intelligible voix, de façon qu'elles soient comprises à quelque distance.

Jamais l'officier commandant la troupe ne peut faire lui-même les sommations. En cas d'abstention de l'autorité compétente, il doit plutôt se retirer devant l'émeute, telles sont les instructions qui ont été données aux officiers.

Cependant la loi autorise l'usage des armes sans sommation et le prescrivent même aux commandants des troupes chargées d'assurer l'ordre :

1° Dans le cas de violences et de voie de fait dirigées contre les agents de l'autorité. (L. 26 juillet 1791, art. 23);

2° Quand ceux-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont ils sont chargés;

3° Lorsque les auteurs du rassemblement se rendent coupables de crimes flagrants et que la force est nécessaire pour les arrêter. (Code inst. crim., art. 106).

En dehors de ces cas, l'autorité civile doit intervenir pour faire les sommations.

Si le bourgmestre ne prenait pas les mesures nécessaires pour arrêter l'émeute, s'il n'avait pas télégraphié la situation, comme le prescrivent les instructions ministérielles, au commissaire d'arrondissement, au gouverneur, aux ministres de l'intérieur et de la justice, au ministre du travail, en cas de grève, pour demander des forces, s'il n'obéissait pas aux injonctions de ses chefs lui prescrivant de requérir la garde civique ou l'armée et si son abstention permettait à des bandes tumultueuses de commettre des crimes ou des délits, le commissaire de police, abandonné à lui-même, saisi de plaintes, pourrait-il se retrancher derrière le bourgmestre pour refuser son intervention?

Non, car dès qu'une infraction est commise, c'est l'officier de police judiciaire indépendant du bourgmestre qui doit agir et son devoir est de requérir directement la force publique *pour arrêter les auteurs des infractions dénoncées et protéger la sécurité des personnes et des propriétés contre lesquelles des attentats ont été commis.* (Art. 23 Code inst. crim.).

Rocron, dans son commentaire du Code d'instruction criminelle, dit que la force publique ne doit pas être requise lorsqu'il ne s'agit que de contraventions.

En effet, nul ne peut être arrêté pour contravention, un réquisitoire ne pourrait ordonner d'arrêter le coupable, et ne pourrait se justifier.

Tant qu'au réquisitoire il devrait être rédigé dans les formes voulues, à moins qu'il y ait urgence ou péril en la demeure.

Nul ne peut contester la légalité d'une semblable réquisition; le droit, en l'occurrence, appartient en effet, à tous les agents dépositaires de la force publique, agissant dans la sphère de leurs attributions respectives, lorsqu'ils ne sont pas en force suffisante pour assurer la mission que la loi leur confie.

F. D.

Police Judiciaire

Remise par les gardes champêtres d'avertissements à des témoins et à des inculpés. Prétention abusive du bourgmestre de dispenser cet agent de cette besogne et d'en charger le commissaire de police (loi du 18 janvier 1848 article 16, tarif criminel article 72, al. 2; loi communale articles 127 et 129).

Demande :

Nous avons un commissaire de police et deux gardes champêtres. Jusqu'ici ceux-ci remettaient les avertissements aux témoins ou à des inculpés. Le bourgmestre vient de dispenser ces agents de cette besogne et a invité le commissaire à remettre les pièces dont il s'agit. Celui-ci se refuse à remplir ce service et il invoque un arrêt du 18 juin 1848.

Le bourgmestre prétend qu'il peut dispenser les gardes de ce service, que ces agents sont sous son autorité exclusive et que le commissaire de police n'a pas à les charger de missions tout à fait étrangères à leur service.

Notre bourgmestre a-t-il raison?

Réponse :

La remise d'avertissements à des témoins ou à des inculpés par le garde champêtre est expressément prévue par les articles 16 de la loi du 18 janvier 1849 et 72 alinéa 2 du tarif criminel, qui consacre le droit du parquet de disposer à cette fin de ces agents communaux. L'emploi des gardes champêtres communaux dans ces conditions est la seule manière d'éviter des recours, toujours coûteux et très souvent inutiles, au ministère des huissiers, chaque fois qu'il s'agit d'inviter à comparaître des personnes qui, comme celles appartenant à la classe ouvrière, n'étant jamais ou presque jamais chez elles aux heures de passage des facteurs, ne sauraient être touchées efficacement par l'envoi d'avertissements sous plis recommandés. D'ailleurs les courses imposées par ce service judiciaire aux gardes champêtres ne nuisent pas à la surveillance que ceux-ci ont à exercer; elles sont, au contraire, pour ces agents, une occasion de parcourir la commune et, par conséquent, de s'y acquitter de leurs

devoirs de surveillance (Dép. min. 21 janvier 1898. Voir Biddaer, *Loi communale coordonnée et commentée*, 2^e édit. (1908) p. 479, n^o 7).

Dans ces conditions, nous estimons que c'est abusivement que le bourgmestre a dispensé les gardes champêtres de la remise des avertissements à des témoins ou à des inculpés pour l'endosser au commissaire de police.

Aux termes de l'article 90 disposition finale, de la loi communale, modifiée par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, le bourgmestre est chargé de la surveillance des agents de police communale. Il lui appartient, en sa qualité de chef de la police, d'utiliser, selon les nécessités du service et la confiance qu'ils lui inspirent, les agents placés sous ses ordres (arrêté royal du 24 août 1900. Biddaer, *Loi communale coordonnée et commentée*, 2^e édit., page 462). Mais il importe d'ajouter que le commissaire de police est investi d'une double qualité; il a des attributions administratives et des attributions judiciaires; or, comme officier de police judiciaire, il ne relève pas du bourgmestre, mais du procureur du roi.

L'article 127 de la loi communale fait expressément cette distinction, en disant : « Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale. »

C'est en vertu de l'article 153 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, que les fonctions du Ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il est établi.

Le bourgmestre ne peut, partant, prendre aucune mesure qui soit de nature à entraver les services de la police judiciaire et qui est contraire aux dispositions organiques (Voir Biddaer, ouvrage cité, pp. 466, 470).

Si le conflit devait persister, il suffirait au commissaire de police d'en référer au parquet.

(*Revue communale* 1912, page 81).

Emploi du Téléphone et du Télégraphe pour la répression du vagabondage

Instructions de M. le Ministre de la Justice datée du 19 avril 1912

L'Union des Juges de Paix réunie en Congrès, le 23 juin 1914, a émis le vœu de voir accorder aux Officiers du Ministère public la faculté de télégraphier ou de téléphoner gratuitement dans tout le royaume lorsqu'ils ont des renseignements à demander au sujet de mendiants ou de vagabonds et de voir étendre cette faculté aux agents verbalisant à charge de

mendiants ou vagabonds adultes, dans leurs rapports avec l'Officier du Ministère public de leur canton et avec le Département de la Justice.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette gratuité ne peut être accordée.

Je crois toutefois devoir faire remarquer que MM. les Officiers du Ministère public sont autorisés à télégraphier en débet dans tout le royaume pour le service de la justice répressive.

L'article 12 de la loi du 27 novembre 1891, sur la répression du vagabondage et de la mendicité oblige le juge à vérifier l'identité et la situation des vagabonds et des mendiants; dès lors les frais auxquels ces enquêtes donnent lieu doivent être traités comme frais de justice et liquidés sur l'article 18 du budget de la justice. Le coût des télégrammes, que les Officiers du Ministère public peuvent expédier *en débet*, pour cet objet, doit être porté sur le relevé trimestriel dressé par l'administration des télégraphes.

Si, exceptionnellement, MM. les Officiers du Ministère public doivent utiliser le téléphone, le coût des communications téléphoniques sera remboursé comme frais de justice urgents, par les receveurs de l'enregistrement, sur simple taxe du magistrat compétent. Le numéro 4156 devra être demandé pour les communications téléphoniques à adresser au Département de la Justice, à Bruxelles.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que les agents verbalisant à charge de mendiants ou de vagabonds se substituent, *en cas de nécessité*, aux Officiers du Ministère public et donnent télégraphiquement avis de l'arrestation à la direction du casier du vagabondage (Ministère Justice — Bruxelles 312) et demandent à cette direction l'envoi immédiat, aux magistrats précités, de tous renseignements utiles. Toutefois il ne peut être question d'autoriser ces agents à télégraphier *en débet*. Le coût de ces télégrammes, de même que le coût des communications téléphoniques auxquelles on ne devra avoir recours *qu'exceptionnellement* sera remboursé aux agents comme frais de justice urgents, par les receveurs de l'enregistrement, sur simple taxe du magistrat compétent. Ce mode de remboursement devra également être adopté pour les frais occasionnés par les communications télégraphiques ou téléphoniques que les agents verbalisant à charge de mendiants ou de vagabonds devraient adresser à M. l'Officier du Ministère public de leur canton.

Stationnement des Véhicules

Jugement d'appel du ministère public d'un jugement rendu par le tribunal de police, 23 mars 1912. (V. Revue belge de police, avril 1912).

A l'audience correctionnelle, deux témoins, dont un cabaretier, sont venus affirmer, sous la foi du serment, qu'ils avaient demandé une auto, pour l'heure dite, à la porte du cabaretier.

Le jugement constate que les autotaximètres étaient en chargement ou en déchargement et conséquemment qu'il n'y avait pas lieu d'apprécier les considérations d'ordre juridique du jugement de police d'une part et les moyens du ministère public appelant d'autre part, donc confirme l'acquittement.

La question de droit n'a donc pas été examinée.

Les autotaximètres avaient stationné pendant des heures devant le café en question. Les considérer comme étant en chargement ou en déchargement, c'est absolument contraire à la jurisprudence et à l'interprétation donnée par les auteurs. Le stationnement pour chargement et déchargement ne peut durer que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement du fait pour lequel la loi le tolère, sinon, chaque cabaretier pourrait organiser un stationnement de véhicules à sa porte.

Signification des jugements de simple police

Circulaire du 2 mai 1845 de M. le Ministre de la Justice

Voici le texte de la circulaire dont on nous demande la reproduction :

L'examen des comptes des frais de justice donnent lieu de remarquer que les jugements de simple police qui ne sont pas susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, c'est-à-dire qui ont été rendus contradictoirement et en dernier ressort, sont souvent signifiés par les huissiers et que les greffiers en délivrent expédition. C'est un abus que condamnent les instructions existantes basées sur la saine interprétation des articles 172, 174, 177, 203 et 373 du Code d'instruction criminelle.

Lors même que les jugements de police ne sont pas définitifs, il convient encore de s'abstenir de les signifier dès que les parties déclarent y acquiescer et consentent à les exécuter ; à cet effet, l'officier du Ministère public donnera avis de la condamnation aux individus qui ont été jugés par défaut.

Pour que les autorités chargées de la vérification des mémoires de frais s'assurent de l'observation de ces règles, MM. les huissiers et greffiers indiqueront, dans leurs états, si les jugements étaient contradictoires ou par défaut et en dernier ressort, et à quelle fin l'expédition ou la notification a eu lieu.

* * *

L'application de cette instruction a fait l'objet de nouvelles instructions datées du 15 février 1890, § 28, 30, 31 et 23 juin 1910.

JURISPRUDENCE

Homicide ou lésions involontaires. — Automobiliste. — Excès de vitesse. — Accident dû à un choc. — La responsabilité de l'automobiliste qui cause un accident en imprimant à sa voiture une vitesse

exagérée, se trouve diminuée dans une certaine mesure, si l'accident a été occasionné par un choc contre un objet volumineux attaché à un véhicule arrêté sur le bord du chemin. (App. Liège, 25 nov. 1909, J. C. Liège 1910, 16, P. p. 1910, 139, B. J. 1910, 447).

Lapins. — Dégats. — Responsabilité. — Condition. — Le premier devoir du propriétaire d'un bois est de chercher à détruire les lapins; mais il ne pourrait être mis en faute pour n'avoir clôturé son domaine, que si les moyens par lui employés n'ont pas eu pour conséquence d'empêcher ce gibier de se multiplier au point de subsister en quantité dépassant les limites normales et raisonnables. (Civ. Tournai 1^{er} juillet 1909. Pas. 1909, III, 302).

Outrages aux mœurs. — Propos obscènes. — Conversations particulières. — Lieux publics. — La loi du 29 janvier 1905 ne s'applique qu'aux obscénités proferées en public. Ne sont notamment pas visés les propos obscènes prononcés dans des lieux publics, mais adressés à une seule personne, de telle sorte que celle-ci seule pût les entendre. (App. Brux. 9 avril 1909, R. D. P. 1909, 634. P. p. 1909, 810.)

Pêche fluviale. — Adjudicataire. — Emploi de l'épervier en temps prohibé. — Contrevient à l'art. 7 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, celui qui se sert du grand épervier à une époque où les stipulations du cahier des charges de l'adjudication prohibent l'emploi de cet engin. (App. Liège, 27 déc. 1909. P. p. 1910, 145, J. C. Liège 1910, 14).

Roulage. — Loi du 1^{er} août 1899. — Terme « Motorcycle ». — **Sens.** — L'expression générale « Motorcycle » d'après la loi du 1^{er} août 1899 et l'arrêté royal du 4 du même mois sur la police de roulage, doit être entendue en ce sens qu'elle comprend tous les vélocipèdes qui sont actionnés par la vapeur, l'huile ou un moteur électrique, peu importe le nombre des roues. (Corr. Louvain, 31 mars 1909, I. p. 1909, 805. R. D. P. 1909, 631).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 juin 1912, M. Vandebroeck (J.-L.) est nommé commissaire de police de la commune de Rhode-Saint-Genèse, arrondissement de Bruxelles.

Gendarmerie. — Par A. R. du 25 juin 1912, sont nommés : Capitaine commandant, le capitaine en second AUDIN. — Capitaines en second, les lieutenants GOFFAUX et VAN DER MEERSCHEN. — Lieutenants, les sous-lieutenants VIGNERON et JANQUIN. — Sous lieutenants, les maréchaux des logis chefs BOURGUIGNON, DOURET et NOTEBAERT.

Commissaire de police. — Par A. R. du 15 juin 1912, M. VERKIMPE A. est nommé commissaire de police à La Panne.

Par A. R. du 26 juin, M. VANDEROSTYNE est nommé commissaire de police de Néderbrakel. (Traitement 1600, frais de bureau 100, 200 fr. pour la population).

Commissariat. — Création à Lembeq.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. L'Entrepreneur et l'Entreprise. — 2. Encyclopédie des fonctions de police (complément). — 3. Jurisprudence. — 4. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 513 à 528.

L'Entrepreneur et l'Entreprise

Etude⁽¹⁾

Dans le langage juridique, *l'entrepreneur* est la personne qui s'engage à faire pour autrui ou à fournir pour autrui quelque chose, à certaines conditions; *l'entreprise* est le marché contracté par l'entrepreneur; c'est aussi l'œuvre qu'accomplit l'entrepreneur.

Les règles concernant les entreprises de tous genres sont prévues par nos lois, mais nous n'allons nous occuper que de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile résultant des infractions qui sont de notre compétence.

Voyons d'abord les dispositions pénales relatives aux entreprises et fournitures de l'Etat.

L'article 292 et 298 du code pénal prévoient et punissent les manquements au service, négligences, retards et fraudes des personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée et de la marine, ainsi que les agents des fournisseurs et des fonctionnaires publics ou préposés et salariés des gouvernements qui provoquent ces faits délictueux ou y participent.

L'article 314 dispose que : les personnes qui dans les adjudications..., d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou les soumissions sont punies d'emprisonnement et d'amende.

(1) Daprès les *Pandectes belges*.

Des travaux publics

Les *travaux publics* sont ceux qui sont exécutés par l'administration, ou ses ayants droit, dans l'intérêt du domaine public de l'Etat, des provinces ou des communes. Toutes les entreprises exécutées aux frais de l'Etat dans le but de poursuivre aux exigences des services généraux dont il a l'administration et la direction suprême ont nécessairement le caractère de travaux publics. Mais, les travaux exécutés dans l'intérêt du domaine privé de l'Etat, des provinces et des communes, ne sont pas ou du moins ne sont pas nécessairement des travaux publics.

En Belgique, il y a deux modes principaux de traiter de la construction des travaux publics : l'adjudication publique et la concession. Il y a aussi un mode exceptionnel : le marché conclu de gré à gré.

* * *

L'Etat et l'adjudicataire ont la faculté de pratiquer des fouilles dans les terrains privés, pour en extraire toutes les substances nécessaires à l'exécution des travaux publics, moyennant indemnité à payer. La légalité de cette faculté admise sous l'ancienne législation est aujourd'hui consacrée par l'article 1^{er} du Code rural du 7 octobre 1886, ainsi conçu :

« Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles » pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux » nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux et » ponts et autres ouvrages d'utilité générale, provinciale ou communale. »

Le chapitre premier du Code rural règle le droit de fouille.

* * *

L'entrepreneur doit et cela va de soi, prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour que les travaux et les installations nécessaires de son entreprise ne nuisent ni aux intérêts publics ni aux intérêts privés. Généralement les cahiers des charges consacrent le droit pour l'administration, sans mise en demeure préalable, de pourvoir d'office aux frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications ou pour la sauvegarde soit de la sécurité publique, soit de la sûreté publique, soit de la sûreté des ouvriers de l'entreprise.

Les articles 1383 et 1384 du Code civil rendent l'entrepreneur et son personnel responsables de leur négligence ou de leur imprudence dans la marche, la surveillance et la direction des travaux. S'il survient un accident imputable à la direction des travaux, au manque de surveillance de l'entrepreneur, à son imprudence personnelle il sera pénalement responsable, si au contraire l'accident a été occasionné par le fait personnel d'un ouvrier ou d'un contremaître, celui-ci en subira les conséquences pénales, mais l'entrepreneur restera toujours civilement responsable des dommages causés aux tiers par son fait ou celui des personnes qu'il

emploie. L'administration n'encourt à cet égard aucune responsabilité lorsqu'elle ne s'est réservée ni direction, ni surveillance, puisque l'entrepreneur n'est pas son préposé.

L'entrepreneur est donc seul responsable des dommages qui sont le résultat de son impéritie et de ce chef, la personne lésée n'a aucun recours contre l'Etat. Il en sera ainsi dans le cas d'écroulement d'un échafaudage, d'explosion d'une locomobile, d'une chute d'une grue, tous événements qui le plus souvent, proviennent de la faute de l'entrepreneur seul et de ses agents.

Le cahier des charges de l'Etat impose généralement aux entrepreneurs de maintenir la circulation libre sur la voie publique, de prendre des mesures convenables pour assurer en tous temps l'écoulement tant des eaux pluviales ou d'épuisement que des eaux provenant des fossés, égoûts, canaux, rivières, ruisseaux ou rigoles, et pour prévenir, en général, tout danger de préjudice ou d'accidents qui pourraient résulter de l'exécution des travaux de son entreprise, de placer et maintenir, pendant toute la durée des travaux, des gardes-corps solides au bord des excavations, des fouilles, et dans tous les endroits où le passage serait dangereux et encore d'éclairer ces endroits pendant la nuit.

* * *

Dans les travaux publics, le cahier des charges stipule que tous les objets d'antiquité, histoire naturelle ou numismatique trouvés dans les fouilles sont la propriété de l'Etat et doivent être remis aux fonctionnaires désignés.

Mais s'il s'agit d'un trésor, l'article 716 du Code civil reste applicable : il se partage entre le propriétaire et l'inventeur, l'exception prévue par le cahier des charges de se rapporte qu'aux objets désignés.

L'inventeur est celui qui, par le pur effet du hasard, découvre le trésor, met la main dessus. Ce sera ordinairement un ouvrier, s'il y a plusieurs ouvriers travaillant aux mêmes fouilles. L'inventeur sera celui qui aura donné le coup de pioche qui a révélé le trésor.

Si l'inventeur s'empare du trésor volé et le cache, il est coupable de cel frauduleux.

* * *

L'entrepreneur d'ouvrages est celui qui s'engage à confectionner un ouvrage pour quelqu'un moyennant un prix à payer. Le maître de l'ouvrage est la personne pour laquelle l'entrepreneur s'est chargé de faire l'ouvrage.

Dans les entreprises de construction, on distingue l'architecte et l'entrepreneur. L'un et l'autre dans l'exécution de l'ouvrage, ont une part de responsabilité.

Les constructeurs sont tenus d'observer les lois et règlements de police qui concernent leur profession. S'ils méconnaissent ces lois et règlements,

non seulement leur responsabilité pénale est engagée, mais aussi leur responsabilité civile vis-à-vis de tous ceux qui en éprouveraient un dommage.

La responsabilité des architectes et entrepreneurs n'existe pas seulement vis-à-vis des propriétaires, mais vis-à-vis de tous ceux qui ont éprouvé un préjudice par suite du vice des constructions du bâtiment qu'ils ont été chargés d'édifier. La responsabilité doit être partagée par le propriétaire s'il est établi qu'il a lui-même à se reprocher des torts. Les parts de responsabilités en cas d'accidents dépendent des circonstances de fait et des variétés du contrat.

L'architecte est responsable envers le propriétaire de l'inexécution des lois sur le voisinage dans les constructions, telles que celles relatives aux droits de vue, à l'égoût des toits, au tour d'échelle, etc., et il supporte toutes les pertes et dépenses qu'entraîne l'exécution de ces lois sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné envers le propriétaire. Il est aussi garant des lois de police sur les constructions et notamment, l'épaisseur des murs, le placement des cheminées, la hauteur des maisons, il est enfin garant de l'observation des règlements de voirie.

L'intérêt public disent certains auteurs veut que l'entrepreneur soit toujours responsable de l'inobservation des mesures prescrites par les lois de police et du voisinage, alors même qu'il n'aurait fait que suivre le plan et les ordres de l'architecte. Il n'échapperait pas à cette garantie, en rejetant la faute sur les ouvriers dont il répond aux termes de l'art. 1797 du Code civil.

Mais M. Bormans, (dans le Répertoire-construction, n° 909) exprime un avis différent, il dit :

L'architecte est responsable des infractions aux lois de police et du voisinage résultant des plans, alors même qu'il ne dirigerait pas les travaux.

Le rédacteur des Pandectes belges ne partage pas cet avis. « Sans doute », dit-il « l'entrepreneur qui reçoit l'ordre de réaliser un plan qui » blesse les lois de police, dans certaines de ses parties, a pu ignorer ce » vice ou a pu croire que l'architecte s'était mis d'accord avec l'autorité » administrative; mais si le vice apparaît évidemment, si l'infraction est » patente l'entrepreneur doit se renseigner et se refuser à l'exécution des » travaux contraires à l'ordre public. Dans ce dernier cas nous estimons » que l'architecte et l'entrepreneur seront l'un et l'autre responsables et » le juge aura à apprécier le degré de responsabilité de chacun d'eux.

» Nous admettons qu'il n'appartient pas à l'entrepreneur de rectifier » les plans, mais nous disons qu'il ne doit pas se faire l'exécuteur » d'ordres illégaux donnés par l'architecte. Non seulement ces ordres » ne couvriraient pas sa responsabilité, mais il pourrait même s'en prévaloir, vis-à-vis de l'architecte, à raison même de leur illégalité, pour se » faire garantir par ce dernier.

» Nous partageons l'avis de *M. Bormans*, lorsqu'il dit que l'entre-
» preneur doit garantir l'architecte, quand il enfreint les lois de police
» contrairement aux ordres et aux plans de celui-ci. L'architecte, vis-à-vis
» du maître, subit les conséquences de la responsabilité commune, mais
» l'entrepreneur qui par une faute personnelle, a causé le préjudice, doit
» le tenir quitte et indemne. »

L'entrepreneur qui travaille sans plan et sans direction d'un architecte est responsable des infractions aux lois et règlements de police et du voisinage.

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE COMPLÈMENT

COMMISSAIRES DE POLICE

TOME I, à ajouter après le n° 16, p. 284.

Titre honorifique. — Le commissaire de police mis à la retraite peut être autorisé par le Gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi. Ce titre ne peut être accordé au commissaire de police démissionnaire, (art. 7. loi du 31 juillet 1844; circ. int. 6 mai 1893).

Au n° 22, *in fine* :

Remplacer 12 juin 1904, par 21 juin 1894.

Ajouter au n° 27, p. 291 :

Ouvertures des portes à la réquisition d'un huissier pour l'exécution d'un jugement. — La vacation prévue par le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens de justice, combiné avec le décret du 16 février 1807 et l'article 4 du tarif criminel du 18 juin 1853 est due aux commissaires de police requis selon les bases suivantes :

Pour Anvers, Bruxelles, Gand, Liège,	Fr. 5,00
Pour les autres villes où il y a un tribunal de première instance,	3,75
Pour toutes les autres villes et communes,	2,50

CONSEILLER COMMUNAL

TOME I, à ajouter, p. 296 :

Les militaires et employés de service pendant les huit années qu'ils restent dans l'armée active ne peuvent faire partie des Conseils communaux. (A. 68. L. 12 sept. 1895; A. R. 10 avril 1896; cir. int. 28 nov. 1903).

DÉCORATIONS

TOME I, p. 305, n° 3.

A rectifier comme suit : Il y a cinq classes dans l'ordre portant le titre de grand cordon, grand officier, commandeur, officier, chevalier. (Loi du 28 décembre 1838).

DRAPEAU

TOME I, à ajouter, p. 316 :

Ne viole pas l'article 14 de la constitution, le règlement de police qui interdit de porter ou d'arborer le drapeau rouge sur la voie publique dans ou pour quelque circonstance que ce soit, lorsque cette prohibition figure parmi les dispositions comprises sous le titre « Ordre et Sécurité » et qu'il est ainsi constant que le Conseil communal a considéré que l'exhibition de cette emblème est de nature à provoquer des désordres. (Cass. 1^{er} juillet 1907. Pas. 1907, I. 315).

JURISPRUDENCE

Roulage. — Automobile. — Nuit obscure. — Vitesse exagérée. — Faute. — Il y a témérité de la part d'un chauffeur d'automobile de rouler, par une nuit obscure, à une vitesse telle qu'il ne puisse s'arrêter aussitôt qu'un obstacle lui est révélé par ses phares. Il doit toujours être maître de sa marche dans l'espace éclairé par les propres moyens de sa voiture. (J. P. Grivegnée, 18 mai 1909. Pas. 1909, III, 341. J. C. Liège, 1909, 208).

Roulage. — Automobile. — Etranger. — Exemption de la taxe. — Les automobiles des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence fixe en Belgique et qui ont fait dans le pays un séjour consécutif ou non, de moins de trois mois sont exemptes de toute taxe. (Corr. Brux. 21 juin 1909. R. D. P. 1909, 747. P. p. 1909, 879).

Roulage. — Fiacre. — Automobile. — Eclairage défectueux. — Responsabilité. — La responsabilité pénale du mauvais éclairage des lanternes de fiacres-automobiles n'incombe pas aux conducteurs de ces véhicules. (s. p. Brux. 6 nov. 1909, J. J. p. 1910, 28, (obs.)

Sonnerie de cloches. — Cause profane. — Curé non autorisé par le bourgmestre. — Usage local. — Absence d'immixtion. — dans les fonctions publiques. — Bien qu'il appartienne au bourgmestre seul, en sa qualité de chef de police locale, de faire sonner les cloches d'une église pour toute autre cause que l'appel des fidèles aux services religieux (Art. 48 loi du 18 Germinal an X) le curé d'une paroisse ne peut être condamné du chef d'un prétendu délit immixtion dans les fonctions publiques, pour avoir fait sonner les cloches à l'occasion d'un succès remporté dans un concours par une société de fanfares de la commune, s'il a pu se croire tacitement autorisé à agir de la sorte en conformité de ce qui s'était pratiqué antérieurement. (S. P., Pâturage 20 février 1909, R. D. P. 1909, 1065. R. Cath. 1909, 206. (Obs.) Pas. 1909, III, 344.

Théâtre. — Location d'une place. — Droits du porteur du billet. — La personne qui prend en location une loge de théâtre a droit

à cette place et peut exiger qu'on l'introduise à la place indiquée sur son billet et non ailleurs; dans le cas où il aurait été disposé de la place louée au profit d'une autre personne, la direction du théâtre doit être condamnée à la restitution du prix du billet et au paiement de dommages-intérêts. (Comm. Brux., 28 février 1910. J. co. Brux., 1910, 171).

Voirie. — Contravention. — Réparation. — Appréciation du tribunal. — Inobservation d'un plan d'alignement. — En matière de grande voirie, la réparation de la contravention doit être ordonnée, quand il y a emprise sur le domaine public, mais il est loisible au tribunal de ne pas la prononcer, lorsqu'il n'y a que violation d'un plan d'alignement sur un terrain sujet à reculement, suivant qu'il estime que l'intérêt public est ou non engagé. (Corr. Liège, 13 octobre 1909. Pas., 1909, III, 397. P. p., 1909, 1211. J. C. Liège 1909, 301. J. P. B., 1909, 257).

I. Voirie. — Voirie communale. — Disposition. — Autorisation accordée à titre de tolérance. — Effets. — II. Expropriation pour utilité publique. — Arrêté d'expropriation. — Étendue des emprises. — I. Une autorisation accordée à titre de tolérance, simple acte d'administration émanant du collège des bourgmestre et échevins, ne peut être la source d'un droit au regard de la commune; elle ne peut non plus être étendue au delà des termes dans lesquels elle est conçue.

II. — Les effets d'un arrêté d'expropriation doivent être strictement limités aux emprises qui figurent au plan annexé; il est interdit de les étendre par induction à d'autres immeubles, alors même que l'utilisation de ceux-ci serait indispensable pour l'exécution du travail projeté. (App. Brux. 3 nov. 1909. J. T. 1909. 1183. P. p. 1909. 1304. Pas., 1910, II, 5 (Note). J. P. B., 1909, 261, (Note).

Voirie. — Accès à la voie publique. — Suppression. — Dommages-intérêts. — Les riverains des rues et chemins, sans acquérir sur ceux-ci un droit réel, doivent cependant être indemnisés, *jure civitatis si*, par mesure administrative, ils sont privés des aisances nécessaires. (Civ. Marche, 9 juillet 1909. J. C. Liège 1909, 328. Pas., 1909, III, 327 (Note). J. P. B., 1909, 225.

Vol domestique. — Homme de service à gages. — Placier. — Le placier rémunéré à la commission n'est pas un homme de service à gages et le vol commis par lui au préjudice de son patron ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 464. C. pén. (Cass. fr., 18 déc. 1908. Pas. 1909, IV, 82. R. D. P., 1909, 920).

Adultère. — Qualités respectives des complices. — Irrelevances. — Il importe peu de savoir quelle est la qualité respective des deux personnes occupant la maison commune; ce que la loi a voulu atteindre, c'est le commerce du mari dans la maison commune avec une

autre femme, quelle que soit la qualité de sa complice. (App. Liège, 26 juin 1909. P. p., 1909, 1156).

Attentat à la pudeur. — Violences. — Actes de contrainte physique. — Quand la victime a subi, dans la perpétration de l'attentat, des actes de contrainte physique, ces actes constituent les violences prévues par le législateur. (Cass. 25 janvier 1909. P. p. 1909, 1154. Pas. 1909, I, 114).

Cel frauduleux. — Existence de la prévention. — Conditions. — Pour l'existence du cel frauduleux, il importe peu que l'identité du légitime propriétaire de la chose n'ait pu être constatée, lorsque son existence et l'intention frauduleuse résultent des termes de la prévention déclarée établie (Cass. 18 janv. 1909. P. p. 1909, 1153. Pas. 1909, I, 100).

Dénonciation calomnieuse. — Poursuites. — Attestations de l'officier du ministère public. — Si, aux termes de l'art. 1 C. Pr. P. l'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par l'officier du ministère public, qui par là même, est maître de ne pas donner suite à la dénonciation qu'il reçoit, la loi ne lui donne pas juridiction pour proclamer la fausseté des faits dénoncés, ni pour juger ceux auxquels ils sont imputés; lorsqu'il poursuit le dénonciateur, il doit donc rapporter une décision définitive de l'autorité compétente pour en connaître qui, en matière de contraventions est le tribunal de police (Cass. 1^{er} juin 1909. Pas 1909, I, 283).

Outrages aux mœurs. — L'immoralité des gestes et des faits constitue une question de fait qui doit être laissée à l'application du juge, qui selon les circonstances, recherche la véritable signification des faits et gestes, des images ou emblèmes exposés. Il doit se préoccuper de ce que l'auteur a voulu représenter (Appel. Gand, 19 mars 1909. P. p. 1909, 1088).

Calomnie. — Fonctionnaire public. — Prescription. — La poursuite du délit de calomnie envers un fonctionnaire public est prescrite par le laps de trois mois (décret du 20 juillet 1831), le délai de prescription ne peut jamais être prolongé au delà d'un an (loi du 17 avril 1878) (Appel Bruxelles 22 février 1910. P. p. 1910, 354).

Renvoi à la discipline du corps. — Caractère de cette mesure. — Le renvoi à la discipline du corps ne constitue ni un jugement ni l'application d'une loi pénale, ni une mesure disciplinaire prise par le juge; elle n'est ni une injonction, ni une invitation à sévir adressée à l'autorité militaire; le chef de corps demeure complètement libre de prendre telle mesure disciplinaire qu'il estime nécessaire, comme aussi de n'en prendre aucune et même, s'il se croit suffisamment renseigné de ne plus indiquer aux fins de vérifier s'il échet d'en prendre une (Cass. 6 décembre 1909, P. p. 1910, 342).

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	» 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI

2, PLACE DU PARC

— o —
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Du défaut de plaque au vélo. — 2. La loi sur la protection de l'Enfance. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel. — 5. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 529 à 544.

Du défaut de plaque au vélo

Le défaut de plaque à un vélo utilisé sur la voie publique, peut être à la fois une infraction au règlement provincial, qui est un règlement d'ordre fiscal, et au règlement général sur le roulage.

Doit-on appliquer le règlement provincial ou le règlement du roulage ?

Cette question a été posée dans une réunion de juges de paix du Hainaut et l'assemblée décida qu'il faut strictement s'en tenir aux conclusions du Ministère public qui tient le contrat judiciaire.

Cette décision publiée par le *Journal des juges de paix*, n'est pas motivée. Il est donc utile de rechercher dans la législation, quelle doit être, en droit et en équité, la réquisition du Ministère public ?

La question est complexe et en la soulevant nous ne visons que l'intention de la faire résoudre définitivement par les tribunaux.

Voyons d'abord le texte des règlements :

L'article 1^{er}, 3^e, de l'arrêté royal du 4 août 1899, modifié les 5 mars et 12 juillet 1910, dispose :

« Tous véhicules autres que les voitures ordinaires servant exclusivement au transport des personnes, doivent porter d'une manière apparente du côté gauche ou à l'avant, l'indication précise du nom du propriétaire et de son domicile. Sont soumis à la même obligation les vélocipèdes non munis d'une plaque réglementaire délivrée par l'autorité compétente. »

D'autre part, l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899, fixe les peines comme suit :

« Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi » sont punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement. »

Or, nous savons que la qualification des infractions dépend de la peine qui leur est infligée et non de la juridiction appelée à en connaître; qu'une infraction punie d'une peine dont le maximum est une peine correctionnelle, est un délit, aussi longtemps qu'une décision légale n'a pas puni le fait d'une peine de police. Conséquemment, les infractions au Code du roulage, étant punies de peines dont le maximum est une peine correctionnelle, celles-ci restent des délits aussi longtemps qu'une peine de police, définitivement appliquée, n'a classé ces infractions comme contraventions.

Voyons maintenant les dispositions du règlement provincial du Hainaut, du 25 juillet 1902, dont les dispositions se rencontrent dans les autres règlements provinciaux :

ART. 12. — *Tout vélocipède utilisé sur la voie publique, à l'exception de ceux repris au 3^{me} alinéa de l'article 7 et au § 1^{er} de l'article 9 (appartenant à des étrangers, gendarmes et militaires pour les besoins du service) doit être muni de la plaque distinctive, qui sera fixée au côté droit de la fourche de la roue de devant, le numéro toujours droit et lisible.*

ART. 18. — *La circulation sans plaque ou avec plaque illisible, la fixation de la plaque à un endroit autre que celui prescrit, le refus de se soumettre aux vérifications des agents chargés de constater les contraventions seront punis d'une amende de 10 francs à 25 francs, sans préjudice des poursuites qui seraient exercées, le cas échéant, en contravention de l'article 17 (absence de déclaration).*

ART. 24. — *La députation pourra admettre les contrevenants à transiger sans préjudice du paiement de la taxe, lorsqu'ils présenteront des motifs de nature à justifier cette mesure.*

Donc, le règlement général impose l'indication du nom et du domicile du propriétaire à l'avant ou sur le côté gauche de la machine, chaque fois que celle-ci ne sera pas munie de la plaque provinciale.

A) Le défaut de plaque, l'absence en même temps du nom et du domicile du propriétaire sont donc les deux éléments du délit puni par le Code du roulage.

B) Tandis que le défaut de plaque provinciale, à un vélo portant le nom et domicile du propriétaire à un des endroits désignés, constitue la contravention prévue par le règlement provincial.

C) D'autre part, le fait de circuler avec un vélo non déclaré à la taxe provinciale et dont on est propriétaire, alors que le vélo ne porte ni

indication, ni plaque, constitue deux infractions : 1° l'infraction A au Code du roulage; 2° la fraude de taxe punie par le règlement provincial.

D) Si le vélo ne portant ni indication, ni plaque, n'est pas déclaré, et s'il est monté par un tiers, il y aura alors : l'infraction A à charge du tiers et une infraction du chef de fraude de taxe imputable au propriétaire.

E) Si le vélo porte l'indication du propriétaire et son domicile, qu'il n'est pas déclaré à la taxe provinciale, qu'il n'a donc pas de plaque ou a une plaque empruntée et qu'il est monté par le propriétaire, le défaut de plaque se confond alors avec la fraude de la taxe et il ne pourra subsister qu'une infraction à sa charge et le cas échéant, celui qui aura prêté la plaque tombera sous l'application du règlement provincial.

F) Si le vélo non déclaré porte les indications susdites, qu'il n'a pas la plaque légale et qu'il est monté par un tiers, celui-ci commet l'infraction B et le propriétaire tombe sous le coup du règlement provincial pour fraude de taxe.

Nous concluons donc que les accisiens chargés de la constatation des infractions à la police du roulage, comme tous les agents qui ont cette mission, doivent chaque fois qu'ils constatent un défaut de plaque à un vélo, renseigner si la machine portait à sa gauche ou à l'avant le nom et le domicile du propriétaire du vélo.

Prétendre qu'on peut indifféremment dans le cas de l'infraction A poursuivre en vertu du règlement du roulage ou du règlement provincial, est contraire au droit et à l'équité.

En effet, le défaut d'indication du nom du propriétaire et du domicile en l'absence de plaque au vélo est un délit à une loi de police dont on ne peut arrêter la répression, tandis que l'infraction au règlement provincial est une contravention.

Quelle est la disposition que l'on pourrait invoquer pour justifier l'impunité aux délinquants qui auraient versé quelques francs dans la caisse provinciale, alors que l'infraction commise est passible d'une peine qui peut aller jusqu'à 200 francs et 8 jours d'emprisonnement?

C'est à tort que les administrations provinciales se réservent le droit de transiger avant les poursuites.

Par des arrêts du 16 février 1903 (Pas. 1903. I. 115) et 9 mars 1903 (I. 121) la Cour de cassation a décidé que les infractions aux règlements provinciaux établissant des taxes sont susceptibles de poursuites répressives, à la requête du Ministère public. (L. du 6 mars 1818, art. 2; loi du 1^{er} mai 1849, art. 1^{er}; loi du 5 juillet 1871, art. 13; loi du 26 août 1822, article 247).

Or, les poursuites pour défaut de plaque à un vélo ne sont exercées que sur l'ordre de la Députation permanente qui reçoit directement les procès-verbaux et se réserve le droit de transiger. (Art. 23-24).

Le Ministère public n'est donc saisi de l'infraction qu'après décision de la Députation permanente et *si celle-ci le veut bien*.

Or, l'arrêt du 9 mars déclare illégaux, les règlements provinciaux réservant à la Députation permanente l'action publique du chef de contraventions commises aux règlements sur les taxes provinciales.

Voici comment la Cour justifie sa décision :

« Attendu qu'aux termes de l'article 85 de la loi provinciale, les règlements des Conseils provinciaux ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois et règlements d'administration générale;

» Attendu que la compétence des tribunaux et l'exercice de l'action publique pour la répression des infractions sont régies par des lois;

» Que l'article 1^{er}, 5^o, de la loi du 1^{er} mai 1849, attribue aux juges de paix la connaissance des infractions aux règlements provinciaux;

» Que l'article 153 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, détermine par qui sont exercées les fonctions du Ministère public près des tribunaux de police et que d'après l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1878, reproduisant le principe inscrit à l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle, l'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi;

» Attendu que la loi du 5 juillet 1871, n'a pas dérogé à ces principes; que le premier alinéa de son article 13, vise uniquement les poursuites civiles, en recouvrement des impositions provinciales et que son deuxième alinéa, en autorisant les Conseils provinciaux à établir des peines pour assurer la perception de ces impositions, n'a apporté aucune modification aux règles concernant la poursuite des contraventions et l'application des pénalités;

» Attendu, en conséquence, que l'article 31, du règlement du Conseil provincial du Luxembourg, du 4 juillet 1873, en tant qu'il établit un mode spécial pour la poursuite des contraventions prévues par ce règlement, n'est pas conforme aux lois.

» C'est donc contraire à la loi, d'adresser les procès-verbaux à l'administration provinciale. C'est le Ministère public qui devrait être saisi des infractions aux règlements sur les taxes provinciales, car il est seul compétent pour exercer les poursuites répressives.

La transaction est illégale et cependant cette procédure est encore suivie par des administrations provinciales. Elle l'est doublement en matière de défaut de plaque à un vélo, puisque cette infraction peut tomber sous l'application d'un règlement général pour laquelle une pénalité doit absolument être prononcée et ne relève en aucun point de la compétence des administrations provinciales.

* * *

Au point de vue de la répression de l'infraction dont nous nous occupons, voyons quelles sont les conséquences qu'entraîne l'application du règlement provincial au lieu du règlement sur le roulage?

Dans les villes quantité de patrons emploient pour les courses de leur commerce, industrie ou profession des domestiques, ouvriers ou apprentis

qui circulent sur des vélccipèdes de leur maison. Or, disent les *Pandectes* :

« Les règlements provinciaux et communaux ne pourront déroger à la » loi, ni porter sur des points qu'elle régit. Ces règlements *ne peuvent* » *étendre aux amendes la responsabilité civile des maîtres et commet-* » *tants pour des contraventions commises par leurs préposés, aux* » *ordonnances concernant les taxes qu'ils établissent.* (Bruxelles, » 22 mai 1833. Pas. 1833, p. 207; — Bruxelles, 3 novembre 1840. Pas. » 1840, p. 204; — Liège, 10 mars 1843. Pas. 1843, p. 136; — Liège, » 19 décembre 1849. Pas. 1850, p. 154). »

Donc si l'on fait, en ce cas, application du règlement provincial pour défaut de plaque, le patron ne peut être rendu responsable de l'amende fiscale; tandis que si l'on poursuit les préposés en vertu du règlement du roulage, ceux-ci deviennent responsables civilement de l'amende et des frais (art. 6. L. du 2 août 1899).

Peut-on laisser à un magistrat le droit arbitraire d'appliquer au profit ou au détriment des patrons telle disposition plutôt que telle autre?

Il est donc indispensable qu'une décision fixe les droits et le devoir de de l'officier du Ministère public en l'occurrence.

Félix DELCOURT.

La loi sur la protection de l'Enfance

La loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, entrera en vigueur, en ce qui concerne la répression, le 1^{er} octobre prochain. Comme cette loi ne paraîtra que dans le courant du mois d'octobre dans le Tome III de l'*Encyclopédie des fonctions de police*, nous tenons à renseigner succinctement nos lecteurs sur les modifications qu'elle apporte à notre législation répressive au point de vue policier.

La loi abroge d'abord les articles 72 à 75 du Code pénal, l'article 340 du Code d'instruction criminelle, les articles 24 à 27, 29 à 33, 39 de la loi du 27 novembre 1891, à la date du 1^{er} octobre 1912, (art. 64) et les remplace par des dispositions nouvelles.

Les articles 72 à 75 C. P. visaient les causes d'excuses ou de justification applicables aux enfants mineurs de 16 ans, qui s'étaient rendus coupables d'infractions; les dispositions de la loi de 1891, citées, réglaient la répression des contraventions commises par les mêmes et la répression du vagabondage et de la mendicité imputables aux mineurs de 18 ans.

Du juge des enfants

Les infractions commises par des enfants seront désormais jugées par un magistrat choisi au sein de chaque tribunal de premier instance, qui prendra le nom de juge des enfants, assisté du ministère public.

Le juge d'instruction ne sera saisi que dans les circonstances excep-

tionnelles et seulement en cas de nécessité et dans ce cas, l'instruction une fois terminée, le juge rendra, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants. (Art. 11-12).

Toutefois, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les Cours d'appel et les Cours d'assises statueront sur les affaires dont ils seront saisis jusqu'au 1^{er} octobre prochain. (Art. 65, in fine).

Compétence du juge des enfants

Le juge des enfants prend à l'égard des enfants mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde et d'éducation et de préservation. Il juge :

LES MINEURS DE 18 ANS :

- 1^o En état de vagabondage et de mendicité habituelle;
- 2^o Ceux dont l'inconduite et l'indiscipline donnent de graves mécontentements à leurs parents, tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. (Art. 13 et 14).

LES MINEURS DE 16 ANS :

- 1^o Qui se livrent à la débauche, à la prostitution ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou trafics et occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité;
- 2^o Ceux qui sont coupables d'infractions quelle que soit la qualification pénal des faits commis. (Art. 16 et 17).

Connexité. — Doubles procès-verbaux

L'article 20 dispose :

« Lorsque le fait commis par le mineur (de 16 ans) est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites » seront disjointes et le mineur sera déféré au juge des enfants.

Il en résulte, que sauf instructions contraires, il devra chaque fois être rédigé deux procès-verbaux dans le cas où un mineur de 16 ans sera poursuivi conjointement avec des personnes qui ont plus de 16 ans.

De la garde des enfants poursuivis

C'est le juge des enfants qui prend à l'égard du mineur poursuivi, les mesures de garde nécessaires : Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée. (Art. 4).

Toutefois la loi est muette sur le rôle de la police qui arrête un enfant relevant de la juridiction du juge des enfants. Qu'en fera-t-il entre le moment de son arrestation et celui où le juge des enfants aura pris une détermination et l'aura fait connaître ?

--- L'officier de police devant lequel l'enfant sera conduit devra transmettre son procès-verbal d'urgence au Ministère public, celui-ci en saisira le Juge des enfants qui n'aura aucun renseignement pouvant étayer sa décision sur la mesure à prendre pour empêcher l'évasion du mineur. Des instructions seront sans doute données à temps aux agents de repression.

Voilà esquissées succinctement et pratiquement les principales dispositions de la loi nouvelle, ajoutons que les procès-verbaux, comme autrefois seront transmis à l'officier du Ministère public ou au Procureur du Roi et que nécessairement, il devra être joint à l'appui de ces actes, la preuve écrite de l'âge de l'enfant poursuivi.

JURISPRUDENCE

Fossoyeur. — Fonctions. — Ce qui caractérise essentiellement la fonction publique, c'est dans le chef de celui qui l'exerce, une participation quelconque à la puissance publique, avec, comme corollaire, compétence exclusive pour accomplir les actes de cette fonction.

Le travail purement matériel du fossoyeur ne participe pas de ce caractère et ne constitue donc pas l'exercice d'une fonction publique. (Cor. Liège, 3 décembre 1909. P. p. 1910, 559).

Fonctions publiques. — Receveurs de tramways. — Il faut reconnaître le caractère public aux fonctions de receveurs des tramways bruxellois. (S. P. Bruxelles, 18 septembre 1909).

Adultère. — Constatation. — Chambre louée par la femme. — La chambre louée par la femme mariée constitue le domicile du mari et celui-ci peut, en vertu de l'art. 46 C. inst. crim. requérir le Procureur du Roi et ses officiers auxiliaires de faire la perquisition admise par l'art. 36 du même code. (App. Liège, 28 mai 1910. Belg. jud. 1910, 734).

Chasse. — Délit. — Procès-verbal. — Défaut d'affirmation. — Est nul et ne peut servir de base à une condamnation, le procès-verbal ou rapport dressé pour délit de chasse, s'il n'a été affirmé. Cette nullité étant d'ordre public, doit être prononcée d'office. (App. Liège, 11 décembre 1909. P. p. 1910, 798).

Chasse. — Remise de l'arme. — Interprétation. — Un prévenu de délit de chasse a remis son arme au garde verbalisant qui la lui a restituée à sa demande.

L'amende spéciale qui remplace la confiscation de l'arme lui est applicable. Le délinquant ne peut en effet l'éviter qu'en se dépossédant de l'arme qu'il a employée, la loi l'ayant placé dans l'alternative de subir la confiscation de l'instrument du délit ou d'encourir une pénalité équivalente à défaut d'avoir opéré cette remise, c'est-à-dire d'avoir livré l'arme, de sorte qu'il en soit privé et qu'elle entre dans le domaine de l'Etat. (Cass. 28 juin 1909. B. J. 1910, 109 (Note)).

Collecte. — Autorisation. — Œuvre religieuse et sociale. — Œuvre de l'Enfant Jésus. — Il importe de distinguer entre la collecte d'aumônes au profit de personnes ayant éprouvé un malheur, collecte pour laquelle une autorisation préalable est indispensable, et la collecte au profit d'une œuvre qui, fût-elle créée dans un esprit de charité, poursuit en même temps un but religieux et social. Cette dernière collecte peut être faite librement et sans aucune autorisation préalable. (App. Bruxelles, 10 janvier 1910. 140 obs).

Etranger ayant eu des enfants en Belgique d'une mère belge. — L'étranger ayant épousé une belge dont il a eu des enfants nés en Belgique ne peut être expulsé du pays, même après dissolution du ménage. (Cass. 4 janvier 1909. Pas 1909, I, 82).

Agglomération. — « Rase campagne ». — Roulage. — Il appartient aux tribunaux de décider quand il y a agglomération et d'apprécier ce qu'il faut entendre par l'expression « rase campagne », visée par l'art. 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur le roulage. (S. P. Zele, 4 juin 1910).

Roulage. — Défaut d'éclairage. — Pour s'exonérer de la responsabilité pénale que l'arrêté royal du 4 août 1899, fait peser sur lui pour défaut d'éclairage, à l'arrière d'une voiture automobile, le propriétaire de celle-ci doit établir que le défaut d'éclairage provient d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers. (Cass. 2 mai 1910. Pas. 1910, I, 216).

Cartes postales illustrées donnant droit à une prime. — Loteries. — Des cartes illustrées dites « surprises » vendues au prix de 5 centimes pièce et dont deux sur mille sont revêtues d'un bon donnant droit à une prime, consistant en une montre, doivent être assimilées à des billets de loterie hors du commerce; la vente de ces cartes serait inexistante, comme dépourvue d'objet. (Comm. Gand, 21 octobre 1908. J. Cor. Gand 1909, 29).

Voirie. — Concession d'un emplacement. — Caractère de l'acte. — Conséquence. — La concession d'un emplacement sur la voie publique, pour y établir un carroussel, constitue un acte public ou administratif et non un contrat civil, tel qu'une location, lors même qu'elle ne serait pas gratuite; pareil acte ne peut entraîner de responsabilité pour la ville. (Ap. Liège, 16 décembre 1908, P. p. 1909, 1008).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Révocation. — Par arrêté royal du 14 août 1912, M. MINNE est révoqué de ses fonctions de commissaire de police d'Anderlues.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
--

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Un Congrès International de police à Gand. — 2. Du défaut de plaque au vélo (suite).
3. Jurisprudence. — 4. Bibliographie. — 5. Avis. — 6. Officiel. — 7. **Encyclopédie** :
Suppl. de 16 pages, 545 à 560.

Un Congrès International de police à Gand

Les membres de la Fédération nationale des commissaires et adjoints de police du Royaume se sont réunis à Bruxelles, le 28 septembre, à l'effet d'examiner une proposition qui leur est faite d'organiser un Congrès international de police qui se tiendrait à Gand, pendant l'exposition de l'année prochaine.

En principe, ce Congrès a été décidé. Il a été convenu que les diverses Fédérations et groupes constitués d'officiers de police, gardes champêtres et agents subalternes du Royaume, seraient tous invités à coopérer à son organisation.

On y inviterait les membres des corps de police des pays voisins ainsi que tous les policiers du pays indistinctement, fédérés ou non.

A cet effet, les Fédérations seront invitées à désigner des délégués pour former le comité d'organisation, aussitôt que les autorités gantoises auront pris une décision sur la demande que va lui adresser la Nationale.

Déjà l'honorable et sympathique commissaire en chef de la ville de Gand, M. VAN WESEMAEL, a promis son concours aux organisateurs, c'est l'assurance d'un succès près des édiles gantois qui auront à se prononcer sur la demande de la Nationale.

Ce Congrès est organisé à la demande du président d'honneur de cette Fédération, M. le Représentant Maenhaut.

* * *

Il a été décidé aussi de créer un insigne pour les fédérés et de solliciter l'obtention d'un drapeau.

Du défaut de plaque au vélo

(Suite)

Un juge de paix, lorsqu'il avait à juger un prévenu du chef d'avoir négligé de fixer la plaque au vélo ou de l'avoir fixée à un endroit autre que celui indiqué par le règlement, *alors que le vélo était déclaré*, estimait qu'il s'agissait en réalité d'une infraction au règlement sur la police du roulage et que la contravention n'avait aucun caractère fiscal. Il prononçait, le cas échéant, la condamnation conditionnelle. Ce magistrat pensait que celui qui, ayant payé la taxe, omet de placer la plaque à son vélo, commet la même infraction que celui qui négligeait d'indiquer son nom et son domicile sur sa charrette.

Le Procureur du Roi avait approuvé cette jurisprudence.

Le Gouverneur de la province fut d'un avis contraire. La question fut soumise à la rédaction du *Journal des Juges de paix*.

S'appuyant sur le texte d'un arrêt de Cassation du 28 novembre 1898 (Pasicrie 1899, p. 35), confirmé par un autre arrêt du 24 octobre 1898 (Pas. 1898, 314), le rédacteur dit que la question a été définitivement tranchée, en termes formels : *l'article du règlement provincial qui défend de rouler sans plaque, n'a pas en vue une question de police, il a un but simplement fiscal.*

Ces arrêts furent rendus contrairement à la circulaire de M. le Ministre de la justice, datée du 16 avril 1898, ainsi conçue :

« L'article 13 du règlement provincial du Brabant, du 25 octobre 1892, » établissant une taxe sur les vélocipèdes, comme une amende dont le » but est purement fiscal et qui, à ce titre, est recouvrée par le receveur » des contributions.

» D'autre part, les peines comminées par l'article 14 ont un caractère » *uniquement répressif*. Les amendes prononcées en vertu de cette » disposition sont, en conséquence, perçues par le receveur d'enregistre- » ment. » (L'article 13 prévoyait le défaut de déclaration, l'article 14 le défaut de plaque).

Mais le rédacteur du *Journal des Juges de paix*, dit que la disposition du règlement provincial n'est pas contraire au règlement général et que celui-ci, loin d'abroger la disposition du règlement provincial qui impose l'obligation d'adapter une plaque au vélo roulant sur la voie publique, l'a expressément maintenue par la disposition de l'art. 1^{er}, 3^e, qui dispose que les vélocipèdes doivent porter l'indication du nom du propriétaire et de son domicile, à moins qu'ils ne soient munis de la plaque provinciale.

Et quand un vélocipédiste pourra-t-il rouler sans la plaque provinciale et devra-t-il porter l'indication du nom et du domicile de son propriétaire?

« Quand, répond-t-il, par suite de circonstances exceptionnelles, toute

» préoccupation fiscale se trouve écartée et que seule, l'application de la
» réglementation du roulage restera en cause. »

Et pour étayer la jurisprudence de la Cour de cassation, il expose la
raison de son opinion en ces termes :

« La peine comminée, pour avoir roulé sans plaque, par les règlements
» provinciaux sur la taxe, a pour but d'assurer le recouvrement de cette
» taxe. Il semble difficile de soutenir le contraire. L'autorité provinciale
» s'est-elle, en ces règlements, préoccupée de la sécurité du roulage?
» A-t-elle entendu réglementer à ce point de vue la circulation vélocipé-
» dique? S'est-elle souciee d'empêcher que le cycliste roulât trop rapi-
» dement, ou sans frein, ou sans avertisseur, ou sur les trottoirs réservés
» aux seuls piétons? A-t-elle voulu éviter les accidents? Non point! Son but
» a été moins humanitaire. Elle s'est ingéniée à se procurer une ressource
» financière, à trouver une matière imposable. Elle a taxé les vélocipé-
» distes et, ayant créé la taxe, elle a prétendu qu'elle fût payée. Le con-
» traire eût été assez sot et les pouvoirs imposants ne nous ont point
» habitués à pareille sottise. Or, pour empêcher autant que possible que
» le vélocipédiste pût se soustraire au paiement de la taxe, l'autorité
» provinciale a eu recours, comme moyen de contrôle en même temps
» que de pression, à une plaque de modèle spécial. Et ce n'est pas
» seulement par sa forme, mais encore par sa raison d'être que cette
» plaque-là se différencie de celle qu'impose la police du roulage. L'une
» ne sert qu'à identifier un *roulier*, l'autre identifie en même temps un
» contribuable. L'une n'a pour but que de faire régner la sécurité sur les
» routes, l'autre a encore pour mission de remplir les caisses provinciales.
» Nous disons *en même temps* et *encore*, car, par la force même des
» choses, la plaque provinciale remplit en même temps l'office de la
» plaque de roulage. Cependant, quelle qu'elle soit, la plaque, si l'on
» veut qu'elle atteigne le but qu'elle est chargée de poursuivre, ne saurait
» être d'emploi facultatif. Et cela n'est-il pas vrai surtout pour la plaque
» provinciale, puisque, dans ce cas, le vélocipédiste qui l'aurait obtenue
» contre paiement pourrait la céder à un tiers qui s'en servirait pour se
» soustraire au paiement? Les autorités provinciales ont donc dû rendre
» obligatoire l'emploi de la plaque. Et pour empêcher que cette obliga-
» tion ne fût un vain mot, elles l'ont sanctionnée d'une peine, applicable
» à tout cycliste assujetti, qu'il ait ou n'ait pas payé la taxe.

» Voilà pourquoi cette peine est de caractère fiscal : elle tend à écarter
» la fraude, elle sert à assurer, autant que possible, la rentrée de
» l'impôt. »

G. WYELAND.

On pourrait aussi, ajoute-t-il, consulter un jugement correctionnel de
Bruxelles du 5 juin 1897, (Pas. 1897 III, 226) qui décide notamment qu'à
raison du caractère fiscal ou tout au moins mixte de l'amende comminée
par l'article 14, cette peine échappe notamment aux règles établies en
faveur des mineurs de moins de seize ans.

C'est donc toujours le règlement provincial qu'il faudra appliquer. S'il existe une taxe sur les vélocipèdes, nous devons pour la répression nous incliner devant les décisions prises et les avis des juristes que nous n'avons nullement la prétention de discuter ni de réfuter, mais nous allons examiner, ce que peut engendrer au point de vue pratique, l'application de cette jurisprudence :

Que demain une province supprime la taxe sur les vélocipèdes et par ce fait elle ne délivrera plus de plaque. Dès ce moment, les habitants de cette province seront tenus d'indiquer à gauche ou à l'avant de leur vélo, le nom et le domicile du propriétaire de la machine, avant de rouler sur la voie publique. S'ils contreviennent à cette disposition ils commettront le délit prévu par l'article 13 du règlement général, punissable d'un à huit jours d'emprisonnement et de 1 à 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Si, au contraire, dans la province, il existe une taxe sur les vélocipèdes, la plaque provinciale devient obligatoire, et celui qui roulera sans plaque tombera sous l'application du règlement provincial qui commine des peines de police, si le vélo est déclaré.

Voilà donc un délinquant qui commet une infraction au règlement général du roulage et en même temps une infraction au règlement provincial et parce qu'il enfreint deux fois la loi, il ne pourrait être condamné qu'à une peine de police !

Si le vélo ne porte aucune indication, ni plaque provinciale, et qu'il n'est pas déclaré, d'après la jurisprudence admise, ces trois infractions se confondent et ne peuvent donner lieu qu'à l'application de la peine prévue pour la fraude de la taxe soit 40 francs, cinq fois le droit fraudé dans le Hainaut et beaucoup moins dans d'autres provinces.

Conséquemment, pour un simple oubli la peine pourra aller jusqu'à 200 francs d'amende et huit jours de prison, et pour la même faute aggravée d'une fraude de taxe il ne pourra être infligé dans le Hainaut qu'un maximum de 40 francs d'amende ou huit jours de prison et dans les provinces où la taxe est 5 francs, 25 francs d'amende ou trois jours de prison, soit une peine de police.

Cette jurisprudence ne tient donc aucun compte du règlement général qui a voulu qu'on puisse identifier le routier, puisqu'elle fait passer l'application d'un règlement provincial d'intérêt secondaire, avant celle du règlement qui est d'intérêt général.

De plus celui qui est poursuivi dans une province où le vélocipède n'est pas frappé d'une taxe, est toujours poursuivi et frappé d'une condamnation, tandis que dans la province où la taxe existe, s'il omet de renseigner son nom et son domicile sur sa machine, s'il roule sans plaque parce qu'il n'a pas déclaré son vélo, il pourra échapper à la condamnation, en versant quelques francs dans la caisse de la province.

Est-ce juste !

Voilà ce que nous ne pouvons admettre et nous reyenons à dire que la

seule solution qui soit juste et répondé aux intentions du législateur, c'est que celui qui roule sans indication de ses nom et domicile et en même temps sans plaque, commet une infraction au règlement général, infraction qui ne peut se confondre avec la fraude réprimée par le règlement provincial.

Nous examinerons dans notre prochain numéro, ce qui est relatif à la transaction.

Félix DELCOURT.

JURISPRUDENCE

Officier de police judiciaire. — Délit contraventionnalisé Non-exercice des fonctions

Tribunal de police de Landen du 8 février 1912

En vue de déterminer sa compétence ou son incompétence, le juge de police a qualité pour rechercher dans les témoignages de l'audience si un officier de police a délinqué dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

JUGEMENT

Attendu que la juridiction attribuée directement aux cours d'appel pour la répression des délits commis par certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, par l'article 483 du Code d'instruction criminelle, étant une dérogation à la règle générale tracée par l'article 182 du même Code, on ne peut y recourir que dans les cas spécialement prévus;

Attendu qu'il appartient au juge saisi d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si l'officier de police judiciaire poursuivi était ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a posé les faits incriminés;

Que la seule circonstance que le délit a été commis par un garde champêtre communal sur le territoire de sa commune ne constitue pas une présomption légale à cet égard;

Attendu que, notamment dans l'espèce actuelle, le coup porté par le garde champêtre à un liers, alors qu'il n'exerçait aucune des attributions de sa charge, à la suite des dissensions n'ayant aucun rapport avec ses fonctions et prenant leur origine dans des raisons d'ordre purement privé, ne peut être considéré comme constituant un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, par ce garde;

Que la cour d'appel est donc incompétente pour connaître de la prévention basée sur ce fait;

Par ces motifs, nous déclarons compétent, et pour le surplus... (sans intérêt spécial).

Adultère. — Plainte du mari, pourvu d'un conseil judiciaire.

— Le mari quoique pourvu d'un conseil judiciaire, peut, sans l'assistance de celui-ci, porter plainte contre sa femme du chef d'adultère. C'est là un acte conservatoire indépendant de la constitution de la partie civile pour laquelle l'intervention du conseil judiciaire est nécessaire. (Cass. 21 mars 1910. J. Trib. 1910, 605).

Certificat d'Indigence pour procéder Pro Déo. — Griffes du Bourgmestre. — Ne satisfait pas au prescrit de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889, modifiée par celle du 27 juin 1895, la déclaration d'indigence revêtue, comme signature du bourgmestre, d'une signature apposée à l'aide d'une griffe. Cette déclaration doit être revêtue de la signature autographe. (Cass. du 24 février 1910. Pas. I, 241).

Roulage. — Automobile. — Vice de la voiture. — Il appartient aux propriétaires d'automobiles de veiller à ce que les voitures soient conformes aux prescriptions du règlement communal. — Lorsqu'aucun défaut de manœuvre n'est imputé au conducteur, celui-ci ne peut être condamné pour un défaut de voiture qui ne lui appartient pas. (S. P. Liège, 21 mai 1910. J. T. 1910, 696).

Pain. — Règlementation communale. — Le règlement communal qui détermine le poids des pains transportés, mis et exposés en vente sur le territoire de la commune, statue en vertu de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, et peut comminer des peines dont cet arrêté sanctionne son inobservation.

Le fond même de ces règlements échappe même à l'application du pouvoir judiciaire, dont la mission consiste seulement à vérifier les conditions légales de leur validité. (Cass. 3 avril 1911. Pas. 1911, I, 195).

Cabaret. — Superficie. — Ouverture. — Est légal le règlement de Mariakerke du 23 septembre 1910, qui détermine les dimensions des estaminets et exige qu'ils soient suivis d'une autre pièce d'une superficie déterminée et réservée aux usages de la famille du débitant. (Cass. 10 avril 1911. Pas. 1911, I, 207).

Chasse. — Poursuite du gibier. — Constitue un fait de chasse le fait de parcourir en véritable traqueur les terrains sur lesquels on n'a pas le droit de chasse dans l'espoir évident de faire passer le gibier sur sa chasse. (Appel Liège, 3 juin 1911. P. p. 1912, 115).

Droit de licence — N'est pas passible du droit de licence le gérant d'une association qui lors des réunions mensuelles dans un lieu accessible même au public, sert aux membres des boissons alcooliques appartenant à l'association.

Le préposé peut même sans enfreindre la loi du 19 août 1899, offrir de l'alcool à un fournisseur qui se rend au local pour affaire. (Ap. Liège, 24 juin 1911. B. Jud. 1911, 1002).

Jeux de hasard. — Appareils musicaux. — Le législateur n'a entendu réprimer que les faits d'exploitation réelle des jeux de hasard et n'a jamais songé à étendre la loi à des appareils musicaux automatiques lorsque la mise est minime et que les joueurs se livrent au jeu par délassement. (Corr. Bruges, 16 juin 1911. J. Tr. 1912, 8).

Affichage. — Enlèvement d'affiches. — Placard non apposé. — L'article 17 § 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 qui punit ceux qui auront enlevé des affiches apposées par ordre l'administration dans les emplacements à ce réservés, n'est pas applicable lorsque le placard enlevé n'était pas encore apposé. (Cass. France 13 juillet 1907. Pas. 1909, IV. 111).

Animaux domestiques. — Chat détruisant des pigeons. — Droit de le tuer. — Un chat, échappant à la surveillance de ses maîtres, doit être considéré comme un animal malfaisant au moment où s'introduisant dans un pigeonnier, il y détruit les pigeons et mord la personne qui veut le chasser; dès lors celui-ci a le droit de le tuer. (Pol. Ixelles, 25 mai 1910, R. D. P. 1910, 1007).

Art de guérir. — Dépôt et débit de médicaments. — Inobservation des prescriptions légales. — Le médecin qui a autorisé à vendre des médicaments commet une contravention en n'habitant pas la localité où son dépôt de médicaments est établi, de même qu'en débitant des médicaments sans inscrire sur les étiquettes son nom et son adresse en caractères imprimés. (Corr. Bruxelles, 23 février 1910. p. p. 1911, 131).

Art de guérir. — Produits composés. — Droguistes. — L'eau de Mélisse des Carmes, la vaseline borriquée et la pommade camphrée sont des médicaments composés dont la préparation figure dans la pharmacopée. Les emplois divers qui peuvent en être faits ne leur enlève pas leur caractère original de médicaments et la vente de ces produits par des commerçants non qualifiés pour les vendre (en l'espèce un droguiste) constitue une infraction à la loi du 12 mars 1818. (Appel Bruxelles, 18 avril 1910. P. p. 1911, 24).

Art de guérir. — Invocation surnaturelle. — Ne commet pas le délit d'exercice illégal de la médecine la personne qui, sans jamais ordonner de remède ou médicament d'aucun genre, se borne d'une façon invariable, et quelle que soit la nature du mal, à placer pendant un certain temps une de ses mains sur le siège de la douleur, en adressant une invocation mentale à un esprit dont il se croit le pouvoir de provoquer l'intervention favorable. (Cass. France, 25 juin 1908, Pas. 1909, IV. 147).

Appel. — Délit et contraventions connexes. — Lorsqu'un tribunal correctionnel se trouve par suite de connexité directement saisi d'une contravention relevant du tribunal de police, le jugement qu'il a prononcé à cet égard est un dernier ressort. (Appel Liège, 2 février 1910. P. p. 1911, 131).

Dénonciation calomnieuse. — Motivée par la défense de ses intérêts. — Défaut d'intention de nuire. — Pour que la dénonciation puisse être considérée comme étant calomnieuse, il faut que l'existence des conditions essentielles — la mauvaise foi et la spontanéité de la dénonciation — apparaisse comme certaine. Ainsi, s'il est établi que, dans la pensée du prévenu, sa dénonciation devait constituer une simple défense de ses intérêts, il n'y a pas intention de nuire. (Corr. Bruxelles, 2 février 1910. P. p. 1911. 160).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

NOUVEAU COMMENTAIRE DE LA LOI COMMUNALE

par P. BIDDAER, secrétaire communal d'Anderlecht, Directeur de la *Revue communale* (Prix : 6 francs pour les deux premiers fascicules de 566 pages). Editeur, Dufrasne-Friart, Frameries.

Le deuxième fascicule de cet important ouvrage, dont nous avons annoncé la publication, vient de paraître. Il comporte le **commentaire détaillé** des articles 75 à 88, concernant spécialement les attributions du Conseil communal. Signalons, entre autres actualités traitées dans ce volume de 571 pages, les questions relatives à la responsabilité civile des communes, aux associations intercommunales et à l'exploitation en régie des services publics, aux emprunts, aux impositions ou taxes communales, aux règlements communaux, à la stabilité des emplois dépendant des communes et des administrations subordonnées, à la voirie, ainsi que des modèles de délibérations et de règlements divers (emprunts, taxes communales, police de la voirie et du roulage), etc.

Les bourgmestres, secrétaires, échevins, conseillers et fonctionnaires communaux, auxquels ce savant traité est indispensable, trouveront à y faire journalièrement d'amples moissons pour faciliter l'exercice de leurs fonctions respectives.

POUR COMMISSAIRE DE POLICE

A VENDRE

Uniforme complet en très bon état. Epée magnifique. S'adresser bureau du journal.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission et nomination. — Un arrêté royal accepte la démission de M. GUYA et nomme pour le remplacer M. GREMMENS, commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Vasseur-DeImés, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	» 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

— — —
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Du défaut de plaque au vélo (suite). — 2. Aliénation mentale. — 3. Réception et distribution de la correspondance administrative des communes. — 4. Encyclopédie des fonctions de police (complément). — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel. — 7. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 561 à 576.

A propos du défaut de plaque au vélo

Transaction (Suite)

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (article 17. Loi du 17 avril 1878).

L'action pour l'application des peines c'est ce qu'on nomme l'*action publique* par opposition à l'*action civile* : l'une comporte le droit de poursuivre la répression d'une infraction qui trouble l'ordre public, qui offense et intéresse la société tout entière ; l'autre comporte le droit, la faculté qui appartient aux citoyens, aux administrations et établissements publics, de poursuivre la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé par la faute d'autrui.

Quels sont les fonctionnaires (1) auxquels est confiée l'action publique ?

(1) Rocron, dans son Commentaire du Code d'instruction criminelle, fait cette remarque : « Puisque l'action publique a pour but la réparation du tort causé à tout le corps social, et par conséquent à chacun des membres qui le composent, il semble que l'exercice de cette action devrait appartenir à tous les citoyens ; c'est en effet ce qui existait à Rome ; mais cet état de choses offrait de grands inconvénients, il encourageait les délateurs et servait les haines privées en même temps qu'il laissait sans vengeance une foule de crimes ; en France, les progrès de la civilisation durent amener l'institution de fonctionnaires chargés de poursuivre l'application des peines ; les citoyens ont bien le droit de dénoncer les crimes, et c'est même pour eux souvent un devoir, mais la dénonciation est tout à fait distincte de l'exercice de l'action qui a pour objet l'application de la peine. »

Les procureurs généraux et leurs substituts devant les Cours d'appel et d'assises; les procureurs du roi et leurs substituts et les agents forestiers devant les tribunaux correctionnels; les commissaires de police et subsidiairement le bourgmestre ou un échevin délégué devant les tribunaux de police.

Or, la loi du 1^{er} mai 1849, attribue aux tribunaux de police la connaissance des infractions aux règlements provinciaux, c'est donc bien au commissaire de police, officier du ministère public, qu'appartient l'action publique en matière de règlements fixant les taxes provinciales. Les arrêts de cassation du 16 février et 9 mars 1903, sont formels sur ce point : ils déclarent illégaux les règlements provinciaux, réservant à la députation permanente l'action publique du chef de contraventions commises aux règlements pris pour assurer la perception des taxes provinciales, parce que, dit l'arrêt du 9 mars, la poursuite des infractions est régie par les lois et qu'il ne peut être établi un mode spécial pour la poursuite des contraventions prévues par ces règlements.

Or, que dit la loi?

« Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera » rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces » ou renseignements dans les trois jours, au plus tard, y compris celui » où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. » (art. 15. C. instr. crim.)

Et de quelles pièces s'agit-il? Des procès-verbaux, rapports, dénonciations dont il est question à l'article 11.

C'est alors au ministère public d'apprécier s'il y a lieu ou non de poursuivre. S'il ne croit pas la poursuite fondée, il a le droit de s'abstenir. (V. Haus, Droit pénal, Tome II, p. 346 et Cas. du 8 mars 1838).

Où l'administration provinciale puise-t-elle le droit de se faire adresser les procès-verbaux, de transiger avec les délinquants et surtout d'ordonner au ministère public de poursuivre?

Nul ne pourrait nous citer le moindre texte de loi donnant ces prérogatives aux administrations provinciales.

Le droit de transiger est simplement toléré. Giron, dans son dictionnaire du Droit administratif, justifie cette tolérance en ces termes :

« En cas de contravention aux règlements sur les impositions communales, les administrations municipales ont le droit de faire des transactions avec les contrevenants, même au sujet des amendes et, par conséquent, d'arrêter les poursuites du ministère public.

» Ce droit leur est expressément reconnu par la loi du 29 avril 1819, article 16; par l'arrêté royal du 10 août 1827, articles 2 et 4, et par la loi communale, article 77, 3^e.

» On doit admettre que les administrations provinciales ont également le droit de transiger au sujet des amendes encourues par ceux qui contreviennent aux règlements relatifs à la perception des impôts provinciaux.

» En effet, ces amendes ont un caractère mixte, à la fois pénal et réper-
» sécutoire. Les règlements provinciaux peuvent en attribuer le produit
» à la caisse provinciale. Il suit de là que les autorités provinciales
» peuvent transiger avec les délinquants. Ce droit qui appartient incon-
» testablement aux communes, doit être reconnu aux provinces par
» parité de motifs. »

Si la transaction n'est pas prévue ni réglée par une loi, comment l'admini-
stration provinciale vient-elle ordonner au ministère public de pour-
suivre, quand le délinquant a refusé de transiger ?

Il ne peut avoir aucun doute à cet égard, l'officier du ministère public
reste juge d'apprécier s'il doit poursuivre ou non. Il ne devrait rendre
compte de son inaction qu'à ses chefs judiciaires.

Si Giron admet la transaction comme légale, il ne vise que l'application
des règlements relatifs à la perception des impôts provinciaux, mais pour
le défaut complet de plaque au vélo, qui est à la fois un délit réprimé par
un règlement général de police et par un règlement provincial fiscal et
qui, à l'époque où Giron écrivit son ouvrage, n'était prévu par aucune
disposition légale, cette appréciation reste sans autorité.

Et nous sommes certain que jamais Giron n'eût écrit qu'un délit puni
d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 francs et de huit jours de
prison, par une loi, peut devenir une contravention parce qu'un règle-
ment provincial punit la même infraction d'une peine de police et peut
même rester sans aucune sanction pénale dès que le délinquant verse
quelques francs à la caisse provinciale.

D'ailleurs l'article 83 de la loi provinciale trace les limites suivantes à
la compétence des Conseils provinciaux en matière de règlements :

« Ils ne peuvent porter sur les objets déjà régis par les lois ou par des
règlements d'administration générale. Ils sont abrogés de plein droit si,
dans la suite, il est statué sur les objets déjà régis par les lois ou règle-
ments d'administration générale. »

A plus forte raison, les règlements ne peuvent être contraires aux lois.

On voit par ce texte qu'il suffit pour enlever la valeur à un règlement
provincial, qu'il intervienne une loi, ou *un arrêté d'administration
générale* établissant sur le même objet, un ensemble de mesures qui
constitue une réglementation véritable.

Sérésia soutient que par cela seul qu'une loi ou un règlement général
a réglementé une matière, le Conseil provincial ne peut plus la règle-
menter, même quant à des points spéciaux non prévus.

Le défaut d'inscription du nom du propriétaire et de son domicile à la
gauche de la machine et en même temps le défaut de plaque provinciale
constituent un délit prévu par le Code du roulage, c'est incontestable et
la poursuite de ce délit doit s'exercer selon les règles de la procédure
pénale. Un règlement provincial ne peut les modifier, ni faire de ce délit
une contravention fiscale.

F. DELCOURT.

ALIÉNATION MENTALE

Mesures à prendre en cas de réintégration à l'asile

Circulaire du 5 août 1912

Dans une circulaire du 5 août 1912, M. le Ministre de la Justice fait remarquer aux procureurs-généraux près des Cours d'appel, que, sous le régime actuel, un aliéné évadé depuis plusieurs mois ou rendu provisoirement à sa famille, peut être réintégré à l'asile sans aucune des garanties exigées par la loi du 28 décembre-25 janvier 1874.

En vue de remédier aux inconvénients et de prévenir les abus qui peuvent résulter de cet état de choses, un arrêté royal du 12 juillet, dont ci-après copie, fixe un délai après lequel la réintégration de l'aliéné ou libéré à l'essai, ne pourra avoir lieu que moyennant l'accomplissement des formalités légales.

Arrêté royal du 12 juillet 1912

Vu les articles 47 et 52 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1874, portant approbation du règlement général et organique sur le régime des aliénés, ainsi conçus :

« ART. 47. — En cas d'évasion de tout aliéné, le directeur fait les diligences nécessaires pour sa réintégration dans l'établissement.

» Il donne immédiatement avis de l'évasion, et, s'il y a lieu, de la réintégration, à la personne qui a demandé l'admission, au Procureur du Roi, à l'autorité locale et au bourgmestre de la résidence habituelle de l'aliéné.

» ART. 52. — Le médecin peut, du consentement écrit de l'autorité ou de la personne qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille. »

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et nous arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 47 et 52 précités :

ART. 47. — L'aliéné dont la réintégration n'aura pas été opérée dans un délai de six mois à partir de la date de l'évasion, ne pourra être colloqué à nouveau que moyennant l'accomplissement des formalités légales.

ART. 52. — Les aliénés libérés à titre d'essai seront inscrits par le médecin de l'asile sur un registre spécial et signalés le huitième jour à dater de la sortie, au Procureur du Roi du ressort ainsi qu'au bourgmestre de leur résidence.

Les sorties provisoires deviendront définitives de plein droit après un délai de trois mois. Passé ce délai, le renvoi à l'asile ne pourra avoir lieu que moyennant l'accomplissement des formalités légales.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux malades des asiles d'alié-

nés de l'Etat à Mons et à Tournai, libérés à titre d'essai et placés respectivement à Masnuy-St-Jean et à Saint-Maur.

En ce qui concerne ces malades, la période d'essai pourra être prolongée de trois en trois mois, autant que de besoin, sous réserve d'un examen médical.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets le 1^{er} septembre 1912.

Réception et distribution de la correspondance administrative DES COMMUNES

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 5 juin 1912

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La réclamation de l'échevin..... de la commune de....., qui a fait l'objet de votre lettre du 29 avril dernier, 2^e Division, n° 114,389, appelle un examen des règles qui doivent présider à la réception et à la distribution de la correspondance administrative des communes.

Comme l'a constaté l'un de mes prédécesseurs à la séance de la Chambre des Représentants du 20 novembre 1903 (*Ann. parl.* p. 55), la correspondance de la commune doit être remise par la poste à la maison communale où il appartient au Bourgmestre de l'ouvrir.

Ce n'est qu'en cas d'absence ou d'empêchement que le Bourgmestre peut être remplacé par un échevin dans l'exercice de cette prérogative. L'absence ou l'empêchement, au sens que l'art. 107 de la loi communale attache à ces mots, ne peut résulter que d'une notification du Bourgmestre à l'un des échevins, à moins qu'il ne soit de l'autorité publique qu'une maladie grave ou un voyage prolongé à l'étranger met le Bourgmestre dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Suivant un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, en date du 18 octobre 1905 (*Rev. adm.* 1909, p. 66) une sortie passagère du territoire de la commune, même une excursion, ne pourrait être invoquée pour justifier l'exercice des attributions du Bourgmestre, en l'absence d'une notification d'empêchement de ce dernier.

Quand le Bourgmestre a pris connaissance de la correspondance, rien ne l'oblige à passer celle-ci aux différents échevins avant de la distribuer ou de la faire distribuer aux divers services.

Il ne pourrait en être autrement que si un règlement d'ordre intérieur avait déterminé les attributions des membres du collège échevinal, auquel cas chacun des échevins devrait être saisi par le Bourgmestre de la correspondance intéressant les services placés sous sa direction, pour en assurer la distribution dans ses bureaux. La prétention de l'échevin..... de faire passer toute la correspondance par le Collège échevinal n'est

donc pas fondée et il suffira, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention du Bourgmestre sur la nécessité de faire remettre et d'ouvrir la correspondance à la maison communale, bien que ce dernier point n'ait pas été soulevé dans la réclamation dont il s'agit

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE COMPLÉMENT

ENCOMBREMENT

TOME I, p. 329, ajoutez au 1^{er} § :

Quelle est l'autorité compétente pour accorder l'autorisation de pouvoir encombrer la voie publique?

S'agit-il d'une rue, c'est le bourgmestre et lui seul aura le droit de faire disparaître le dépôt.

S'agit-il d'un chemin vicinal ou d'une grand'route d'Etat ou de la province, ce sera la députation permanente qui a la police de ces chemins dans ses attributions. (V. Crabay. Traité des Contraventions. Art. 551, 5°).

ÉTALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

TOME I, p. 342, ajoutez :

Est légal le règlement communal qui dispose qu'une échoppe ou établi quelconque ne peut être placé sur la voie publique qu'avec le consentement préalable du commissaire de police et aux endroits indiqués par celui-ci. (Cass. 6 juillet 1908. Pas. 1908. I, 288).

Les règlements de police doivent être pris à la lettre et dans leur sens strict, sans que leurs dispositions puissent être étendues à d'autres cas que ceux visés.

En déposant dans sa propriété privée sur son escalier, un sac de laine ne dépassant l'alignement et ne pouvant ainsi ni entraver la circulation ni la rendre moins sûre, le prévenu n'a fait qu'user de son droit. (J. P. Ixelles, 15 octobre 1907; J. T., 1907, 1184).

ÉTAT-CIVIL

TOME I, p. 342, ajoutez au 1^{er} § :

La délégation donnée à un échevin, pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil cesse à la mort du bourgmestre. (Rev. de l'Administration, 1907, p. 337).

ÉTRANGERS

TOME I, p. 346, ajoutez au n° 1 :

Il est recommandé aux administrations communales, de ne pas retenir comme pièces d'identité les livrets militaires de français qui d'après la loi de leur pays ne peuvent jamais s'en dessaisir.

JURISPRUDENCE

Escroquerie. — Manœuvre frauduleuse. — Correspondance commerciale. — Peut constituer une manœuvre frauduleuse, élément du délit d'escroquerie, l'envoi d'une correspondance commerciale sur papier à en-têtes de nature à faire croire faussement à l'existence d'un commerce important. (Cass. France, 5 juin 1908. Pas. 1909, IV, 15).

Dépôt d'explosifs. — Gardiennage défectueux. — Responsabilité du directeur. — Lorsque malgré les observations de l'inspection le directeur du dépôt a maintenu l'organisation défectueuse du gardiennage de ce dépôt, il est pénalement responsable de l'infraction, bien qu'il ait transmis à un ingénieur les observations de l'inspection. (Corr. Tournai, 16 janvier 1909. Pas. III, 56).

Roulage. — Non remise au contrevenant de la copie du procès-verbal. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1899, une copie des procès-verbaux constatant des infractions à la police du roulage doit être adressé dans les quarante-huit heures aux contrevenants. Cette formalité ne concerne que la force probante des dits procès-verbaux et son inobservance n'entraîne pas la nullité des poursuites. (Corr. Bruges, 25 octobre 1907, III, 32).

Surveillance spéciale de la police. — Feuille de route. — N'est pas fondé de se prévaloir du défaut de délivrance de la feuille de route le condamné qui, par son évasion du dépôt de mendicité, a mis obstacle à l'accomplissement de cette formalité et contrevenu ainsi, aux dispositions de l'art. 35 du C. penal. (Ap. Bruxelles, 16 nov. 1908. R. D. P. 1910-561).

Vol. — Soustraction de titres. — Parenté. — Réparation civile. — La soustraction ou la destruction de titres entre parents et alliés, ne donne lieu qu'à une réparation qui est de la compétence de la juridiction civile. (Corr. Gand, 18 février 1910. P. p. 1911, 23).

Vol. — Pigeon devenu immeuble par accession. — Commet un vol, la personne qui s'approprié, sans le consentement du propriétaire de l'immeuble, un pigeon habituellement abrité dans une dépendance de cet immeuble. (Corr. Liège, 18 juillet 1910. P. p. 1911, 455).

Dénonciation calomnieuse. — Spontanéité. — Appréciation. — La dénonciation n'est punissable que si elle est calomnieuse et spontanée; cette dernière condition doit s'apprécier en tenant compte de chacun des éléments de la cause envisagés séparément et dans leurs rapports réciproques. (App. Bruxelles, 22 juin 1910. R. D. P. 1910. 987).

Faux. — Facteur des postes surnuméraires. — Non fonctionnaire public. — C'est l'article 196 C. P. et non l'article 194 qu'il y a lieu d'appliquer à un facteur des postes surnuméraire prévenu d'avoir

commis des faux en écritures et d'usage de faux dans l'exercice de ses fonctions. (Ap. Bruxelles, 9 mars 1910; Pandectes périodiques belges 1910, 518).

Faux. — Livres auxiliaires des commerçants. — Les faux commis dans les livres auxiliaires d'un commerçant sont punissables au même titre que s'ils avaient été commis dans les livres dont la tenue est obligatoire. (Cass. 19 avril 1909. Pas. 1909, I, 204).

Faux. — Éléments constitutifs. — L'usage de faux n'est punissable que s'il a été commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. (Cass. 3 avril 1909, Pas. I, 199).

Outrage au mœurs. — Injures. — Coauteurs. — Complices. — I. L'article 383 C. P. s'applique à toutes actions en public, faits, attitude et gestes qui blessent la pudeur; l'art. 383 prévoit l'exposition de figures ou d'images contraires aux bonnes mœurs. L'immoralité des gestes, des maintiens et des frais constitue une question de fait laissée à l'appréciation du juge qui doit en examiner la véritable signification et se préoccuper de ce que l'acteur a voulu représenter et de ce que la représentation a révélé aux spectateurs.

II. Doivent être considérés comme coauteurs ou complices de la perpétration du délit d'injures publiques par faits ceux qui, volontairement ou en connaissance de cause, ont participé à l'organisation ou à la direction d'un cortège injurieux. (Ap. Gand, 17 mars 1909. Pas. 1909, II, 182).

Passeport. — Usage. — Condition d'existence du délit. — Confiscation. — Absence d'infraction. — I. L'usage d'un passeport est limité dans son application à l'objet même auquel il se rapporte et le délit prévu par les articles 198 et 213 C. P. n'existe que lorsque le porteur d'un faux passeport s'en est servi dans un cas où les lois de police exigent son exhibition aux autorités compétentes.

II. Si le passeport constitue un objet nuisible encore qu'aucune infraction ne soit relevée à charge de celui qui le porte, il doit être retiré de la circulation, par mesure de sécurité publique. (Ap. Liège, le 12 avril 1910. Pandectes périodiques 1910, 738).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 12 octobre 1912, M. DIRICK J., est nommé commissaire de police de Visé.

Par arrêté royal du 14 octobre 1912, M. VEUNEMAN, est nommé commissaire de police de Gand.

Par arrêté royal du 22 octobre 1912, M. BAYOT, est nommé commissaire de police à Mortanwelz (2,500 et 500 francs d'indemnité de logement).

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2 PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la responsabilité des maîtres et commettants en matière de roulage. — 2. Infractions fiscales (mineurs de 16 ans). — 3. Jurisprudence. — 4. **Encyclopédie** : Suppl. de 16 pages, 577 à 592.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES & COMMETTANTS EN MATIÈRE DE ROULAGE

Faut-il dans tous les cas poursuivre comme civilement responsables de l'amende et des frais, les maîtres pour les infractions commises par leurs conducteurs ou employés en matière d'infractions au Code du roulage?

La question a été soulevée par un patron cité responsable pour défaut de lanterne, devant le tribunal de Tournai et qui présenta sa défense en ces termes :

« J'ai à mon service vingt conducteurs. Poursuivi plusieurs fois pour
 » des infractions commises par eux, je les ai surveillés et j'ai constaté
 » que plusieurs d'entre eux qui recevaient de moi une bougie journalle-
 » ment pour éclairer leur lanterne, ne l'employaient pas et le soir ren-
 » traient sans à mon établissement. Ils me les volaient.

« Pour les obliger à observer la loi, j'ai inscrit dans mon règlement
 » d'atelier que tous les jours à 1 heure de l'après-midi, le conducteur qui
 » sortirait sans sa lanterne et la bougie, serait mis à l'amende. De plus,
 » chaque soir chacun d'eux, à sa rentrée, doit restituer le morceau de
 » bougie qui lui reste. Je les contrôle moi-même, ainsi que mes employés,
 » je ne peux pas arriver cependant à obtenir d'eux qu'ils allument à temps
 » leur lanterne.

« Je fais tout ce que je peux pour éviter des procès-verbaux, aucune
 » faute ne m'est imputable.

» Il y a quelques jours, deux de mes conducteurs ont abandonné des équipages en pleine rue, mes chevaux y sont restés trois heures à l'abandon et j'ai retrouvé mes hommes en état d'ivresse, dormant dans un cabaret. Je n'ai pu porter plainte, car malgré le dommage que j'ai subi, j'aurais été rendu responsable de l'amende et des frais pour l'abandon des attelages.

» Est-ce que les patrons demandent que leurs conducteurs passent leur temps au cabaret?

» Ceux-ci leur causent ainsi un sérieux préjudice et cependant c'est encore les patrons qui paient l'amende quand leurs conducteurs s'attardent à godailler et abandonnent leurs attelages!

» Ce qui est scandaleusement inique c'est que les maîtres sont rendus responsables des fortes amendes infligées à leurs employés *parce que ces derniers sont en état de récidive et cet état de récidive résulte le plus souvent de condamnations subies étant au service d'autres personnes!*

» Les procès-verbaux restent sans effet, les conducteurs savent que les patrons doivent payer l'amende, ils se moquent de la police et même, certains, méchamment, pour nuire à leurs maîtres, commettent des infractions.

» La loi sur le paiement des salaires ne permet pas de retenir plus d'un cinquième du salaire de la journée aux ouvriers en faute.

» Les patrons sont donc les seuls punis par la loi, puisque l'on n'applique généralement pas la peine d'emprisonnement qui seule peut atteindre les véritables coupables. »

La cause fut tenue en délibéré, et le 23 novembre, M. le Juge de police, rendit ce jugement :

« Attendu que la prévention reprochée au prévenu est établie, le condamnons à 5 francs d'amende ou 2 jours de prison subsidiaire et aux frais.

» Et statuant en ce qui concerne le patron cité comme civilement responsable de l'amende et des frais :

» Attendu que celui-ci prétend échapper à cette responsabilité, faisant valoir que si la contravention a été commise, c'est bien malgré lui, qu'il avait donné des ordres les plus sévères pour que son ouvrier se conforme à la loi et qu'il l'avait muni de tout ce qu'il fallait pour qu'il puisse s'y conformer ;

» Que le texte de la loi est formel et ne distingue aucunement entre le patron auquel l'on pourrait reprocher une faute quelconque et celui auquel on ne pourrait en reprocher aucune ;

» Que le moyen soulevé n'est pas recevable ;

» Condamnons P..., patron de D..., comme civilement responsable de l'amende et des frais. »

Ce jugement nous paraît inattaquable.

En effet, l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1899, stipule :

« Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du

» Code civil, des dommages et intérêts et frais, le sont également de
» l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par
» sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles
» non mariés demeurant avec lui. »

Or, que stipule l'article 1384 :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son
» propre fait, mais encore de celui qui est causé par des personnes dont
» on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dom-
» mage causé par leurs enfants mineurs ;

» *Les maîtres et commettants du dommage causé par leurs domes-
» tiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés ;*

» Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et
» apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les PÈRE ET MÈRE,
» INSTITUTEURS ET ARTISANS, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait
» qui donne lieu à cette responsabilité. »

Remarquons que l'exception prévue par le dernier § de l'article précité
est limitée aux père, mère, instituteurs et artisans, *elle ne s'étend pas
aux maîtres et commettants*, ils ne peuvent donc l'invoquer.

Tous les commentateurs sont d'accord sur ce point, le silence de la loi
est voulu, elle exclut les maîtres et commettants du bénéfice de la dispo-
sition. Ils restent toujours civilement responsables des dommages causés
par leurs ouvriers.

Les patrons ont donc une responsabilité beaucoup moindre à l'égard
de leurs enfants qu'à l'égard de leurs ouvriers et préposés. C'est à la fois
injuste et illogique.

Le législateur en édictant le Code du roulage a voulu assurer la sécurité
publique et la sûreté du passage. Si la loi n'atteint pas d'une façon
tangibile, ceux qui tous les jours commettent des infractions, qui en la
matière sont des imprudences compromettant la vie des personnes et
des animaux, elle est sans effet.

Nous constatons d'ailleurs que le grand nombre de procès-verbaux
rédigés à charge de conducteurs dans le Tournaisis, les laisse indifférents
et récalcitrants.

Il est nécessaire de reviser la loi.

F. D.

Infractions fiscales

MINEURS DE 16 ANS

Le mineur de 16 ans qui commettait une infraction fiscale sous le régime
de la loi du 27 novembre 1891, modifiée par la loi du 13 février 1897, qui
défendait cependant de condamner un mineur du chef de contravention,

pouvait être condamné à l'amende fiscale et le juge de police était compétent pour le juger.

Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles daté du 5 juin 1897, siégeant en degré d'appel avait tranché la question et voici ce qu'il disait :

« Attendu que les faits mis à charge des intimés sont restés établis ;

» Attendu que le premier juge a fait une juste application de la loi en condamnant C..., mineur de moins de 16 ans, à une amende du chef d'infraction à l'article 14 du règlement provincial du 25 octobre 1892, établissant une taxe sur les vélocipèdes ;

» Attendu que ce règlement a un caractère purement fiscal, et que l'article 14 n'a d'autre but que d'assurer le recouvrement de la taxe établie sur les vélocipèdes. (Cass. 30 octobre 1893. Pas. 1894, I, 20) ;

» Attendu que l'amende comminée par cet article n'est pas une amende pénale proprement dite, mais une amende mixte, qui, si elle constitue, dans une certaine mesure une pénalité, revêt aussi le caractère d'une réparation civile, les deux tiers en étant attribués à la province ;

» Attendu que les peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux sont soustraites par l'article 100 § 2 du code pénal, aux règles établies en faveur des mineurs de moins de 16 ans, *par les articles 72 et suivants du dit code* ;

» Attendu que l'article 25 de la loi du 17 novembre 1891, sur le vagabondage, modifiée par celle du 15 février 1897, ne permet pas d'infliger une peine aux mineurs, de moins de 16 ans, traduits devant les tribunaux de police, du chef d'infractions punissables de peines de police, mais que cette loi malgré la généralité de ses termes, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'infractions à des dispositions fiscales ;

» Que les lois de 1891 et 1897, ne parlent en effet que des peines, qu'il faut en déduire que les règles formulées par ces lois ne déchargent pas le mineur de moins de 16 ans, ou ceux qui encourent par son fait, une responsabilité civile de la réparation du préjudice qu'il a causé, la loi du 15 février 1897 réglant ce principe et en réglant certains cas d'application ;

» Attendu que le principe que les amendes fiscales, sont à raison de leur caractère, récupérables contre les héritiers du condamné et contre les personnes civilement responsables de ses actes, condamnées avec lui, ne pourrait être appliqué s'il fallait se conformer en cette matière à l'interprétation littérale des lois de 1891 et de 1897, et que la conséquence de ce système serait de supprimer la réparation des fraudes et lois fiscales, commises par des mineurs de moins de 16 ans.

» *Contrairement aux dispositions du code civil, qui proclame le principe de la réparation de tout dommage résultant du fait de l'homme ;*

» Attendu que l'art. 25 de la loi de 1891 a pour but de soustraire des mineurs de moins de 16 ans aux conséquences funestes d'une peine d'emprisonnement, mais qu'il n'est pas permis de supposer, en l'absence d'une disposition formelle, que le législateur ait voulu introduire une dérogation aussi profonde aux principes généraux du droit ; qu'il faut

conclure, au contraire, que son silence de l'immunité accordée aux mineurs de moins de 16 ans, doit être restreinte aux peines proprement dites;

» Attendu que l'amende infligée à C., est proportionnée au fait. »

Or, la loi sur la protection de l'enfance dispose en son article 16 :

« Si le mineur âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait » a commis *un fait qualifié infraction*, il sera délégué au juge des enfants » *et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou* » présentation d'après les distinctions suivantes. »

D'autre part, l'article 17 énumère quelles seront ces mesures et commence par cette phrase : *Quelle que soit la qualification pénale du fait commis*, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, réprimander

Des magistrats prétendent que les mots « *quelle que soit la qualification pénale du fait commis* » limitent strictement les droits du juge des enfants qui ne peut, en aucun cas, même en matière fiscale, infliger une peine au mineur de 16 ans.

Le juge de police n'est plus compétent pour juger un mineur de 16 ans; le juge des enfants ne peut lui infliger aucune peine, comment seront donc réprimées à l'avenir les fraudes de taxes commises par les mineurs en question?

Rappelons qu'une loi seule peut rendre responsable civilement d'une amende les personnes responsables aux termes de l'article 1384 C. c. et que celles-ci ne pourraient être poursuivies comme responsables de l'amende en matière de taxes provinciales ou communales.

Attendons les instructions interprétatives qui tardent bien à paraître.

JURISPRUDENCE

Agence de paris de courses. — Contrevenant à l'art. 305 du C. P. les personnes qui, sans autorisation légale, établissent, soit comme administrateurs, soit comme préposés, en vue de spéculer sur la pression du jeu, une agence permanente de paris à la cote sur les chevaux de course, ou le public est librement admis.

Il importe peu que l'administrateur de cette agence se fut borné à servir d'intermédiaire et à réaliser sur les champs de courses les paris qu'on chargeait d'exécuter.

Le seul fait pour une femme mariée d'avoir reçu accidentellement certaines sommes pour les remettre à son mari prévenu d'infraction à l'article 305 C. P., ne peut, en dehors de toute circonstance, engager sa responsabilité pénale. (Appel Gand, 29 janvier 1910. Pas. II, 122).

Port de faux nom. — Détention préventive. — Identification du prévenu. — Il n'échet pas de maintenir la détention d'un individu étranger inculpé seulement de port de faux nom, non soupçonné d'autres

infractions, uniquement pour le motif qu'il échet de vérifier de plus près l'identité qu'il donne, alors que le pays auquel cet individu appartient n'a pas fourni sur son compte les renseignements qui ont été demandés aux fins de fixer son identité. (App. Bruxelles, 29 avril 1910. P. p. 1910, 722).

Port de faux nom. — Intention de simuler son identité. — Pour être punissable, le délit public de port de faux nom requiert chez celui qui s'en rend coupable l'intention de dissimuler son identité. (Corr. Bruxelles, 12 mai 1910. Pand. périod., 1911, 187). Voir Cass. 5 avril 1909. Pas. 1909, I, 199.

Procédure pénale. — Matière de police. — Omission des termes légaux appliqués. — En matière de police, le jugement de condamnation prononcé par le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel doit à peine de nullité reproduire les termes de la loi appliquée. (Cass. 22 fév. 1909. Pas. I, 154).

Motif des jugements. — Termes légaux. — Est légalement motivé l'arrêt de condamnation qui constate, dans les termes mêmes de la loi, l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction. (Cass. 15 février 1909. Pas. I, 140).

Est légalement motivé le jugement qui, en constatant l'infraction dans les termes légaux, condamne du chef de falsification de lait, quand la prévenue n'a pas déposé de conclusions tendant à établir sa non culpabilité. (Cass. 15 février 1909. Pas. 1909, I, 144).

Ordonnance de renvoi. — Omission de la signature d'un juge. — L'omission de la signature de l'un des juges qui l'ont rendue, au bas d'une ordonnance de renvoi n'entraîne pas la nullité de celle-ci et a seulement pour conséquence de lui enlever toute force probante en ce qui concerne l'unanimité. (Cass. 4 juillet 1910. Pas. 1910, 384).

Réhabilitation. — Le pouvoir judiciaire est souverain appréciateur de l'existence des conditions exigées par la loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation.

Le fait de n'avoir encouru aucune condamnation pendant le délai prévu à l'art. 1^{er}, 4^o, de cette loi ne suffit pas, les autres conditions étant réunies à donner droit à la réhabilitation. (App. Bruxelles, 31 juillet 1909. Pas. 1910, II, 13).

Qualification des infractions. — Ne viole ni les droits de la défense, ni les textes des art. 130, 160, 182 et 183 C. I. Crim., la décision qui se borne à apprécier les faits autrement que l'ordonnance de renvoi ainsi que la citation et qui restitue à la prévention de la qualification légale qui lui appartient. (Cass. 24 octobre 1910. Pas. 1910, I, 457).

Règlement communal. — Manifestations publiques. — Sortie d'une fanfare à l'occasion d'une kermesse. — Il faut entendre par manifestation une démonstration collective pour faire connaître une

opinion ou un sentiment du peuple. La sortie d'une fanfare à l'occasion d'une kermesse ne constitue pas une manifestation. (J. P. Beveren, 13 août 1909. J. j. p. 1911, 26).

Vente des pains. — Réglementation communale. — L'arrêté royal du 25 juillet 1826, relatif à la fixation du poids et de la taxe du pain, accorde aux administrations communales le droit de réglementer la vente des pains. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier intrinsèquement les mérites d'un règlement dont il a reconnu la légalité. (Corr. Liège, 29 novembre 1910. P. p. 1911, 448).

Taxe des serveuses de cafés, bars, etc. — Le règlement qui établit une taxe de 300 fr. par serveuse et obligeant le débitant de la déclarer au Collège-échevinal dans les trois jours de leur entrée en service, n'est pas contraire à la Constitution. Cette taxe doit être considérée comme contribution indirecte et recouvrée conformément aux prescriptions de la loi du 29 avril 1819. (Ap. Gand, 17 mars 1910. P. p. 1910, 526).

TABLE DES MATIÈRES

A Abus de confiance.	15	Chemins de fer vicinaux. Police.	28
Accidents.	4	Chemins privés. Incorporation.	14
Actes de l'état-civil.	4-94	Cimetières.	19-23
Affiches.	4-40-87	Cloches. Sonnerie.	19-70
Adultère.	15-71-79-86	Clôtures.	15
Aliénés.	11-92	Collectes.	36-54-80
Animaux tués.	87	Colportage.	23-36
Appel. Défaut.	22-87	Congrès de police.	81
Architectes. Responsabilité.	65	Conseiller communal. Militaire.	69
Archives communales.	11	Conseil de prud'hommes.	33
Art de guérir.	22-87	Coqs. Combats.	14-44
Attentat à la pudeur.	72	Correspondance administrative.	93
Attroupements.	11	Courses. Agence.	101
Aubergistes.	12	COMMISSAIRES. DÉMISSION.	
Automobiles.	14-55-63-70-86	Collignon.	56
Avertissements. Remise par les gardes champêtres.	60	De Henneau.	56
B Baraques.	12	Gilla.	88
Barrières.	12	Jacops.	32
Bibliographie.	23-24-32-56-88	Lamers.	8
Bigamie.	55	Masset.	16
Boissons. Débits.	18-38	Vanderschueren.	16
C Caisse de pensions. Police.	2	COMMISSAIRES EN CHEF. DÉSIGNATION.	
Calomnie.	22-72	De'alu.	24
Cel frauduleux.	72	Briessens.	8
Certificats.	42-49-86	Dubois.	8
Chasse.	55-79-86	Girlot.	8
		Guion.	8

Mignon.	8	Id. Nomination.	64
Rommel.	16	Grâce. Notification.	20
Schmit.	16	H Homicides involontaires.	55-63
Thiry.	8	Huissiers. Défenseurs.	37
Van Wesemael.	8	I Infractions. Qualification.	102
COMMISSAIRES. NOMINATION.		Inhumations.	21
Bayot.	96	Ivresse publique.	38
Cremmens.	88	J Jeux de hasard.	31-87
Crépin.	16	L Lapins. Dégâts.	64
Dens.	56	Lois. Elaboration.	17
Desmet J.-I.	32	Loteries. Cartes postales.	80
Derick.	96	M Manifestation. Sens du mot.	102
Maton.	32	Militaires. Discipline du corps.	72
Moineau-Peuvez.	8	Ministère public.	13-20-63
Neuray.	56	Motocycle.	64
Rathier.	40	N Nécrologie Delattre.	16-24
Vaequier.	8	O Officiers de police délinquants.	85
Vandenbroeck.	64	Ordonnances de renvoi.	102
Vanderostyne.	64	Ordres et décorations.	3-54
Verkimpe.	64	Outrages aux mœurs.	16-64-72-96
Venneman.	96	Outrages.	39
Wathelet.	32	Ouverture des portes.	69
COMMISSAIRES. Révocation.	80	P Pain. Réglementation.	86-103
Id. Titre honorifique.	37-69	Passages à niveau.	8
COMMISSARIATS. Création.	8-16-40-64	Passe-ports.	96
Id. Traitements.	16	Pêche fluviale.	64
Correspondances administratives.	93	Peines. Défaut.	13
Courses. Agence.	101	Plaques. Véhicules.	22-73-82-89
D Débits de boissons. Ouverture.	86	Prescription.	22-39
Décorations.	69	Procédure.	102
Dénonciation calomnieuse.	72-88-95	Procédure pénale. Interrogatoire	
Denrées alimentaires.	15-23-55-80	du prévenu.	38-40
Détournements.	31	R Rébellion.	31
Douanes.	15	Receveur des tramways.	79
Drapeau rouge.	70	Règlements communaux.	7-8
Droit de licence.	18-86	Réhabilitation.	102
E Emeutes.	57	Repos du dimanche.	30
Encombrements.	94	Responsabilité civ ^{le} des maîtres. Roulage.	97
Encyclopédie.	1-3-11-18-69	Retraite des cabarets.	18
Enfance. Protection.	77	Roulage. 14-22-25-40-55-62-63-64-70-80-82-	
Entrepreneurs. Responsabilité.	65	86-89-95	
Eseroquerles.	95	S Significations. Jugement de police.	63
Etalage.	94	Stationnement.	25-62
Etat-civil.	4-94	Surveillance de police.	95
Etrangers. Enfants d'une belge.		T Tares. Mineurs de 16 ans.	99
Pièces d'identité.	80-94	Taxes. Servoises de débits.	103
Explosibles.	95	Télégraphe. Emploi du.	61
Extradition.	21	Téléphone. Emploi du.	9-61
F Faux.	95-96	Témoins. Moralité.	3-38
Faux nom.	102	Théâtres. Places.	70
Faux témoignage.	31	Travaux non autorisés. Réparation.	43-71
Fossoyeur.	79	V Viandes. Transport.	8
G Gardes champêtres. Responsabilité.	21	Voirie.	14-71-80-94
Gendarmerie. Pension. Législation.	44	Vols.	71-95-97

ADDENDA (PROTECTION DE L'ENFANC

3. — Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère de leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux :

1° S'ils tiennent une maison de débauche ;

2° Si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en danger ou la moralité de leur enfant ;

3° S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille par les articles 31, 32 et 33 du Code pénal ;

4° S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant.

La déchéance pourra être prononcée contre ceux qui, étant tués ou ayant été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, coauteurs ou complices, ont commis sur la personne de leur pupille.

4. — Le tribunal peut, sur la réquisition du ministre public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle, contre la femme qui épousait le père de l'enfant.

5. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille convoqué conformément aux articles 403 et suivants du Code civil.

Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui doit exercer la puissance paternelle dans les droits dont le tribunal les a exclus et dans les obligations. Si le conseil ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Pour remplacer le père, le conseil désigne de préférence la mère ou un membre de la famille, quand l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur la réquisition du conseil, modifier le choix fait par le conseil.

Dans ce cas, il désigne lui-même la personne apte à remplacer le père. Si le conseil ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Il peut aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du conseil ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

La personne désignée par le conseil ou par le tribunal représente l'enfant dans tous les actes de la vie civile ; sa gestion est régie par les dispositions relatives à la tutelle. Si l'enfant est confié à une société ou à une institution, parmi ses membres la personne qui sera spécialement chargée de l'enfant. Cette désignation sera immédiatement communiquée au procureur général.

Si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant sont essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Dans le même cas, pour tous les actes du mineur spécialement visés, au consentement du père ou de la mère, il sera procédé comme si le père ou la mère n'y avaient pas fait défaut.

6. — Dès que l'action en déchéance est introduite et même en cas d'une infraction pouvant donner lieu à l'application des articles 31, 32 et 33 du Code pénal, le juge des référés, sur la réquisition du procureur général, peut prendre de telles mesures qu'il juge utiles relativement à la garde de l'enfant.

7. — Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent sur leur demande recouvrer, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal qui l'a prononcée.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration des dix ans à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, dans les cas de l'article 1^{er}, et de cinq ans, dans les cas de l'article 3.

8. — Sauf le cas de l'article 6, le tribunal ne statue qu'après avoir pris l'avis écrit du juge de paix du domicile ou, à défaut du domicile, de la résidence des père et mère.

Sauf dans le même cas, il entend ou appelle également la mère qui n'est ni absente ni interdite, avant de statuer sur le remplacement ou sur la réintégration du père.

9. — La femme mariée ne doit pas être autorisée à ester en justice dans les cas prévus par les articles précédents.

Dans ces mêmes cas, le délai d'appel est fixé à quinze jours. L'appel n'est pas suspensif dans le cas de l'article 6.

10. — Lorsque, par application de l'article 5 ou de l'article 6, l'enfant est confié à une personne autre que la mère, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, le tribunal ou le juge des référés peut allouer à celle-ci un subside, dont il fixe le montant, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée conformément à l'article 5, § 6.

L'avance de ces frais est faite par l'Etat.

Ils incombent pour moitié à celui-ci et pour moitié à la commune du domicile de secours.

CHAPITRE II. — DES MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE

§ 1^{er}. — *Le juge des enfants*

11. — Le Roi désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui, avec l'assistance du ministère public, est chargé du jugement des mineurs d'après les distinctions établies ci-après. Ce magistrat prend le nom de juge des enfants. Il est nommé pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Si les besoins du service l'exigent, le Roi en nomme plusieurs. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance.

12. — Un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le procureur du roi et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal seront spécialement chargés des affaires concernant les enfants.

Toutefois, le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue.

L'instruction terminée, le juge rend, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants.

§ 2. — *Des mesures que peut prendre le juge des enfants*

13. — Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Si des mineurs âgés de moins de dix huit ans accomplis sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants qui aura le droit :

1^o De les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir;

2^o De les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée;

3^o De les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement. Néanmoins, s'il

L'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge des enfants n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

14. — Si des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge des enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées au 2^o et au 3^o de l'article 13.

15. — Si des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.

16. — Si le mineur âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation d'après les distinctions suivantes.

17. — Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, ou le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement.

18. — Si le mineur âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime, qui n'est pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année.

19. — Si le mineur âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime et punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

20. — Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites seront disjointes et le mineur sera déféré au juge des enfants.

21. — Si le juge des enfants a un doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.

S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le juge des enfants ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être placé dans un asile ou dans un établissement spécial approprié à son état.

22. — Dans les cas où il serait établi que le mineur âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, et qui a commis un fait qualifié crime ou délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'Etat pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Dans le cas prévu à l'article 19, le juge des enfants pourra prolonger la mise à la disposition du gouvernement au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

23. — Dans les cas où le juge des enfants ordonne la mise à la disposition du gouver-

nement du mineur traduit en justice, il peut la prononcer conditionnellement en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

24. — Dans les cas où le fait est établi, le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le juge pourra les adjuger sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais, par ce fonctionnaire.

Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Les poursuites exercées contre des enfants, conformément aux dispositions de la présente loi, ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement par les autorités au sujet des individus poursuivis.

Toutefois, elles seront portées à la connaissance de l'autorité judiciaire en cas de nouvelles poursuites.

§ 3. — De la mise en liberté surveillée

25. — Les mineurs qui, dans l'une des hypothèses prévues aux articles précédents, n'ont pas été placés dans un établissement de l'Etat ou en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité sous le régime de la liberté surveillée.

A cet effet, le juge des enfants désignera des personnes des deux sexes choisies par lui de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Ces personnes seront chargées sous sa direction de la surveillance des enfants traduits en justice. Elles prendront le nom de « délégués à la protection de l'enfance » et pourront être rémunérées.

26. — Les délégués à la protection de l'enfance resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde.

Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur.

Ils feront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur. Ils proposeront au juge des enfants toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur.

Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants.

§ 4. — De la procédure

27. — Le juge des enfants vérifie l'identité et l'âge de l'enfant. Il fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit.

Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance.

Il peut prendre, soit par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de la famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée, des patrons chez qui il a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronage, des représentants des sociétés qui se sont occupés de l'enfant, etc.

28. — Pendant l'enquête, le juge des enfants prend à l'égard du mineur poursuivi les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée.

29. — Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 12 et s'il y a urgence, ces mesures de garde peuvent être prises par le juge d'instruction ou le procureur du roi, sauf à en donner sur-le-champ avis au juge des enfants qui reprend dès lors ses attributions.

30. — Dans les cas d'absolue nécessité, quand, à raison soit de la nature vicieuse de l'enfant, soit de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur, les mesures prévues à l'article 28 ne pourraient être exécutées, le mineur pourra être gardé préventivement dans une maison d'arrêt, à condition que cette garde préventive ne dépasse pas le terme de deux mois.

Le mineur gardé dans une maison d'arrêt sera soumis à un régime spécial, qui sera déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

31. — Le juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

32. — Les décisions rendues par le juge des enfants sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public. Elles sont susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant.

Le juge des enfants pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

L'appel sera jugé, avec l'assistance du ministère public, par un magistrat désigné par le Roi au sein de la Cour d'appel pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le magistrat saisi de l'appel pourra prendre les mesures provisoires prévues à l'art. 28.

Le juge des enfants jouit d'un supplément de traitement de 1,250 francs dans les tribunaux de 1^{re} classe et de 750 francs dans les tribunaux de 2^e ou de 3^e classe. Le juge d'appel jouit d'un supplément de traitement de 1,250 francs.

33. — En cas de changement de résidence de l'enfant, avis devra en être donné au juge des enfants. Celui-ci prendra les mesures que la situation comporte.

Si le mineur a désormais sa résidence dans un autre arrondissement, le juge des enfants transmet au magistrat du nouveau ressort le dossier et les renseignements nécessaires.

34. — En cas de décès, de maladie grave, d'absence non autorisée ou d'inconduite du mineur, les personnes qui en ont la garde ou les délégués à la protection de l'enfance devront en donner avis sur-le-champ au juge des enfants.

35. — Si, sur l'invitation à comparaître, lancée par le juge des enfants, le mineur ou les personnes qui en ont la garde ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles pourront être condamnées, par ce magistrat, à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement de un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement.

36. — Les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis ne pourront assister aux audiences des Cours et tribunaux et des juges des enfants, que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils auront été invités à comparaître devant le juge des enfants, lorsqu'ils auront à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence sera nécessaire.

37. — Les Cours et tribunaux pourront lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

§ 5. — *Mesures d'exécution et de contrôle*

38. — Le Ministre de la justice reçoit notification des placements des mineurs effectués par les juges des enfants et un rapport annuel sur leur situation. Il fait inspecter les placements.

39. — Les mineurs mis à la disposition du gouvernement sans indication spéciale du juge pourront être laissés conditionnellement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Le Ministre de la justice fait inspecter les placements.

40. — L'emploi des salaires gagnés par les mineurs que les juges d'enfants ont confiés à une personne, une société, une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, est déterminé par le juge des enfants.

L'emploi des salaires gagnés par les mineurs mis à la disposition du gouvernement pendant qu'ils sont internés ou confiés à d'autres personnes que leurs parents ou tuteurs, est déterminé par le Ministre de la justice.

Si tout ou partie de ces sommes est versé sur un livret de la Caisse d'épargne, le juge ou le Ministre selon les cas, peut décider que le mineur n'en disposera pas sans une autorisation expresse de l'un d'eux avant qu'il n'ait atteint vingt-cinq ans.

41. — Le Roi fixe annuellement le prix de la journée d'entretien et d'éducation des mineurs mis par le gouvernement dans un établissement spécial ou internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Le Ministre de la justice détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants qu'il confie à des particuliers ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Le juge des enfants déterminera, dans chaque cas, le subside alloué pour l'entretien et l'éducation du mineur placé par lui ou par les magistrats indiqués à l'article 29.

Cette décision peut toujours être modifiée, conformément à l'article 31.

Les subsides serviront exclusivement à payer les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur pour lequel ils sont alloués.

L'avance en sera faite par l'Etat.

42. — Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables, et, si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Toutefois, dans le cas où les mineurs sont mis à la disposition du gouvernement pour

faits de vagabondage ou de mendicité, les frais d'entretien et d'éducation incombent, pour une moitié, à l'Etat et, pour l'autre, à la commune de leur domicile de secours.

43. — Lorsque le mineur n'aura pas de domicile de secours en Belgique ou lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours par les articles 10 et 42 seront supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première instance ou le juge des enfants qui a statué.

L'Etat, la province et la commune ont action en justice, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables.

L'action se prescrit conformément à la disposition de l'article 2277 du Code civil.

§ 6. — *Dispositions particulières*

44. — Seront punis des peines de police comme auteurs du fait commis par un enfant de moins de seize ans.

1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à un fait qualifié contravention ;

2° Ceux qui auront participé de la même manière à un fait puni par le Code forestier.

45. — Dans tous les cas où un enfant âgé de moins de seize ans aura commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne, qui a la garde de l'enfant pourra être condamnée à une peine de police sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

46. — Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans, à l'aide d'un fait qualifié contravention, sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

§ 7. — *Disposition générale*

47. — Les autorités judiciaires et administratives doivent, en usant des pouvoirs que leur confie la présente loi, respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent.

CHAPITRE III. — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ
OU LA FAIBLESSE DES ENFANTS (1)

48. — L'article 372 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni à la réclusion.

» Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. »

49. — L'article 373 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

» Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

» La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis. »

(1) Cette partie de la loi sera commentée dans un supplément au Tome II.

50. — L'article 373 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Sera puni de réclusion, quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice.

» Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

» Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera des travaux forcés de quinze à vingt ans.

» Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis. »

51. — L'article 376 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

» Si la victime était âgée de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

52. — L'article 377 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime; s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'il est le serviteur à gages soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle; si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fut confié à ses soins; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront fixées comme suit :

» Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 372, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans;

» Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé;

» Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans;

» Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins;

» Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 375, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité;

» Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins. »

53. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 385 du Code pénal :

« Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs. »

54. — Le n° 17 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions est modifié comme suit :

« 17° Pour attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis ;

» Pour attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. »

55. — L'article 370 du Code pénal est modifié comme suit :

« Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en dessous de l'âge de dix-huit ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs et pourra être de plus condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

» Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 francs à 300 francs, s'il est mineur. »

56. — Les articles 354 à 360 inclus du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 354. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 100 francs, ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental

» Art. 355. Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs, s'ils ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

» Art. 356. Si par suite du délaissement l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il a ressenti une maladie ou incapacité de travail, les coupables seront punis :

» Dans le cas prévu par l'article 354, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs :

» Dans le cas de l'article 355, d'un emprisonnement d'un ans à trois ans et d'une amende de 50 à 300 francs.

» Art. 357. Si le délaissement a causé la mort de l'enfant ou de l'incapable, le coupable sera puni :

» Dans le cas de l'article 354, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs :

» Dans le cas de l'article 355, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 à 300 francs.

» Art. 358. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 50 francs à 300 francs, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, dans un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même, à raison de son état physique ou mental.

» Art. 359. L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 100 francs à 300 francs si les coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

» Art. 360. Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la réclusion.

» Si le délaissement a causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans. »

57. — La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'art. 369 bis :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

« Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur de la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le Ministre de la justice l'a confié, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement.

» Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle en tout ou en partie, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

58. — La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'art. 401 bis :

« Sera puni des peines portées par les articles 398 et 401, et suivant les distinctions y établies, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de seize ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. »

59. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 410 du Code pénal :

« Il en sera de même si le crime ou le délit a été commis envers un enfant au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou envers une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable ou en ayant la garde. »

60. — La disposition suivante est ajoutée au Code pénal dont elle formera l'article 360 bis :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères :

» Les père, mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant. »

61. — La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'art. 420 bis :

« Sera puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères, quiconque ayant la garde d'un enfant âgé de moins de seize ans ou d'une personne hors d'état de pourvoir à son entretien à raison de son état physique ou mental, aura négligé l'entretien de cet enfant ou de cette personne au point de compromettre sa santé. »

62. — Quiconque, en dehors des cas prévus par le Code pénal, la loi du 28 mai 1888 et la loi du 13 décembre 1889, aura employé un enfant âgé de moins de seize ans accomplis à des travaux qui excèdent manifestement ses forces, sera puni d'une amende de 25 francs à 200 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu d'enfants ainsi employés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

63. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura fait habituellement mendier un enfant n'ayant pas seize ans accomplis ;
2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de seize ans, ou un infirme, à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de

ce Code sont applicables aux infractions prévues par l'article précédent ou par le présent article.

61. — Les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle sont applicables aux procédures visées par le chapitre II de la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

Sont abrogés : les articles 72 à 75 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle, 375 à 383 et 417 du Code civil, 8 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle, les articles 24 à 27, 29 à 35, 39 de la loi du 27 novembre 1891 modifiée par celle du 13 février 1897 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Le chapitre II de la présente loi et le § 2 du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les Cours d'appel et les Cours d'assises statueront sur les affaires dont ils seront respectivement saisis à cette époque.

65. — Le Ministre de la justice fait un rapport annuel aux Chambres sur l'application de la présente loi.

CHEMINS DE FER (Police des)

Arrêté royal du 8 mars 1907

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, sont complétées par l'adjonction du paragraphe suivant :

(Il est défendu) : « F. de se livrer dans les trains ou dans l'enceinte des stations, haltes ou points d'arrêts et de leurs dépendances, à l'exercice d'une profession quelconque, de faire aux voyageurs des offres de service, si ce n'est avec l'autorisation de l'administration et dans les conditions de cette autorisation. »

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX. — CLASSEMENT. —

(Suite au tableau de la page 280 à 309).

Acide sulfurique (Fabrication de l') et des sulfocinates alcalins. — Cl. 2 B. — Emanations désagréables. (A. R. 30 décembre 1910).

Chromates (Fabrication des) et des couleurs qui en renferment. — Cl. 1 B. — Selon les procédés employés : fumée, poussières, émanations de vapeurs nitreuses, désagréables et insalubres, écoulement d'eaux salines. (A. R. 30 décembre 1910).

Eau oxigénée (Fabrication de l'). — Cl. 2 B. — Dégagement de vapeur d'eau. (A. R. 30 décembre 1910).

Fourneaux, Forges et Usines. — Cette rubrique de la liste annexée est supprimée et remplacée par celles-ci : *Minerais et matières*, etc., *Métaux*. — Voir à son ordre alphabétique. (A. R. 28 août 1911).

Métaux. — (V. *Minerais* n° 5).

1) Minerais et matières assimilables. — Hauts fourneaux pour la fabrication des fontes de fer, fours divers, convertisseurs, cuves, etc., pour l'extraction et le raffinage des métaux autres que le fer. — Cl. 1 A. — Fumées, émanations métalliques, sulfureuses, arsenicales, etc.

2) Minerais (Fours de calcination).⁽¹⁾ — Cl. 1 B. — Fumée abondante, dégagement de gaz nuisibles à la végétation, poussières.

3) Minerais sulfurés et matières assimilables⁽¹⁾ (Fours de grillage). — Cl. 1 A. — Emanations désagréables, insalubres et nuisibles à la végétation, contamination de la nappe d'eau souterraine.

4) Minerais et matières assimilables⁽¹⁾ (Réparation mécanique des). — Cl. 1 B. — Altération de la pureté de l'eau par les matières entraînées, poussières, bruits et fumées.

5) Métaux bruts et demi-finis, mitrilles et rognures⁽¹⁾ (Travail des). FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER ; LAMINAGE DES DIVERS MÉTAUX (Usines soumises antérieurement au régime de la loi de 1810). — Cl. 1 B. — Fumées, poussières, bruits et quelquefois émanations métalliques nuisibles. (A. R. du 31 janvier 1912, pour les nos 1 à 5).

Eaux et Poils (Travail des).

1^o Nettoyage, fendage, dégalage, carrelage, éjarrage, ébarbage, secrétage et brossage des peaux, coupage et soufflage du poil. — Cl. 1 B. — Emanations très désagréables, poussières, bruits, travail insalubre (danger d'intoxication mercurielle).

2^o Nettoyage, fendage, dégalage, carrelage, éjarrage et ébarbage des peaux, quand ces travaux s'effectuent à domicile, exclusivement par les membres d'une famille occupant la même habitation. — Cl. 2. — Emanations très désagréables, poussières. (A. R. 5 mars 1912).

Sacs en tissu (Magasins de) sont considérés comme magasins de matières combustibles. (Cass. 21 mars 1910. Pas. 1910. I. 162). V. p. 299. — Cl. 2 B. — Danger d'incendie.

Sels d'antimoine (Fabrication des) par l'action des acides sur l'oxide d'antimoine. — Cl. 2 B. — Dégagement de vapeur d'eau. (A. R. 30 décembre 1910).

Sulfure et sulfhydrate de sodium (Fabrication des). — Cl. 1 A. — Fumées et brées, Emanations très désagréables d'acide sulfhydrique. (A. R. 30 décembre 1910).

JEUX DE HASARD

Instruction de M. le Ministre de la Justice datée du 2 juillet 1910, concernant spécialement les villes d'eau

En présence de la jurisprudence de la Cour de cassation acceptée par la Cour d'appel de Bruxelles, le Ministre estime qu'il serait inopportun de poursuivre les joueurs banquiers. Il en serait autrement si les joueurs étaient suspects de tenir la banque pour compte d'autrui, ou s'ils s'étaient associés pour tenir la banque à leur profit.

Le principal fait d'exploitation que le parquet peut utilement poursuivre, dans l'état actuel de la jurisprudence, c'est la rémunération de l'admission aux jeux de hasard sous forme de perception des cotisations dans les cercles de jeu.

L'expérience démontre que les cercles dits d'agrément qui, dans les villes d'eau acceptent comme membres des étrangers à la localité et autorisent les jeux de hasard, sont en réalité des cercles de jeu.

Dans ces conditions, la Cour de cassation décide, dans son arrêt du 7 décembre 1909, que les cotisations constituent la rémunération de l'admission au jeu de hasard, et partant, un fait d'exploitation qui est frappé d'une interdiction absolue. Celle-ci ne comporte aucune tolérance, soit à raison des frais, soit sous quelque autre prétexte; elle ne disparaît pas si l'organisation des jeux cherche uniquement à l'aide des cotisations, à se couvrir des frais. (Pas. 1909, I. 41-42).

D'autre part, mon prédécesseur a formellement déclaré dans les discussions de la loi,

(1) Pour les installations connexes aux établissements repris sous le n^o 1.

d'accord avec le rapporteur du Sénat, qu'une intention de lucre personnel n'est nullement nécessaire pour qu'il y ait exploitation punissable. La façon dont est employé le gain retiré du jeu n'importe pas au point de vue de la qualification pénale du fait d'exploitation. (Sénat An. Parl. 1901-1902, p. 67. Ch. des Rep. id. p. 1013).

Une instruction doit être ouverte, sur pied de l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902, à charge des membres du comité des cercles qui, dans les villes d'eaux, admettent des étrangers à la localité et autorisent des jeux de hasard, il y a lieu de faire une descente dans les cercles, d'y pratiquer les saisies prévues par la loi et de prévenir les inculpés que si les jeux de hasard continuaient à fonctionner, le parquet requerrait la délivrance d'un mandat d'arrêt à leur charge.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que l'article 5 de la loi sur le jeu rend applicables en cette matière les dispositions du Code pénal relatives à la participation. Il importe donc de poursuivre tous ceux qui prêteraient une assistance coupable pour aider à la violation de la loi, notamment en fournissant aux organisateurs du cercle de jeu le local nécessaire.

Il a été déclaré dans les travaux préparatoires de la loi que la fourniture du local peut constituer soit un fait d'exploitation, si le prix de location est anormal, explicable seulement par la circonstance que le local servira à un cercle de jeu, soit un fait de complicité.

Tel serait le cas si les personnes qui ont fourni le local, pouvaient se rendre compte du caractère du cercle qui serait ouvert dans ce local notamment d'après l'expérience acquise en cette matière.

Si le fait était commis par une société possédant la personnalité juridique ou par une administration publique, il n'en serait pas moins punissable. En effet, il est de doctrine et de jurisprudence que, dans les cas de ce genre, la personne morale privée ou publique n'est pas traduite en justice à titre de corps moral, mais ses représentants sont poursuivis à raison d'une faute personnelle engageant leur responsabilité. Les mandataires de l'Etat, des communes ou d'autres administrations publiques ne peuvent sous le couvert de fonctions officielles, violer impunément la loi pénale. (Cass. 28 décembre 1874, Pas. 1875, I, 42).

La question a d'ailleurs été expressément prévue dans les travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 1902. Il a été déclaré que celle-ci sera applicable si des communes ou des pouvoirs publics commettent des faits qu'elle prohibe. (Commentaire, p. 55 à 57).

Il y a lieu d'avertir immédiatement les administrations communales possédant des locaux dans lesquels des cercles de jeux ont été organisés récemment, que si les faits d'exploitation ou de complicité prévus ci-dessus sont commis en 1910, des poursuites seront exercées contre les auteurs pénalement responsables.

Le Ministre croit devoir attirer aussi l'attention des parquets sur l'application de l'art. 2 de la loi de 1902.

Il résulte des travaux préparatoires qu'échappent seuls à l'application de cet article les actes qui peuvent être considérés « comme le prolongement du domicile privé », « comme un second domicile privé ». Rapport du Sénat, document 1896-1897, p. 25. Discours de MM. Vanden Heuvel et Woeste à la Chambre, Annales 1900 à 1901, pp. 468, 675, 676, 683; Discours Braun, Sénat. Ann. 1971-1902, p. 39).

Le gouvernement avait déclaré que les cercles des villes d'eau ne peuvent avoir le caractère de cercles privés. C'est pour ce motif qu'il avait demandé de faire une exception en faveur d'Ostende et de Spa. Mais le législateur s'y est refusé et sa volonté doit être respectée. (Discours de M. Schollaert, Min. de l'Int, Sénat 1896-1897, p. 351, 353).

Un cercle comprenant un grand nombre de membres qui appartiennent à des nationalités et à des classes sociales diverses, et qui n'ont pas de lien entre eux, ne peut évidemment

être assimilé à un domicile privé. Il présente donc le caractère de publicité prévu par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902.

D'autre part, il résulte clairement des travaux préparatoires de cette loi, que les enjeux sont excessifs dès qu'ils dénotent la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement, dès que le jeu n'est plus simplement un amusement honnête, inoffensif, portant sur des sommes insignifiantes. (An. Ch. 1900-1901, p. 167, 675, 679. Sénat, Documents, p. 28; Ann. p. 337).

A la fin de la saison de 1908, le Ministre avait suggéré « pour mettre un terme à la perpétration des infractions, qu'un officier assiste à toute réunion de certains cercles de jeux, avec ordre de verbaliser et de saisir les enjeux, à chaque partie de baccara ou de roulette.

Le décret des 19-22 juillet 1891, titre I, art. 10, donne aux officiers de police le droit d'entrer en tous temps, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, sur la dénonciation de deux citoyens domiciliés.

Il est admis sans conteste que cette disposition est encore en vigueur. De plus, la doctrine et la jurisprudence belges sont fixées en ce sens que la généralité du texte exclut toute distinction entre le jour et la nuit, ainsi que toute limitation d'heures. (Pand. belges, n° 194, 204; Talemans, Rép. de l'Adm. Domicile, pp. 390-391; Giron, Droit public, n° 325; Droit administratif, n° 718; Dictionnaire, Domicile, p. 326; Sérésia, Dr. de pol. des Cons. comm. 201; Bernimolin, Inst. prov. et comm. t. II, p. 220-221; Cass. 15 janvier 1855. Pasic. I. 70).

Les officiers de police peuvent donc assister à toute réunion des cercles de jeux de hasard. Si un délit se commet devant eux ils doivent, comme en toute matière, dresser procès-verbal et saisir les choses qui ont servi à commettre le délit ou qui peuvent être utiles à l'instruction. Bien plus, comme en matière de jeu, la loi ordonne la confiscation des enjeux, les agents verbalisants ont une obligation spéciale de saisir ceux-ci.

MINES DE HOUILLE. — VESTIAIRES ET LAVABOS

Arrêté royal du 6 septembre 1912

Art. 1^{er}. — Chaque siège d'exploitation de mine de houille en activité comportant moins de 50 ouvriers au poste le plus chargé et ne possédant pas de bains-douches établis conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 août 1911, doit être pourvu d'une installation de lavabos avec vestiaire attenant. Il en sera de même des puits d'extraction ou de service distants de plus de 300 mètres du siège dont ils dépendent et par où se fait régulièrement la translation d'une partie du personnel.

2. — Le nombre de lavabos de chaque installation sera fixé, en raison du nombre d'ouvriers de chaque siège, par la direction de la mine d'accord avec l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier.

3. — Les locaux destinés à servir tant de lavoirs que de vestiaires seront bien aérés, convenablement chauffés et éclairés: ils seront tenus en état constant de propreté.

4. — De l'eau de bonne qualité, à température convenable et en quantité suffisante, sera mise à la disposition des ouvriers.

5. — L'usage des lavoirs et vestiaires sera entièrement gratuit; toutefois, les ouvriers pourront être tenus de s'approvisionner, à leurs frais, du savon et des essuie-mains nécessaires.

6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1913.

7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1911.

COURS D'EAU ET NAVIGATION**Modifications au règlement général du 1^{er} mai 1889****Arrêté royal du 6 septembre 1912***Bateaux actionnés par des moteurs*

Art. 1^{er}. — L'article 58 du règlement général précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La vitesse des bateaux à moteur n'exécède pas 70 mètres par minute par rapport à la rive, sauf les exceptions stipulées dans les règlements particuliers.

Toutefois sur les voies navigables ou parties de voies navigables spécifiées ci-après, ces stipulations ne sont pas applicables aux bateaux à moteur ne jaugeant pas plus de 90 tonnes.

Pour ces bateaux la vitesse limite est fixée à :

1^o 200 mètres par minute par rapport à la rive sur la partie de la Durme s'étendant en aval du pont de Waesmunster, sur la section de l'Escaut maritime comprise entre Gentbrugge et Termonde, sur la Nèthe inférieure, sur la Meuse, sur la Sambre, sur le canal de Gand à Ostende, sur le canal de Gand à Terneuzen, sur le canal de Liège à Maestricht et sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc;

2^o 150 mètres par minute par rapport à la rive sur la partie de la Durme comprise entre le pont de Waesmunster et celui dit « des Stations », à Lokeren, sur le Haut-Escaut, sur les canaux de jonction de la Meuse à l'Escaut, de Turnhout à Anvers, et d'embranchement vers le camp de Beverloo, vers Hasselt et vers Turnhout, sur la Lys, sur la Grande Nèthe, sur la partie de la Petite Nèthe canalisée, située en aval de l'écluse n^o 4 sous Emblehem, sur l'Ourthe (rivière) et sur le canal de raccordement.

Pour ceux de ces bateaux ayant moins de 2^m50 de largeur et tirant moins d'un mètre les vitesses reprises au 1^o et 2^o ci-dessus sont portées respectivement à 250 mètres et à 200 mètres.

Le cas échéant, des poteaux indiquent les vitesses maxima tolérées sur certaines sections des voies navigables mentionnées au 2^o paragraphe du présent article.

Art. 2. — L'article 59 du règlement général précité est abrogé et remplacé par celui ci-après :

Art. 59. — Les bateaux à moteur qui, par leur forme, leur mode de propulsion ou leur faible tirant d'eau, sont capables, sans provoquer d'ondulations nuisibles, de marcher à des vitesses plus grandes que celle fixée à l'article précédent, peuvent recevoir l'autorisation provisoire de le faire sans que la vitesse puisse dépasser 100 mètres par minute, sauf les exceptions stipulées dans les règlements particuliers.

Cette autorisation est donnée par écrit, après expériences faites sous les yeux et conformément aux instructions des ingénieurs des ponts et chaussées. Elle émane de l'ingénieur en chef directeur du ressort et doit être présentée à chaque réquisition des agents préposés à la police et à la conservation des voies navigables.

Les bateaux à moteur ne jaugeant pas plus de 90 tonnes peuvent obtenir dans les mêmes conditions, l'autorisation de naviguer à une vitesse ne dépassant pas 150 mètres par minute sur les voies navigables ou parties de voies navigables administrées par l'Etat, qui ne sont pas spécifiées au 3^o paragraphe de l'article 58.

Cette vitesse peut même être portée jusque 200 mètres par minute pour ceux de ces bateaux ayant moins de 2^m 50 de largeur et tirant moins d'un mètre.

Toute lutte de vitesse entre bateaux à moteur est interdite.

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 16 du règlement de police et de navigation de l'Escaut maritime (en amont d'un point situé à 1 kilomètre en amont des nouveaux quais du sud d'Anvers), de la Durme, du Rupel, de la Nèthe inférieure, de la Dyle inférieure et de la Senne, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les vitesses de 70 mètres et de 100 mètres, prévues respectivement au premier paragraphe de chacun des articles 58 et 59 du règlement général, sont portées à :

1^o 120 mètres et 180 mètres pour la partie de l'Escaut maritime située entre l'écluse de Gentbrugge et Termonde, ainsi que pour la Nèthe inférieure et la partie de la Durme s'étendant en aval du pont de Waesmunster ;

2^o 100 mètres et 150 mètres pour la partie de la Durme comprise entre le pont de Waesmunster et celui dit « des Stations » à Lokeren.

Art. 4. — Le règlement particulier des canaux de Gand à Ostende et de Plasschendaele à Nieuport est complété comme il suit :

Les vitesses de 70 et de 100 mètres, prévues respectivement au premier paragraphe de chacun des articles 58 et 59 du règlement général, sont portées à 120 mètres et à 180 mètres pour la partie du canal de Gand à Ostende comprise entre Bruges et Ostende.

Sur la section s'étendant de Gand à Bruges, les ingénieurs en chef directeurs compétents peuvent autoriser la circulation des bateaux à moteur à une vitesse ne dépassant pas 120 mètres par minute.

Art. 5. — Les stipulations de l'article 11 du règlement particulier du canal de Gand à Terneuzen sont remplacées par les suivantes :

Les vitesses de 70 et de 100 mètres, prévues respectivement au premier paragraphe des articles 58 et 59 du règlement général, sont portées à 120 mètres et à 180 mètres.

Tout bateau autorisé à naviguer à une vitesse de plus de 120 mètres arbore en marche un drapeau jaune à carreau blanc.

Art. 6. — Le premier paragraphe de l'article 2 du règlement particulier des canaux de la ligne Liège-Anvers et de leurs embranchements, est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

Par dérogation au § 5 de l'article 1^{er} du règlement général et en suivant les prescriptions de l'article 59, § 2 de ce même règlement, les ingénieurs en chef directeurs compétents peuvent autoriser la circulation des bateaux à moteur ayant plus de 1^m 63 de tirant d'eau, avec une vitesse n'offrant aucun inconvénient pour la conservation des canaux auxquels se rapporte le présent règlement particulier.

Art. 7. — Les stipulations de l'article 6 du règlement particulier de la Meuse, de la Sambre et de l'Ourthe, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les vitesses de 70 et de 100 mètres, prévues respectivement au premier paragraphe de chacun des articles 58 et 59 du règlement général, sont portées pour la Meuse et pour la Sambre à 120 mètres et à 180 mètres.

Vertical line on the left side of the page.